

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

Séance du Jeudi 13 Mai 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1010).
2. — Conférence des présidents (p. 1010).
3. — Pollution marine par opérations d'immersion. — Adoption d'un projet de loi (p. 1011).

Discussion générale : MM. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois ; André Fosset, ministre de la qualité de la vie ; Antoine Andrieux, Edouard Bonnefous.

Art. 1^{er} (p. 1016)

Amendements n°s 1 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, Paul Granet, secrétaire d'Etat à l'environnement. — Adoption.

Amendements n°s 20 rectifié de M. Antoine Andrieux, 26 du Gouvernement et 27 de M. Marcel Champeix. — MM. Antoine Andrieux, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le ministre, Marcel Champeix, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, Antoine Andrieux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 1020).

Art. 3 (p. 1020).

Amendements n°s 3, 4 et 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1021).

Amendement n° 21 rectifié bis de M. Antoine Andrieux. — MM. Antoine Andrieux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Malassagne, Jean Mézard, le ministre, Jacques Eberhard, Marcel Champeix, Lucien Grand. — Adoption.

Amendements n°s 6 rectifié de la commission et 22 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Lalloy. — Adoption de l'amendement n° 6 rectifié.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1025).

Amendements n°s 8 de la commission et 23 du Gouvernement. MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 8.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis et 6. — Adoption (p. 1025).

Art. 7 (p. 1025).

Amendements n°s 9 et 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8. (p. 1026).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 A nouveau (p. 1026).

Amendements n°s 12 de la commission et 24 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Adoption.

MM. le président, le président de la commission, René Monory, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 9 B nouveau (p. 1027).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Art. 9. — Adoption (p. 1027).

Art. 10 (p. 1027).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 bis. — Adoption (p. 1028).

Art. 11 A (p. 1028).

Amendements n°s 15 de la commission, 25 du Gouvernement et 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 1028).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Nouvel intitulé avant l'article 11 (p. 1029).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Art. 11. — Adoption (p. 1029).

Art. 12 (p. 1029).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, Jean Filippi, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption du projet de loi.

4. — **Pollution de la mer par opérations d'incinération.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1030).

Discussion générale : MM. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois ; André Fosset, ministre de la qualité de la vie ; Jacques Eberhard, Paul Granet, secrétaire d'Etat à l'environnement.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 1031).

Art. 2 (p. 1031).

Amendements n°s 1 de la commission, 11 du Gouvernement et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s 1 et 2.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis nouveau (p. 1032).

Amendement n°s 3 de la commission et 12 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 3.

Art. 2 ter nouveau (p. 1032).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Art. 3 (p. 1032).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 1032).

Art. 5 (p. 1032).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 à 8. — Adoption (p. 1032).

Art. 9 (p. 1033).

Amendements n°s 7 de la commission et 13 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10. — Adoption (p. 1033).

Art. 11 (p. 1033).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 12 (p. 1034).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 à 16. — Adoption (p. 1034).

Art. 17 (p. 1034).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.

5. — **Aménagement du monopole des tabacs manufacturés.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1034).

Discussion générale : MM. René Monory, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget ; Raymond Brosseau.

Art. 1^{er} à 24. — Adoption (p. 1038).

Adoption du projet de loi.

6. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1039).

7. — **Dépôt d'un rapport** (p. 1039).

8. — **Ordre du jour** (p. 1039).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 18 mai 1976**, à neuf heures trente :

1° Six questions orales sans débat :

N° 1721 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Résultats d'une mission à Hanoi) ;

N° 1722 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Crise de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) ;

N° 1733 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (Déclarations du commandant des forces de l'O. T. A. N. en Europe) ;

N° 1801 de M. François Dubanchet à M. le ministre des affaires étrangères (Condamnation d'ingénieurs français en Algérie) ;

N° 1729 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'éducation (Scolarisation des enfants d'immigrés) ;

N° 1732 de M. Henri Caillavet à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (Situation politique dans le territoire des Afars et des Issas) ;

2° Question orale avec débat n° 179 de M. Hector Viron à M. le ministre du travail sur l'exercice du droit syndical dans une entreprise automobile ;

3° Question orale avec débat n° 204 de M. Fernand Chatelain, transmise à M. le ministre du travail, sur les licenciements dans les usines Rhône-Poulenc ;

4° Quatre questions orales sans débat :

N° 1755 de M. André Rabineau à M. le ministre du travail (Retraite professionnelle des anciens déportés) ;

N° 1754 de M. André Rabineau et n° 1768 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens-combattants (Règlement du contentieux des anciens combattants) ;

N° 1803 de M. Henri Caillavet à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice (Indépendance de la magistrature).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

— Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de la nature (n° 269, 1975-1976).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 17 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

B. — **Mercredi 19**, à quinze heures et le soir, **jeudi 20**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir et **vendredi 21 mai 1976**, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

— Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme (n° 260, 1975-1976).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 18 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

(La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

II. — En outre, les dates suivantes ont d'ores et déjà été fixées :

A. — **Mardi 25 mai 1976**, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi de finances rectificative pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale (n° 290, 1975-1976).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 24 mai, à quinze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1974 (n° 278, 1975-1976).

B. — **Mercredi 26 mai 1976**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 281, 1975-1976).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 280, 1975-1976).

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et à la protection des jardins familiaux (n° 257, 1975-1976).

C. — **Mardi 1^{er} juin**, le matin :

— Question orale avec débat n° 213 de M. André Méric, transmise à M. le ministre de l'équipement, sur la modernisation du canal du Midi ;

— Question orale avec débat n° 194 de M. Georges Cogniot à Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la réforme du second cycle universitaire.

L'après-midi :

— Question orale avec débat n° 145 de Mlle Gabrielle Scellier à Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine sur la promotion de la condition féminine ;

— Questions orales avec débat n° 219 de M. André Méric et n° 216 de M. André Aubry à M. le secrétaire d'Etat aux transports et question n° 140 de M. René Chazelle, transmise à M. le ministre de la défense, sur la protection de l'industrie aéronautique française et le maintien de l'emploi dans cette industrie.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces trois questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

D. — **Vendredi 4 juin**, le matin :

— Question orale avec débat n° 159 de M. Léon David à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur le financement des réémetteurs de télévision.

III. — D'autre part, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 8 juin** :

— Débat sur la défense et discussion du projet de loi portant approbation du document de programmation militaire pour les années 1977 à 1982.

B. — **Mardi 15 juin** :

— Débat de politique étrangère.

C. — **Mercredi 16 et jeudi 17 juin** :

— Projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, A. N.).

— 3 —

POLLUTION MARINE PAR OPERATIONS D'IMMERSION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle. [N°s 266 et 288 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, exceptionnellement, je monte à cette tribune avec quelques notes écrites car il sera question dans la discussion de produits dont je viens seulement d'apprendre l'existence, tout au moins la dénomination scientifique, et je voudrais éviter de commettre des erreurs.

Le texte dont nous allons débattre est l'un de ceux qui doivent, tout à la fois, inquiéter et donner des espérances.

Ce texte doit inquiéter, car il est la preuve manifeste que, faute de précautions, le monde dans lequel nous vivons court à sa perte. Il doit nous donner des espérances en ce sens qu'il est l'expression juridique d'une lutte déjà entreprise et qu'il faudra poursuivre sans cesse si nous voulons que le monde survive dans le milieu naturel où il est né.

Voici de nombreuses années, hélas — en 1964, si mes souvenirs sont exacts — j'ai eu l'honneur de présider la commission spéciale qui a débattu du problème de la pollution des eaux. Vous vous rappelez, sans doute, le très remarquable rapport que M. Lalloy avait présenté au nom de cette commission. Déjà, à cette époque, il avait été question, dans nos débats, non seulement de la pollution des rivières, mais aussi de la pollution des mers, notamment par les boues rouges, dont nous allons nous entretenir.

Le monde a pris très lentement conscience de l'étouffement dans lequel il allait se trouver, si n'intervenaient pas des mesures pour sauver le milieu naturel qui, pour lui, est non seulement un lieu d'existence, mais aussi la condition même de sa survie. Il me souvient qu'en 1964 le problème avait été révélé à la France par les incroyables masses de bulles qui étaient observées à la sortie de certains barrages, notamment au barrage de Conflans-Sainte-Honorine. Je vous rappelle simplement, car cette triste anecdote est très significative, qu'un pêcheur, tombé dans cette masse vaporeuse, floconneuse, était mort non pas noyé, mais étouffé. Je crois que c'est là le symbole de la pollution.

L'avenir du monde civilisé, du monde tout court, va dépendre des mesures qui seront prises et qui seront appliquées pour éliminer les déchets, afin qu'ils perturbent le moins possible la vie naturelle. Vous voyez avec quelles précautions je manie les termes, car dans ce domaine rien n'est sûr, sinon, hélas ! les effets. Tout le monde a entendu les cris d'alarme qui ont été lancés et a présentes à l'esprit toutes les études qui ont été menées. Je voudrais à cette occasion rappeler que le commandant Cousteau, je crois, a révélé en grande partie le danger que nous courions à voir la mer, par le fait des hommes, se précipiter dans une sorte de mort. Voilà donc, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles nous devons absolument, sous l'angle mondial, non seulement légiférer, mais encore appliquer nos législations.

Quand nous avons examiné le texte relatif à la pollution par les hydrocarbures, j'ai dit que le plus difficile, dans ce domaine, était d'appliquer des lois qui, forcément, doivent plus ou moins tenir compte de ce qui se passe dans un domaine qui échappait jusqu'alors à un contrôle juridique exact, à savoir ce qu'il est convenu d'appeler la haute mer.

Je ne vous rappellerai pas qu'autrefois, au-delà d'une portée de canon de l'époque, la mer n'appartenait à personne, ou plutôt qu'elle appartenait à tout le monde, et qu'à l'exception de certains crimes contre le droit de la mer, on y faisait ce que l'on voulait.

Ces temps sont largement révolus et l'on sait maintenant que ce qui se passe au bord des côtes et qui, quelquefois, est extrêmement perceptible par les gens, est souvent bien moins grave que ce qui se passe en haute mer.

Récemment, la catastrophe de l'*Olympic Bravery* à Ouessant a sensibilisé l'opinion aux désordres causés sur le rivage. Nous connaissons aussi — je parle uniquement pour la France — les ravages provoqués par les « boues rouges », qui résultent de déchets d'oxyde de titane. C'est ce fait qui a tellement sensibilisé la Méditerranée et les pêcheurs et j'en profite pour dire que, comme cela se passe pour nos rivières, en mer c'est l'inquié-

tude des pêcheurs qui est encore le meilleur indicateur du degré de désordre du milieu rural. En matière fluviale, vous le savez, on n'a pas encore trouvé de meilleur moyen de déterminer exactement le degré de contamination de l'eau, sa pollution que considérer les espèces qui peuvent y subsister.

En haute mer, ce sont les doléances des pêcheurs qui nous renseignent le plus exactement sur les désordres de ce milieu dans lequel ils prennent ce qui, pour bien des pays, est la source principale de leur alimentation.

Après l'affaire des « boues rouges » il y a eu celle des « boues jaunes » en baie de Seine. Celles-ci sont dues à l'immersion de phosphogypses et de déchets d'oxyde de titane.

Pour lutter contre la pollution en Méditerranée, une convention internationale a été conclue. J'aurais souvent l'occasion de parler de conventions de ce genre car, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, il ne s'agit pas d'un problème que la France peut régler seule. Elle ne représente qu'une partie, importante certes, mais une partie seulement de l'immense concert mondial. Le problème ne sera résolu que par l'application de conventions internationales. Il en existe en matière de pollution par les hydrocarbures, mais, monsieur le ministre, vous le savez, elles ne sont pas appliquées. C'est donc là qu'il faudra être très strict. Dans ce domaine, les instruments, soit internationaux, soit nationaux, sont en place, mais, je l'affirme, leur application est, hélas ! assez défailante. La convention de Barcelone, qui a été signée en février 1976, doit justement essayer de régler ces problèmes en Méditerranée.

Je présenterai maintenant une brève remarque au sujet des conventions internationales. Nous allons discuter tout à l'heure d'un texte qui « s'accroche » exactement à la convention d'Oslo que nous avons ratifiée : c'est un instrument international que la France peut actuellement utiliser. Mais d'autres conventions internationales attendent : la convention sur les déchets atomiques, la convention de Londres, la convention de Barcelone. Le Gouvernement français devrait faire en sorte de ne pas être le dernier, mais plutôt le premier à ratifier ces instruments internationaux, sans lesquels, encore une fois, nous sommes impuissants à légiférer, donc à agir.

Le projet de loi dont nous avons à discuter tire son origine de la convention d'Oslo du 15 février 1972. Quand on lit ce document international, qui figure dans le très remarquable rapport que M. Baudouin a fait à l'Assemblée nationale, on a le sentiment de se trouver devant un texte très complet, très bien fait, très pensé. Par conséquent, le souci de votre commission des lois a été de le serrer au plus près.

Je ne vais pas analyser cette convention. Elle comprend trois annexes. Je ne retiendrai que les deux premières : l'annexe I qui donne une liste des produits qu'il est rigoureusement interdit d'immerger et l'annexe II qui énumère les produits qui peuvent être immergés, par voie réglementée, bien entendu. C'est en fait cette réglementation qui est le pivot du texte dont nous avons à débattre.

Votre commission a été très frappée par le fait qu'un texte de cette importance ne passionne pas actuellement les foules et c'est grand dommage, car il va jouer un rôle considérable dans la vie du monde, aussi bien dans les années qui viennent que pour des décennies. Elle a estimé qu'il fallait absolument que cette législation fût appliquée et cela l'a amenée, comme on le verra lors de l'examen des amendements, à demander qu'il y ait au niveau ministériel un responsable unique pour les mesures qui seront prises. J'y reviendrai sans doute, tellement le sujet me semble important, au cours du débat sur les articles. Mais je voudrais d'ores et déjà indiquer que le Sénat et votre rapporteur, qui a présidé une commission d'enquête qui l'a éclairé sur le danger de la dispersion des responsabilités, ont tenu à ce qu'il y ait un tel responsable. La multiplicité des contrôles et la discussion des responsabilités sont toujours néfastes au moment de l'action. Chacun croit que le voisin contrôle et si, au niveau des décisions à prendre, il peut exister des conflits de compétence, vous devinez que seuls en profiteront les fraudeurs de tous ordres, c'est-à-dire les braconniers des mers, ceux auxquels il faudra absolument que nous fassions une chasse impitoyable.

Le texte dont nous allons débattre vise spécialement les articles 5, 6 et 7 de la convention d'Oslo. Celle-ci, en son annexe I, interdit l'immersion des composés organohalogénés, des composés organosiliciés, ainsi que l'immersion de mercure, de cadmium et des plastiques persistants. Sous réserve d'autorisation, elle réglemente les immersions d'arsenic, de plomb, de ferailles, de cyanures et de pesticides divers.

Vous remarquerez, mesdames, messieurs, le caractère extrêmement vague et un peu décourageant de l'expression « pesticides divers ». Cela revient à dire que l'humanité fabrique, sous prétexte de confort, une quantité de produits qui servent peut-être parfois à améliorer sa vie, mais qui sont, en eux-mêmes, sources de mort, car quelle mort atroce que celle de la peste !

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais dire en présentant brièvement ce texte. J'espère — j'en suis sûr, d'ailleurs — que le Sénat le ratifiera sous réserve des amendements que j'aurai l'honneur de soutenir au nom de la commission des lois.

En apparence, nous n'aurons pas fait peut-être une œuvre spectaculaire, mais nous aurons sûrement fait œuvre utile. Il est très facile de légiférer et de réglementer pour organiser le plaisir de la vie. Il est beaucoup plus difficile, beaucoup plus amer, beaucoup plus pesant, de considérer que l'homme, dans son expansion, est en train d'agir comme l'apprenti sorcier, mais il est infiniment nécessaire que l'homme s'en rende compte à temps. Sa vie, sa survie dépendent de textes dont l'un de ceux qui vous est soumis n'est qu'un maillon, mais certes pas le moins important. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la semaine dernière, j'avais l'honneur de vous présenter en seconde lecture un projet de loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Dans quelques jours, c'est un autre projet, relatif à la protection de la nature, que votre assemblée aura à examiner. Aujourd'hui, c'est plus précisément de la protection du milieu marin que nous devons nous préoccuper.

M. Paul Granet et moi-même avons, en effet, tenu à ce que ces textes fussent étudiés et votés, si possible, dans une seule démarche, je pourrais dire dans un seul élan. Votre rapporteur, au nom de la commission des lois, a d'ailleurs fort bien fait remarquer que les différents projets étaient la manifestation d'un souci majeur, exprimé par le Président de la République lui-même, de protéger la nature et l'environnement.

Cher monsieur Marclhacy, permettez-moi d'abord de vous remercier pour le soin et la perspicacité avec lesquels vous avez entrepris l'examen des deux projets que nous examinons aujourd'hui.

Nul n'ignore la part très importante que vous avez apportée à l'élaboration de textes législatifs antérieurs comme les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 ou encore sur la pollution du milieu marin par les hydrocarbures déversés par les navires. Bien des pays étrangers nous envient dans ces domaines notre dispositif législatif et je pense qu'aujourd'hui encore les problèmes posés par les immersions et par les incinérations en mer seront résolus de façon exemplaire.

Les immersions en mer sont des opérations délibérées de déversement au large, à partir de navires ou d'aéronefs, de substances et de résidus dont on veut se débarrasser. La mer étant le siège de multiples activités, il pourrait paraître singulier de distinguer l'une d'entre elles avec tant de pompe et de précaution.

Pourtant, le Gouvernement, dès qu'il entreprit en 1972, comme le rappelait fort opportunément votre rapporteur, de tracer les grandes lignes d'une politique de lutte contre les pollutions marines d'origines diverses, fixa d'emblée pour les immersions le principe d'un cadre législatif distinct de la loi sur l'eau de 1964.

Bien sûr, celle-ci ne s'appliquait que dans les limites de la juridiction française, c'est-à-dire dans les eaux territoriales. Il convenait donc, pour le contrôle des opérations d'immersion effectuées au large, de combler une lacune évidente. Mais surtout il était déjà perçu à l'époque l'importance politique des décharges en mer de substances indésirables à terre et la nécessité de les contrôler scrupuleusement.

L'opinion publique ne s'y est d'ailleurs pas trompée et l'on peut toujours constater qu'elle s'émeut dès lors que le milieu marin est choisi pour être le réceptacle de résidus divers, même si toutes les garanties sont données et toutes les précautions prises pour éviter les déséquilibres écologiques.

Au plan international, la France, qui peut s'enorgueillir de ses initiatives dans la lutte contre les pollutions diverses et du milieu marin en particulier, s'est engagée dans l'élaboration aux échelons régional et mondial des conventions d'Oslo et de Londres — dont la ratification, mon cher rapporteur, ne tardera pas — pour la prévention des pollutions par les immersions en mer. Elle a ratifié la première et s'apprête à le faire pour la seconde, tout en menant par ailleurs d'importantes négociations dans le cadre de la conférence sur le droit de la mer. Une nouvelle phase des travaux de celle-ci vient de s'achever et la délégation française a proposé que des droits d'intervention nouveaux soient conférés aux Etats côtiers pour leur permettre de prévenir et de combattre toute opération d'immersion susceptible d'être effectuée devant leurs côtes au mépris des règlements et des conventions.

Je ne m'appesantirai pas, dans cette introduction, sur le contenu du texte — M. le rapporteur l'a fort bien exposé — me réservant d'apporter, lors de l'examen des articles, toutes les précisions nécessaires.

Toutefois, je ferai écho à une observation de votre rapporteur et de votre commission des lois, dont le souci principal a été de faciliter la mise en application de ce texte et, dans cet esprit, de désigner une administration unique pour assumer la responsabilité de la délivrance des autorisations d'immersions et du contrôle de ces opérations. Cette préoccupation d'unifier la procédure administrative est aussi la mienne. Mais faut-il que le texte de loi aille jusqu'à dicter au Gouvernement le nom du département ministériel qui sera désigné pour assumer cette responsabilité ? C'est une question que l'on peut se poser.

Mesdames, messieurs, ancien sénateur, membre du Gouvernement et ministre chargé de l'environnement, c'est-à-dire chargé dans le futur, suivant votre rapporteur, d'assurer cette nouvelle tâche de police administrative, je suis assez mal placé pour porter devant vous un jugement de valeur sur la proposition qui vous sera faite dans ce sens par votre commission.

Je rappellerai seulement que, ne disposant pas de services extérieurs à l'instar de ceux du ministère de la défense ou des ministères de l'équipement, des transports et de l'industrie, je ne suis en mesure d'agir localement que par le truchement des services relevant organiquement de l'autorité d'autres ministres. Je ne sais si la désignation de mon département, dont je suis à coup sûr très honoré, résoudra d'emblée toutes les difficultés que, fort légitimement, ceux qui ont travaillé sur le projet de loi ont cherché à lever. Quoi qu'il en soit, c'est à travers la concertation interministérielle que je compte agir.

Le décret d'application de ce texte fixera les modalités pratiques de l'exercice de la police des immersions et le ministre de la qualité de la vie restera chargé de coordonner les actions correspondantes.

En conclusion, je ne compte pas prendre parti moi-même dans cet aspect du débat et n'interviendrai éventuellement que pour défendre la thèse du Gouvernement, qui est prêt à s'engager à assurer l'unicité de la procédure de délivrance des autorisations et de contrôle de leur respect.

L'actualité nous apporte aujourd'hui, hélas ! une nouvelle preuve de la gravité des menaces qui pèsent sur le milieu marin. L'accident de La Corogne, par l'ampleur du tonnage de pétrole qui risque de se déverser au large des côtes d'Espagne, appelle à nouveau notre attention sur ce point. Il prouve la nécessité de doter notre pays des moyens de limiter les conséquences de telles catastrophes.

Mesdames, messieurs, les deux projets de loi que le Sénat va examiner maintenant sont les derniers éléments d'une structure législative que le Gouvernement s'était donné en 1972 pour objectif de constituer. Ces textes, comme ceux qui les ont précédés, permettront de protéger le milieu marin.

Au nom du Gouvernement, je vous remercie par avance de toute l'attention que vous voudrez bien leur prêter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, ces projets de loi n° 266 et 267 que vous nous proposez aujourd'hui ont pour objet essentiel l'extension de la convention d'Oslo à toutes les côtes françaises et précisent les modalités d'exécution en matière de prévention à l'égard de certaines formes de pollution marine.

Notre pays, signataire de la convention, envisage dans ces textes les moyens de prévenir et de réprimer deux formes de pollution marine : le premier de ces projets de loi, n° 266, concerne l'immersion de substances nocives ; le second, n° 267, a trait aux opérations d'incinération susceptibles d'entraîner des immersions de substances nocives. Je lierai, bien entendu, ces deux problèmes, car ils sont complémentaires.

Les déversements de boues rouges effectués par les Italiens au large du cap Corse ont soulevé des protestations légitimes et même la révolte des pêcheurs et habitants de l'île. Le rejet annuel de 9 000 tonnes de boues jaunes au large du Calvados, le lamentable spectacle donné par le naufrage de l'*Olympic Bravery* à Quessant et, aujourd'hui même — M. le ministre nous a confirmé la nouvelle — l'explosion d'un pétrolier qui, malheureusement, risque de déverser 140 000 tonnes de pétrole et de souiller toutes les côtes d'Espagne, ont provoqué une prise de conscience à l'égard des dangers dont sont menacées non seulement nos côtes, mais l'humanité tout entière.

Si l'on considère ces deux projets de loi comme les prémices d'une loi-cadre plus générale qui dresserait l'inventaire des modalités destinées à contrôler, à prévenir et à réprimer la pollution dans les innombrables secteurs où elle s'exerce, on ne peut que se réjouir de voir enfin engager par les institutions un processus dont l'urgence est soulignée par nombre d'observateurs lucides et dont le succès détermine, à plus ou moins long terme, le bonheur et peut-être la sauvegarde de notre espèce.

Si, en revanche, on ne retient de ces projets que leur seul contenu, on ne peut que déplorer leur caractère par trop restrictif.

Dans le même ordre d'idée, on constatera que la convention d'Oslo, qui, dans son article 1^{er}, s'engageait à prendre toute mesure possible pour lutter contre la pollution des mers par des substances susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, se borne par la suite à envisager l'immersion de substances nocives par navires ou aéronefs. On n'y trouve pas un mot sur les pollutions fluviales ou côtières dont l'impact est si pernicieux pour les ressources biologiques du milieu marin, sans parler des atteintes portées aux agréments et de la gêne entravant des utilisations légitimes de la mer, comme la simple baignade.

En outre, la compétence pour l'application de la convention en haute mer est attribuée aux Etats signataires de cette convention pour tout ce qui touche leur pavillon national. Mais ils sont totalement dessaisis de moyens d'action sur les bâtiments battant pavillon étranger. Le champ d'application véritable est donc celui de nos eaux territoriales, soit 12 milles marins à partir de nos côtes.

Quand on pense que la mer transporte longtemps les pollutions métabolisées et qu'elle véhiculera éternellement les pollutions par pesticides non métabolisées, quand on pense que les pingouins de l'Antarctique sont soumis aux pollutions du D. D. T. — il a donc parcouru 8 000 milles — on se rend compte alors de l'insuffisance des moyens donnés par ce projet de loi qui ne nous accorde la compétence d'agir que sur douze milles marins à partir de nos côtes.

Quand on pense — et tout à l'heure notre rapporteur, avec l'autorité qui le caractérise, l'a très bien souligné — que l'on met des années pour signer des conventions internationales qui ne seront que partiellement appliquées, quand on pense également à la contradiction d'intérêts nationaux et internationaux, à celle qui existe entre les soi-disant intérêts économiques et le respect de la nature, quand on constate que nos lois, dans ce domaine, se superposent les unes aux autres, on a l'impression, une fois de plus, de faire un travail fragmentaire.

Les pollutions par immersion, quoique importantes, ne représentent que 30 p. 100 des pollutions totales. Vous comprendrez que nous profitons de cette discussion non seulement pour parler des dispositions que vous nous proposez, mais également pour essayer d'élargir le débat et souligner la nécessité d'entreprendre une croisade contre la pollution qui s'avère être l'ennemi n° 1 de notre civilisation.

Pourquoi donc fragmenter ? Pourquoi ne pas poser le problème dans son ensemble ? Les pollutions, qu'elles trouvent leur origine dans les opérations d'immersion, qu'elles soient accidentelles ou qu'il s'agisse de pollution tellurique, la plus importante d'ailleurs, aboutissent toutes au même résultat : elles mettent en danger les conditions d'existence de l'humanité.

Pourquoi ne pas prendre en compte les recommandations formulées par le rapport d'enquête parlementaire Bécam ? Il en a été largement fait état à l'Assemblée nationale au cours de ce débat.

Ses recommandations concernent, outre la protection des milieux marins, la lutte contre les rejets industriels dans nos rivières, l'implantation de centrales nucléaires, les effluents urbains et domestiques, la réglementation sur le camping, les traitements chimiques en agriculture. La liste n'est pas exhaustive.

Si mes renseignements sont exacts, vous en avez parlé tout à l'heure, les apports de pollution véhiculés par nos cours d'eau sont toujours réglementés par des dispositions datant du 16 décembre 1964. Cette réglementation est déjà insuffisante et dépassée. Une mise à jour s'impose donc. Ces mesures seraient faciles à prendre, puisqu'elles relèvent de la volonté gouvernementale et non pas de conventions internationales.

Nous sommes devenus les esclaves de notre mode de vie. Nous l'avons constaté au moment où les pays producteurs de pétrole ont fait surgir le problème énergétique. Ce fut l'affolement général, au plus haut niveau, je le rappelle. On projeta même, sans étude préalable, la construction de douze centrales nucléaires. On préférerait créer des risques radioactifs plutôt que de prendre courageusement des mesures restrictives sur la consommation, bien souvent superflue.

L'homme de notre ère industrielle a radicalement bouleversé les données du problème. La notion de profit étant la base fondamentale de notre société, nous produisons d'une façon démentielle, en détruisant tout équilibre. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreuses travées.*)

Notre technologie engendre des déchets dont la nocivité s'accroît en fonction de l'augmentation incessante et massive de la production de produits bien souvent inutiles. Ajoutons qu'une part importante de ces déchets n'est pas biodégradable ;

ajoutons aussi ce fait non négligeable de l'augmentation de mobilité de notre espèce, qui contribue à répandre les déchets inhérents à son activité sur des superficies de plus en plus vastes.

Pour résumer, disons que notre milieu terrestre, y compris les zones marines, qui a pu paraître immense aux hommes des siècles précédents et par son immensité même protégé, nous semble aujourd'hui, à nous, singulièrement rétréci et vulnérable aux pollutions colossales que nous occasionnons. De sorte que la prise de conscience de cette situation radicalement nouvelle dans les annales de l'humanité donne naissance à des réactions génératrices d'organismes institutionnels ou privés nouveaux concernant l'écologie, l'environnement, la qualité de la vie, etc.

On ne saurait trop insister sur le caractère global d'une telle prise de conscience qui tend à une remise en question du milieu dans son ensemble, terrestre et marin, et de son utilisation socio-économique.

Paradoxalement, les solutions préconisées sont, dans la plupart des cas, ponctuelles et se bornent à porter remède à certains effets particuliers d'une cause très générale : le parc de la Vanoise peut sembler un piètre réconfort quotidien aux habitants de Sarcelles et autres lieux, de même que la convention d'Oslo résout assez mal les problèmes causés aux riverains et aux pêcheurs par les boues multicolores répandues à partir des fleuves et des rivages.

Il est temps que les pouvoirs publics prennent à cœur ce problème de la pollution dont la responsabilité leur incombe au premier chef. Notre milieu s'achemine de plus en plus vers une saturation qui inquiète la plupart des savants appelés à se prononcer et, à travers eux, qui inquiète l'opinion publique, vous l'avez dit vous-même.

Il ne faut plus se borner à rassurer cette dernière en lui proposant des solutions partielles. La majeure partie des installations industrielles conservent des structures et des procédés d'élimination des déchets se référant à l'époque où les phénomènes de pollution encore mal appréhendés laissaient les pouvoirs publics quasi indifférents. On doit à cet état de fait la pollution majeure de la presque totalité des eaux intérieures européennes et on voit mal comment ces industries pourraient remédier à cette carence dans la mesure même où leur coût de production est fonction du laxisme qui leur tolère certaines facilités pour l'évacuation de leurs déchets.

En dépit de quelques tentatives d'avant-garde, on n'a pas encore réussi à faire du recyclage des déchets une activité industrielle rentable. C'est là un vice majeur dans une société qui doit sa dynamique à peu près exclusivement au profit.

Notre action doit se fixer un double objectif. Il faut d'abord prendre les mesures coercitives qui s'imposent pour faire respecter les réglementations existantes, par exemple celles proposées aujourd'hui par ces projets de loi. Mais il serait mieux encore de prendre des mesures, si cela était possible, d'interdiction d'utilisation des produits les plus toxiques.

Il faut, de plus, mobiliser l'opinion, par une information généralisée, par des séquences télévisées dénonçant les ravages de la pollution qui est un crime contre tout milieu vivant. Il faut que les bonnes intentions soient suivies d'effets positifs.

Il n'y a pas très longtemps, monsieur le ministre, de votre banc de sénateur, vous interpellez M. Fourcade sur le problème concernant le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales — je vois que vous souriez et que vous vous souvenez bien de votre intervention — et vous lui disiez en substance : « Nous ne sommes pas des suiveurs ». J'ai retenu votre expression. Vous êtes devenu aujourd'hui le ministre de la qualité de la vie et je suis certain d'être l'interprète de tous nos collègues en disant qu'ils se sont réjouis de votre promotion. (Très bien ! très bien ! Applaudissements sur de nombreuses travées.)

Nous connaissons votre bonne volonté, mais avec autant de franchise, je vous dirai que nous doutons de votre environnement gouvernemental. (Sourires à gauche.)

M. Robert Schwint. Très bien !

M. Antoine Andrieux. Vous me permettrez de reprendre votre expression pour vous dire : ne soyez pas le suiveur d'une politique prodigant des soporifiques ; soyez l'élément détonateur d'une action hardie dans la lutte contre la pollution. Donnez-nous-en l'assurance par la prise en considération de certaines suggestions et amendements que nous vous proposerons au cours de ce débat.

Alors, monsieur le ministre, nous vous suivrons volontiers, surtout si vous devenez le fer de lance d'une croisade pour la recherche du bonheur des hommes dans un cadre de vie digne de notre civilisation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, les projets qui nous sont soumis aujourd'hui sont divers. Vous m'excuserez d'être obligé de parler, dès maintenant, comme l'ont fait certains de nos collègues, sur les deux textes, cela m'évitera de monter deux fois à la tribune.

Je crois que ces projets marquent une nouvelle et importante étape dans l'organisation de la lutte pour la protection de la mer et de ses ressources. Chaque jour, on l'a dit, nous apporte un exemple plus dramatique des menaces qui pèsent sur notre patrimoine marin.

Il y a peu de temps, un certain nombre d'entre nous évoquaient à cette tribune l'affaire d'Ouessant. Aujourd'hui, il est question de l'affaire de La Corogne. Demain, d'autres affaires aussi graves, manifestement, se produiront, étant donné le nombre des gros pétroliers qui sillonnent les mers sans garanties suffisantes, comme nous l'avons déjà dit.

Encore ne s'agit-il là que d'accidents spectaculaires et, du moins, peut-on l'espérer, involontaires. J'ai déjà dit, monsieur le ministre — mais vous n'étiez pas là, c'était M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur qui, ce jour-là, représentait le Gouvernement — qu'il existe une pollution beaucoup plus redoutable parce que systématique, consciente et liée aux développements mêmes de l'industrie et de la chimie : c'est celle que les projets actuels visent à réglementer, pour en limiter les dégâts sur le milieu marin.

Je me suis souvent exprimé sur ce sujet à cette tribune, dans d'autres enceintes, dans la presse, dans des livres, avec notamment l'association nationale pour la protection des eaux que je préside et dont mon cher ami M. Lalloy, que je vois parmi nous aujourd'hui, est le vice-président. Nous avons organisé et nous organisons encore d'innombrables manifestations pour sensibiliser l'opinion et plus encore les pouvoirs publics à la lutte contre toutes les pollutions des eaux. La pollution de la mer est essentiellement une affaire de gouvernement car elle exige une coopération intergouvernementale.

Mon ami M. Marcilhacy a eu raison de dire : ne nous faisons pas trop d'illusions dans cette affaire, le droit international ne nous permet pas de considérer qu'une lutte efficace contre la pollution des mers est actuellement engagée.

En ce qui concerne les immersions de déchets en mer, la convention d'Oslo, que nous avons ratifiée et qui est entrée en vigueur, n'a, à mon avis, qu'une portée beaucoup trop limitée. Elle ne vise que certaines substances toxiques volontairement immergées. Elle laisse aux Etats le soin d'édicter leur propre réglementation. C'est nettement insuffisant. Dans tous ces domaines, il faut constater que le droit international reste très peu développé.

Aucune réglementation n'existe, par exemple, pour le déversement de déchets radioactifs ou les opérations d'incinération en mer, comme l'a dit très justement M. Andrieux il y a un instant. Malgré nos demandes répétées, aucune décision n'a encore été prise, hélas ! à l'égard des pavillons de complaisance responsables des plus redoutables pollutions.

Dans son excellent rapport au nom de notre commission des lois, qui travaille toujours avec tant de sérieux et qui est l'honneur de notre assemblée, je suis heureux de vous le dire, mon cher président Jozeau-Marigné, M. Marcilhacy a parfaitement souligné les difficultés d'appliquer la loi internationale quand les immersions se produisent en haute mer.

Dans ce domaine, vous ne pouvez pas agir seul ; mais reconnaissiez qu'actuellement, c'est un souci constant. Cependant, je ne veux pas être seulement pessimiste. Je voudrais souligner les améliorations que les projets actuels apportent et d'abord celles qui concernent la protection de la mer elle-même contre les dangers de la pollution.

Le projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs constitue essentiellement les mesures d'application en droit interne des dispositions de la convention d'Oslo.

Le projet va au-delà de la stricte application de la convention d'Oslo dont la portée est régionalement limitée. Il anticipe sur l'entrée en vigueur de la convention à caractère universel du 29 décembre 1972 relative aux immersions, ainsi que sur celle du protocole technique de la convention de Barcelone de février 1976 qui vise les opérations d'immersion en Méditerranée.

Le présent projet de loi traduit surtout, à mes yeux, la volonté de la France, d'une part, de respecter ses engagements internationaux, d'autre part, de participer activement à la lutte contre la pollution des mers en allant même au-delà de ses obligations internationales actuelles. Pour ma part, je le dis franchement — malgré les réserves, me semble-t-il, formulées par M. le ministre — je me réjouis pour deux raisons que la commission des lois ait demandé que l'autorité responsable du droit interne français soit le ministre de l'environnement.

D'abord, mon cher ministre, comme on vient de vous le dire, vous jouissez de la confiance tant de notre assemblée que des animateurs de l'environnement qui luttent depuis si longtemps pour la protection du milieu naturel. Ensuite, et c'est mon avis, il faut un responsable unique.

Il s'agit d'organiser une protection aussi complète que possible du milieu marin en édictant une réglementation interne qui assure la mise en œuvre des conventions internationales et en s'attaquant à l'une des principales sources actuelles de la pollution des mers qui vient s'inscrire sur la liste des innombrables atteintes graves que constituent les pollutions telluriques, à savoir les rejets industriels et urbains, notamment les déversements de boues jaunes ou de bioxyde de titane.

Le projet de loi vise à interdire toute immersion si les substances dépassent par leur composition et leur quantité des normes qui seront définies ultérieurement.

Tout le problème est de savoir à quel niveau ces normes seront fixées et s'il y aura sur ce point un accord international — je vous pose la question, monsieur le ministre — pour les fixer à un niveau élevé.

L'incinération est un mode de destruction peu développé en France, mais, compte tenu des avantages qu'elle présente, il est nécessaire de prévoir une réglementation permettant, grâce aux conditions fixées pour son utilisation, de prévenir les risques courus par la mer. Tel est à mon avis — je serai heureux d'obtenir sur ce point une confirmation de votre part, monsieur le ministre — l'objet du projet de loi que vous nous présentez.

La réglementation qui nous est proposée organise un régime d'autorisation préalable à toute opération, assorti de sanctions et de contrôles réalisés par l'administration semblables à ceux retenus dans le projet de loi sur les immersions. Visent-ils, comme je le pense, à la fois le capitaine qui incinère sans autorisation et le propriétaire du navire qui a donné des ordres ? Ce n'est pas la même chose.

Je voudrais souligner maintenant que, si ce projet de loi représente un progrès, il n'en comporte pas moins quelques lacunes.

D'abord, les immersions en mer ne concernent pas les pollutions les plus dangereuses, puisque le projet de loi exclut les déversements et rejets qui sont ou seront appréhendés par les conventions internationales spécifiques. Il ne concerne pas — et ce point a été soulevé par M. Andrieux — les rejets d'hydrocarbures, les rejets directs en provenance de la terre, l'immersion de déchets radioactifs et également les déchets transportés par nos fleuves.

En outre, les pénalités prévues sont, à mon avis, insuffisamment dissuasives pour les pollueurs de la mer. Il est regrettable que l'amendement proposé par la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur l'initiative de MM. Foyer et Lauriol, pour l'instauration d'une peine complémentaire et obligatoire de confiscation spéciale, ait été repoussé par l'Assemblée elle-même.

La préservation du milieu marin exige que le recours à cette technique reste exceptionnel et que son utilisation soit évidemment, en ce qui concerne les incinérations en mer, strictement réglementée.

Monsieur le ministre, pouvez-vous vous montrer plus sévère, en ce qui concerne le régime des sanctions, à l'égard des pollueurs ? Je crois qu'il est nécessaire, plus que jamais, d'obtenir la définition d'un nouveau droit de la mer. Les insuffisances de la coopération internationale en matière de pollution des mers, les innombrables conférences qui, il faut bien le dire, ont été fort décevantes, ne nous permettent pas de nous faire beaucoup d'illusions. Il nous faudra, non seulement beaucoup de bonne volonté, mais surtout beaucoup de volonté. Cette lacune a été la cause d'innombrables scandales dont nos concitoyens ont pâti et dont la responsabilité incombe à la carence du droit international.

Trop souvent le pollueur se soustrait à ses devoirs et, par conséquent, fait peser sur les Français des responsabilités qui ne devraient pas être les leurs. A plusieurs reprises, dans cette enceinte, mes collègues et moi-même, nous nous sommes élevés contre le vide juridique créé par l'insuffisance des règles de la responsabilité internationale en matière de pollution marine.

A la suite de travaux très sérieux, on sait maintenant que la mer n'a pas le pouvoir d'auto-épuration quasi total qu'on lui attribuait dans le passé.

Elle ne peut « digérer » tout ce que nous jetons, aussi est-elle devenue une poubelle géante.

La pollution en mer détruit la faune et la flore car la pellicule d'huile flottant à la surface empêche les processus de photosynthèse et d'oxygénation.

Sur ce point, des travaux remarquables montrent que, dans les très prochaines années, les immenses étendues marines ne pourront plus jouer leur rôle dans la réoxygénation de l'atmosphère et, par conséquent, ne pourront plus constituer une espérance en ce qui concerne l'accroissement des ressources de l'alimentation humaine.

Pourquoi a-t-il fallu attendre les catastrophes multiples et récentes pour découvrir cette vérité ? Certains savants, il est vrai, connaissaient le danger et avaient lancé des avertissements. Ils n'ont pas été entendus et, aujourd'hui, nous restons impuissants devant certains types de pollution. Les textes dont nous débattons aujourd'hui nous apportent, hélas, la preuve que ceux qui avaient vu juste les premiers n'ont malheureusement pas été entendus.

Depuis des années, mon cher ministre — et je parle pour ceux qui appartiennent depuis longtemps à cette assemblée — nous avons entendu, de la part des gouvernements successifs, bien des promesses sur la volonté d'une action nationale et internationale. Mais il faut reconnaître que, jusqu'à présent, les résultats obtenus ont été faibles.

Vous avez donné, monsieur le ministre, depuis votre arrivée au ministère, une impulsion dont nous vous sommes reconnaissants. Allez de l'avant ! Nous vous aiderons car, ce qui est en cause, c'est la vie même des générations futures.

Tout peut encore être sauvé, mais il est grand temps, si nous ne voulons pas que tout soit irrémédiablement perdu. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Très exceptionnellement, monsieur le président, je voudrais intervenir après les deux orateurs qui m'ont précédé, M. Andrieux et mon ami M. Bonnefous, pour une raison que vous allez tout de suite comprendre.

Vous avez chacun fort bien traité de sujets que, si ne n'avais pas été rapporteur, il m'aurait été agréable d'aborder. Cependant, saisi d'un texte et en serré dans ses limites, je ne pouvais guère me permettre, au-delà de quelques expressions que j'ai employées à cette tribune, de sortir du texte. Mais ce débat est assez important — M. le président me le pardonnera — pour que j'ajoute deux ou trois observations qui vont, en quelque sorte, conforter les propos de mes collègues.

D'abord, revenant sur l'exposé de M. Andrieux, je dirai que tout le monde doit se persuader que, hors des limites territoriales, les pays n'ont pas de juridiction positive. J'ai prononcé l'autre jour une phrase qui a horrifié certains — je le sais et je tiens à la répéter — « le droit international n'existe pas, il n'existe qu'au travers des législations nationales ».

Monsieur le ministre, il faut le dire : c'est au niveau du Gouvernement et non à celui du Parlement, qui lui ne peut que lancer des cris d'alarme, qu'il faut absolument arriver à conclure, pour sauvegarder la mer, des accords qui permettent aux pays concernés par leur survie de légiférer positivement.

En ce qui concerne notre territoire — je vois parmi nous mon ami Lalloy dont j'ai parlé tout à l'heure — il faut quand même reconnaître que la loi de 1964 commence à porter ses fruits.

Cher rapporteur — souvenez-vous — à l'époque où nous étudions ce texte, nous savions que la Grande-Bretagne avait déjà mis en place un processus extrêmement lent. Si mes renseignements sont exacts, on commence à revoir du poisson aux alentours de la tour de Londres, phénomène inconnu depuis dix ou quinze ans, alors que le péril avait été dénoncé par les Anglais voici quarante ou cinquante ans.

Ainsi donc, ce système dont nous connaissons, M. Lalloy et moi-même, les imperfections, une fois mis en place, donne quand même des résultats positifs. J'espère que ses effets, malgré leur lenteur, sauveront quand même l'avenir.

Et puis, chaque fois qu'on légifère en la matière, on se heurte à des intérêts puissants, c'est vrai, mais aussi à des préjugés plus puissants encore.

Monsieur Lalloy, souvenez-vous d'un certain jour où je présidais cette commission. De nombreux fonctionnaires étaient présents et nous les mettions sur le gril pour leur tirer des renseignements utiles à l'élaboration de notre proposition de loi. Sept ou huit départements ministériels étaient représentés. J'ai dit : « Messieurs, quel est celui qui est le plus pollueur ? » C'était une sorte de boutade. Les regards amusés des fonctionnaires se dirigèrent vers l'un d'entre eux qui, en souriant — le pauvre n'en pouvait mais — répondit : « Monsieur le président, c'est moi ». Il s'agissait du représentant du ministère de l'agriculture.

M. Antoine Andrieux. C'est parfaitement vrai !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai parlé tout à l'heure des pesticides. L'agriculture enfouit dans la terre, il faut que vous le sachiez, des produits hautement toxiques dont on ne sait pas ce qu'ils donneront plus tard. Qui donc, aujourd'hui, oserait légiférer positivement et brutalement dans ce domaine ?

Mon cher président Bonnefous, vous parlez des déchets radioactifs. Oui, la convention de Genève de 1958. Mais où est la signature de la France ? Nous posons des questions, monsieur le ministre. Ce faisant, nous accomplissons notre devoir.

Cela dit, je remercie encore les deux orateurs que nous venons d'entendre. J'aurais voulu tenir les mêmes propos, mais je l'aurais sans doute fait avec moins de talent qu'eux.

Nous sommes devant un texte qui est un outil, imparfait certes, mais un outil quand même. Nous allons, si vous le voulez bien, l'examiner avec attention et soin en nous souvenant — c'est une consolation mineure — qu'on aurait pu ne pas nous le présenter. (Applaudissements.)

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'aurais pu me dispenser d'intervenir après les propos du rapporteur auxquels je souscris. Mais je ne peux pas résister au désir de vous dire combien je suis sensible à l'accueil qui m'est réservé dans cette assemblée.

Je voudrais répondre à M. Andrieux que si à la liberté de la contestation publique ont succédé les réserves de la solidarité, la faculté d'initiative ne s'est pas pour autant amoindrie. Si j'ai été appelé à entrer au Gouvernement, c'est précisément — et on me le demande — pour essayer de prendre des initiatives dans le cadre, bien entendu, de la solidarité gouvernementale. Celle-là, d'ailleurs, n'est pas de moi ; elle est due à mon prédécesseur. Nous nous efforçons, avec Paul Granet, qui suivra comme moi toute la discussion des articles, d'étendre le plus possible la concertation avec le Parlement dans la mesure où les propositions faites seront compatibles avec les objectifs poursuivis.

Je remercie donc MM. Andrieux et Bonnefous des observations qu'avec tant d'amabilité ils ont présentées.

Cela dit, je voudrais simplement, après M. Marcihacy, insister sur le fait qu'effectivement ces problèmes ne trouveront leur solution véritable que dans la concertation internationale et dans des accords entre Etats. Mais s'il est un grief que l'on ne peut pas faire au Gouvernement, c'est bien l'absence d'initiative dans ce domaine.

En effet, la conférence de Barcelone, si elle a pu aboutir à des résultats fort intéressants et très positifs, a été, pour une large part, conduite à l'initiative du Gouvernement français. Vous savez que, dans le cadre de la conférence de New York, de nombreuses initiatives et de nouvelles propositions ont été formulées par le Gouvernement. Vous savez également que le projet Ramoge a été signé récemment et que j'ai présidé, au mois de février, la conférence du Rhin, qui a abouti à la signature d'un protocole. J'irai d'ailleurs, dans quelques jours, en Suisse en vue de compléter les dispositions relatives à la lutte contre la pollution du Rhin.

Par conséquent, de nombreuses initiatives sont prises à l'échelon international. Il est indispensable que des accords soient conclus parce qu'un effort isolé ne peut pas avoir, lorsque le site naturel à protéger est lui-même international, des effets suffisants.

Il faut aussi tenir compte, sans que les régimes économiques soient en cause, des nécessités de la concurrence. Il n'est pas possible d'appliquer, dans un Etat, un certain nombre de mesures rigoureuses si les pays partenaires ne prennent pas les mêmes dispositions.

En matière de pollution tellurique — cela a été rappelé abondamment — des dispositions de caractère intérieur ont été prises : la loi de 1964, évoquée tout à l'heure par le rapporteur, la loi de 1968, complétée en 1973, constituent déjà un arsenal juridique et pratique qui permet d'améliorer la situation de nos cours d'eau et, par voie de conséquence, de diminuer les pollutions maritimes d'origine tellurique. Par conséquent, de nombreux efforts ont été accomplis.

Il faut les compléter et, dans le cadre international, la directive 131 de la Communauté de Bruxelles constitue également un atout placé entre nos mains, à l'élaboration duquel nous avons apporté une contribution véritablement positive.

On a parlé également de l'immersion de déchets radioactifs. Je rappelle que ces opérations sont soumises aux règles de l'agence internationale de Vienne pour l'énergie atomique. Elles ne sont pas du tout visées par la convention d'Oslo. En revanche, la convention de Londres s'en préoccupe en décidant : interdiction d'immerger des déchets radioactifs ; autorisation de le faire pour les déchets faiblement radioactifs.

Le texte qui vous est proposé en application de la convention d'Oslo ne vise pas explicitement les déchets radioactifs mais, dès que la convention de Londres sera ratifiée — et le Parlement sera rapidement saisi du projet de loi tendant à cette ratification — la loi actuelle sera adaptée.

J'ajoute que la France ne fait en mer aucun déversement de déchets radioactifs. Il faut que cela soit bien clair et je pense que cette précision devait être apportée.

Je remercie également le président Bonnefous des observations qu'il a faites et des propositions qu'il a formulées au sujet de la nécessité d'avoir en ce domaine une autorité unique et je répète que le Gouvernement est favorable à cette proposition.

Le seul point susceptible d'être discuté est celui de savoir si l'on doit désigner le ministre qui exercera cette autorité.

Je ne voudrais pas insister trop longuement à cet égard, mais vous savez que des propositions ont été faites, ici ou là, de créer, par exemple, un ministère de la mer. Je ne sais pas si cette suggestion se concrétisera, mais imaginons que l'on crée un tel ministère. Cela n'impliquerait pas pour autant la suppression du ministère chargé de l'environnement. Alors, lequel des deux aurait autorité pour appliquer les dispositions que vous allez sans doute voter tout à l'heure ? Le ministre de la mer ou le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le ministre, je vais vous suggérer un procédé très simple, voire enfantin.

Le jour où le Gouvernement estimerait nécessaire de créer un ministère de la mer, il prendrait certainement un décret disposant que, dans tel et tel domaines, les compétences du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement sont transférées au ministère de la mer.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Nous en parlerons au moment de la discussion de l'amendement.

D'ailleurs, ce n'est pas là un problème d'une importance capitale. Les structures gouvernementales étant essentiellement mouvantes — vous le savez bien — je ne pense pas qu'il soit de très bonne procédure de faire figurer dans la loi une telle disposition. En revanche, doit être fortement marquée la volonté du Parlement — à laquelle le Gouvernement souscrit, je le répète — d'arriver à l'unicité en matière de responsabilités.

Je voudrais maintenant répondre à une question très pertinente du président Bonnefous : qui sera responsable ? Le capitaine ou le propriétaire du navire ? Oui, monsieur Bonnefous, le responsable peut être également le propriétaire du navire, mais aussi le propriétaire des déchets chargés sur le navire.

Nous aurons l'occasion d'insister sur ce problème à l'occasion de la discussion d'un amendement que le Gouvernement déposera. Il veut, en effet, être assuré, dans le cas où le propriétaire ou le capitaine du navire sont étrangers, ou encore si le navire a un port d'attache étranger, de pouvoir néanmoins poursuivre le propriétaire français des déchets. Cette disposition me paraît particulièrement importante et semble aller dans le sens des préoccupations du président Bonnefous.

Telles sont les réponses que je voulais apporter aux questions posées par les sénateurs. Je les remercie de la contribution collective qu'à l'initiative de la commission ils apportent au perfectionnement de ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. C. D. P., au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux opérations d'immersion.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français ou tout commandant de bord d'un aéronef français ou toute personne assumant la conduite des travaux sur les engins français ou plates-formes fixes ou flottantes sous juridiction française, relevant de l'article 19 de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs signée à Oslo le 15 février 1972, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de ladite convention ou aux obligations imposées en vertu de l'article 4 de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose, au milieu de cet article, de remplacer le mot : « travaux », par les mots : « opérations d'immersion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le terme « travaux » nous a semblé manquer de précision. Aussi, proposons-nous de lui substituer les mots : « opérations d'immersion ».

Il s'agit simplement d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement). Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « relevant de l'article 19 », par les mots : « au sens de l'article 19 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cette rédaction nous a semblé meilleure et plus proche — si mes souvenirs sont exacts — des termes figurant dans la convention d'Oslo.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Andrieux et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent de compléter *in fine* l'article 1^{er} par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Afin de constituer le dossier d'infraction et d'examiner les antécédents des contrevenants, il sera procédé à l'immobilisation à quai du navire, de l'engin ou de la plate-forme et au maintien à terre de l'aéronef pendant une durée de huit jours. »

La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Cet amendement, vous le constaterez, est d'ordre dissuasif.

Tout à l'heure, M. le président Bonnefous a déclaré que les sanctions pécuniaires prévues n'étaient pas très lourdes et, donc, n'auraient guère d'effet dissuasif. Un armateur, ou même un propriétaire de navire condamné au paiement d'une amende de 10 000 francs aura peut-être intérêt à continuer à commettre des infractions.

Notre collègue rappelait qu'à l'Assemblée nationale M. Foyer avait proposé la confiscation du navire. Cette disposition allait donc très loin. Les dispositions prévues dans notre amendement sont beaucoup plus modérées, puisque nous demandons simplement l'immobilisation du navire pendant huit jours.

Pourquoi huit jours ? Parce que la rotation d'un navire se compte précisément en jours. Son immobilisation causera une telle perturbation dans la rotation qu'elle incitera sans doute à éviter de commettre une nouvelle infraction.

Quand un automobiliste commet une infraction, il est passible d'une contravention ; il la paie, après quoi il recommence. Qu'est-ce que payer quelques dizaines de francs d'amende ! Mais si on lui disait que sa voiture devra rester au garage pendant huit jours, il prendrait peut-être garde à ne pas la laisser sur la voie publique à un endroit où le stationnement est interdit.

Je vous propose cette peine qui est supportable. La confiscation constitue une sanction trop lourde, l'immobilisation jusqu'à ce que le jugement soit rendu l'est également, mais une immobilisation de huit jours est une mesure que nous pouvons accepter.

Tel est l'objet de notre amendement. Il nous permet de mettre nos actes en conformité avec les propos que nous avons eu le plaisir d'entendre à cette tribune de la part de tous les orateurs et du ministre lui-même. La sanction qu'il prévoit est très supportable et peut être admise par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Cependant, je tiens à le faire remarquer, ce n'est pas parce qu'elle est opposée au but poursuivi.

Je voudrais tout de suite rectifier un propos de M. Andrieux. Il n'est pas question seulement d'une amende. Il convient de lire attentivement l'article 1^{er} : « Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans... »

M. Antoine Andrieux. On ne l'applique jamais !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. A quoi sert, dans ces conditions, d'avoir des textes de loi si ceux-ci ne sont pas appliqués ? Au niveau parlementaire, tout ce que nous pouvons faire, c'est élaborer des lois.

Si l'on n'applique pas non plus l'immobilisation de huit jours que vous proposez, on pourra dire aussi que nous avons travaillé inutilement.

Nous devons faire un acte de foi. Même si je suis, hélas ! de votre avis en certains cas, je ne puis que faire une constatation.

D'ailleurs, on n'a pas eu encore l'occasion d'appliquer cette loi puisqu'elle n'est pas encore votée.

Je continue la citation de l'article 1^{er} : « ... ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français ou tout commandant de bord d'un aéronef français ou toute personne assumant la conduite des travaux sur les engins français ou plates-formes fixes ou flottantes sous juridiction française, relevant de l'article 19 de la convention... » — je ne fais pas mention des amendements que nous avons adoptés — « ... pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs signée à Oslo le 15 février 1972, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de ladite convention... ».

Ce texte de loi comporte donc une échelle de pénalités extrêmement sévère.

De plus, l'article 138 du code de procédure pénale...

M. Antoine Andrieux. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Andrieux, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Antoine Andrieux. Vous disiez vous-même, tout à l'heure, qu'il était très difficile d'appliquer les lois internationales, vous ajoutiez même : « C'est comme si elles n'existaient pas. »

On a constaté que les peines d'emprisonnement n'étaient jamais appliquées, cela a été dit à l'Assemblée nationale et ailleurs.

Moi, je demande qu'on prévoie une immobilisation du navire de huit jours ; c'est une mesure facile à appliquer, beaucoup plus facile qu'une peine d'emprisonnement pour laquelle il faut aller devant un tribunal et procéder à une instruction qui dure des semaines et des mois. L'immobilisation est d'autant plus facile que le navire est à la portée des autorités maritimes.

Un simple citoyen peut être gardé à vue pour vérification d'identité pendant deux jours. Mais un navire qui commet un crime contre l'humanité — vous l'avez dit tout à l'heure — qui est à votre portée, vous ne voulez pas l'immobiliser pendant huit jours ! Pourquoi ? Comment voulez-vous, partant d'un semblable principe, que soit appliquée une sanction plus grave, alors que vous refusez celle que constitue l'immobilisation de huit jours ?

Je suis maintenant sceptique. J'ai entendu de bonnes paroles, j'étais heureux du déroulement de ce débat, comme M. le ministre l'était tout à l'heure. Nous avons fait cesser brusquement les clivages politiques, nous rendant compte que l'intérêt supérieur de l'humanité tout entière résidait dans de telles dispositions.

Mais, au moment de prendre une décision pour concrétiser nos propos, nous nous arrêtons en chemin. J'avoue que je serais quelque peu déçu si un tel amendement n'était pas adopté.

Je vous demande donc, monsieur le président, de le mettre aux voix et nous verrons ce que l'assemblée décidera.

M. le président. Je le mettrai aux voix au moment opportun, monsieur Andrieux. Pour l'instant je demande à M. le rapporteur de poursuivre.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur Andrieux, un de vos propos m'a choqué. Vous avez dit : « Vous ne voulez pas » ; mais, personnellement, je ne veux rien.

M. Antoine Andrieux. Vous n'êtes pas en cause, monsieur le rapporteur. Ce n'est pas cela que j'ai voulu dire. J'ai trop de respect pour vos fonctions.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous devons faire très attention. Je vous présenterai, à mon tour, une remarque très amicalement, mais très fermement.

En matière législative, on peut dire n'importe quoi. La loi peut tout faire, sauf transformer un homme en femme, c'est bien connu. (*Sourires.*) Mais ce qu'elle ne doit jamais faire, c'est du déraisonnable pour se donner, dans l'immédiat, bonne conscience.

Je ferai un certain nombre d'observations. Votre amendement prévoit : « Afin de constituer le dossier..., il sera procédé à l'immobilisation à quai du navire. » Permettez-moi de vous faire remarquer que, sur le plan pratique — car il faut tenir compte du domaine juridique, nous sommes des gens sérieux — l'articulation manque.

Si vous ajoutez cette disposition, peut-être ne sera-t-elle pas non plus appliquée. Je vous rappelle, encore une fois, que l'article 138 du code de procédure pénale, qui est applicable, prévoit la mise sous contrôle judiciaire, le versement d'une caution et l'interdiction d'exercer une activité professionnelle.

Savez-vous ce qui a motivé l'avis de la commission ? C'est que — j'avais déjà fait cette observation à propos de la loi sur les hydrocarbures — point trop ne faut dire si l'on veut qu'un texte soit appliqué.

Quant à votre observation sur les pénalités, le juriste que je suis y est sensible, vous le pensez bien, et je ne doute pas que le ministre la ressent de même. Mais j'éprouve une crainte à cet égard. Cet article 1^{er} ne vise que les Français. Si nous allons au-delà d'une certaine limite, nous risquons de voir ces opérations effectuées par des navires étrangers qui trouveront un intérêt, en pesant le pour et le contre, à les accomplir eux-mêmes. Telle a été notre crainte dominante.

M. le ministre s'en souvient peut-être — car alors il était encore sénateur — quand nous avons discuté du droit maritime, j'avais demandé que l'on continue d'appliquer aux assurances maritimes les règles traditionnelles, celles de la convention d'Oslo. Mais j'ai été battu à la demande du Gouvernement de l'époque. Or, les clients ont fui les principes du droit français.

Donc, point trop ne faut en faire. D'ailleurs, l'application même de votre amendement me paraît difficile, monsieur Andrieux. Si vos intentions rejoignent les miennes, je dois cependant rapporter l'avis de la commission qui est défavorable à son adoption.

Si vous acceptiez de le retirer, il aurait eu tout de même un intérêt qui ne serait pas mince, celui d'avoir attiré l'attention du ministre chargé de l'exécution des lois sur le fait que, lorsque le Parlement prend une décision, elle doit être appliquée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement juge, lui aussi, que cet amendement n'est pas raisonnable. Je ne reprendrai par, pour abrégé les débats, les arguments que vient de développer fort excellemment M. le rapporteur.

Je voudrais présenter très rapidement trois remarques complémentaires. D'abord, M. Andrieux nous a indiqué que cette immobilisation serait une peine. Il me paraît difficile d'appliquer une peine avant une décision judiciaire. Fichtre ! monsieur le sénateur, si nous décidons d'appliquer des peines avant toute décision judiciaire, où allons-nous ? (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Ou alors, on appliquera la peine qui résultera d'une décision judiciaire ; mais le juge peut déjà le faire actuellement par la voie des prescriptions, des saisies, des scellés, de la garde à vue, de la détention préventive.

Je sais bien que M. Andrieux prévoit dans son amendement qu'« il sera procédé à l'immobilisation ». J'en viens ainsi à ma deuxième remarque. Cela me paraît aussi dangereux car il n'est pas de règle, dans notre droit, de forcer la main au juge de cette manière. Nous aurions préféré la formulation « il peut être procédé à l'immobilisation ». Mais, alors, nous retombons tout simplement dans le droit actuel.

Je ferai enfin une troisième remarque qui rejoindra la conclusion de M. le rapporteur. Il nous a dit : « Point trop ne faut en faire ». Effectivement, si nous en faisons trop, nous risquons de remettre en cause les principes mêmes de notre politique.

Nous négocions actuellement, vous le savez — c'est l'une des grandes idées du Gouvernement français — l'obtention de pouvoirs de police au-delà des eaux territoriales, jusqu'à 200 milles des côtes. Mais si, avant la fin de cette négociation, nous commençons à nous doter de moyens répressifs que la société internationale jugera beaucoup trop sévères et beaucoup trop graves, du même coup, nous nous privons de la chance de voir triompher notre point de vue, c'est-à-dire de voir reconnaître par cette même société internationale des pouvoirs de police jusqu'à 200 milles de nos côtes.

Pour ces raisons, qui viennent s'ajouter à celles remarquablement développées par M. le rapporteur, le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. Paul Guillard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. M. Andrieux nous a cité l'exemple d'une voiture immobilisée dans un garage. La comparaison n'est pas valable. Dans la circonstance, en effet, vous risquez de pénaliser non seulement le navire qui a commis une faute, mais encore celui qui est au large — ce peut être un navire français — et qui attend la disponibilité d'un quai ; c'est pourquoi je m'oppose à l'amendement. (*Rires et exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. J'ai été quelque peu ébranlé par l'observation de notre collègue, M. Marcihacy, lorsqu'il attire notre attention sur le fait qu'on risque de ne pénaliser que les Français.

En revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez pris comme argument qu'on appliquerait une peine par anticipation, avant que les tribunaux se prononcent ; mais, lorsque l'on garde en prison, pendant des mois, des prévenus avant que le jugement soit rendu, personne ne s'émeut.

Je veux enfin relever l'argument de notre collègue, M. Guillard, selon lequel nous risquerions de priver un autre navire d'un poste à quai.

Je suis administrateur du port autonome de Marseille depuis sa création et président d'une société d'économie mixte chargée de réaliser un port de pêche. J'ai souvent entendu parler des problèmes de postes à quai, je sais ce qu'est une immobilisation de navire. Dans toutes les rades du monde, des navires sont immobilisés.

Je peux vous renvoyer à l'exemple tout récent de l'*Olympic Bravery* qui allait se faire immobiliser dans un fjord de Norvège. On peut immobiliser un navire dans une rade sans obstruer les quais. L'argument de notre collègue n'a donc pas de valeur.

Je le répète, de tous ceux que j'ai entendus, seul l'argument présenté par M. Marcihacy me semble valable. Je suis Français avant tout, comme vous tous, et je souffre de notre impossibilité de lutter contre les pavillons de complaisance.

Chaque année, au moment de la discussion du budget de la marine marchande, j'interviens pour m'élever contre cette pratique.

Je peux vous raconter une anecdote : j'ai acheté un bateau sous pavillon étranger ; je ne pouvais pas le supporter et j'ai demandé à naviguer sous pavillon français ; depuis lors, je ne suis l'objet que de tracasseries. Je ne voudrais pas que l'on pénalisât ainsi les Français et j'abonde dans le sens de M. Marcihacy.

Je voudrais vous proposer — peut-être, à force de négociations, arriverons-nous à un résultat — une modification dans la rédaction de mon amendement ; on pourrait remplacer « il sera procédé... » par « il pourra être procédé... ». Une telle disposition n'est pas trop sévère, elle serait quelque peu dissuasive et l'amendement pourrait ainsi devenir acceptable.

M. le président. En conséquence, monsieur Andrieux, votre amendement n° 20 devient l'amendement n° 20 rectifié et doit se lire ainsi : « ... il pourra être procédé à l'immobilisation à quai du navire... », le reste étant sans changement.

Quel est l'avis de la commission sur cette modification ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Le rapporteur ne peut qu'éprouver une crainte, c'est que, dans sa nouvelle rédaction, cet amendement nous place en deçà des possibilités juridiques réelles. En effet, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, l'article 138 du code de procédure pénale prévoit la mise sous contrôle judiciaire.

Si nous acceptons votre texte, monsieur Andrieux, je crains qu'il n'ait pas grand effet et que, en telle ou telle occasion, un avocat puisse dire : « Pardon, il faut mettre sous contrôle judiciaire pour huit jours puisque la loi le stipule. »

C'est une réflexion personnelle dont je vous fais part « à chaud » car, je vous l'avoue, je suis inquiet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Tout d'abord, monsieur le président, le Gouvernement ne peut pas laisser dire que, dans ce pays, des citoyens sont — si j'ai bien compris les propos de M. Andrieux — gardés à vue ou détenus pendant des mois, sans contrôle ou en l'absence de toute décision judiciaire.

M. Antoine Andrieux. C'est arrivé !

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Vous savez bien que ce n'est pas vrai.

M. Antoine Andrieux. C'est arrivé !

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le sénateur ! En ce qui concerne votre proposition qui consiste à remplacer les mots : « il sera procédé » par les mots : « il pourra être procédé », il s'agit d'une suggestion que j'avais faite au cours de ma première intervention. Si vous la maintenez, le Gouvernement ne pourra donc que s'en remettre à la sagesse du Sénat, en faisant toutefois remarquer, après M. le rapporteur, que sous cette forme, votre amendement, au mieux, ne changera rien à la situation actuelle ; au pire, il ira, je le crains, à l'encontre du but recherché.

M. le président. Monsieur Andrieux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Antoine Andrieux. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je veux, en tant que juriste — je ne peux pas parler au nom de la commission — indiquer clairement à M. Andrieux que son amendement risque d'avoir un effet inverse à celui qu'il recherche.

Je parle en avocat : si vous procédez à l'immobilisation d'un navire, vous vous entendrez dire par le propriétaire, au bout de huit jours : « Je regrette, lâchez-nous. En vertu de la loi, vous ne pouvez immobiliser plus longtemps mon navire. » Et il faudra le laisser partir, alors que le juge aurait pu le « coincer » pour un mois ! Telle est ma crainte. Peut-être n'est-elle pas fondée, mais je vous la livre comme elle m'est venue.

J'aurais été ravi, monsieur Andrieux — parce que nos préoccupations sont les mêmes — de vous suivre. Mais, je vous le dis très nettement — bien que je sois rapporteur, j'ai le droit de voter — la mort dans l'âme, je voterai contre cette disposition qui me paraît dangereuse.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, je crois que cette discussion a été heureuse ; elle marquera, en effet, la volonté du législateur de voir appliquer d'une façon rigoureuse les dispositions qui doivent sanctionner les navires coupables d'infractions. Cependant, je pense, comme M. le rapporteur, que la faculté qui est actuellement accordée au juge d'immobiliser le navire sans précision de durée risque d'être contestée du fait que la disposition que vous proposez implique une limitation de durée. Alors, je crois qu'il est bon que ce débat ait eu lieu.

Le Gouvernement partage les préoccupations de M. Andrieux. Mais il souhaite que nos propres navires, et notamment nos bateaux de pêche, ne risquent pas, par la présence de dispositions trop précises dans le projet de loi, de souffrir de mesures de rétorsion. Cette préoccupation devrait être aussi celle du Parlement.

De ce fait, je souhaite que M. Andrieux, sachant que ses préoccupations rejoignent les nôtres, accepte de retirer son amendement. Je crois que les dispositions actuelles lui donnent largement satisfaction. La volonté que vient d'exprimer très clairement le législateur doit encore le rassurer.

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Andrieux pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Andrieux. Je ne suis pas tétu comme un marin breton. Disons que je suis tétu comme un natif de Corse qui aime la mer ! (Sourires.)

Nous avons parlé tout à l'heure d'une arme dissuasive. Nous voulons uniquement faire peur.

Notre éminent collègue M. Marcilhacy est un juriste accompli. Mais les capitaines de navires qui se livrent à des opérations condamnables ne connaissent pas bien le droit. Ils ne comprennent que la menace. Or, cette menace est à peine explicite. La formule « il pourra » signifie qu'on ne le fera jamais. Elle figure néanmoins dans le texte et constitue une petite arme de dissuasion. C'est pour cette raison que, sans être un marin breton tétu, ni un Corse tétu, je maintiens mon amendement.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il faudrait être logique. Puisque M. Andrieux maintient son amendement, le Gouvernement propose de supprimer, par un sous-amendement, les mots : « pendant une durée de huit jours ».

M. Antoine Andrieux. J'accepte la modification du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 26, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte de l'amendement n° 20 rectifié, à supprimer les mots : « pendant une durée de huit jours ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le rapporteur de la commission, qui est également un juriste, estime, je vous le dis tout net, que nous faisons du très mauvais travail.

Le texte dont nous discutons sera appliqué par des juges. Quand vous dites : « il pourra être procédé », à quel texte est-il fait référence ? Quel juge sera compétent ? Ce n'est pas explicite. Alors, je crois que la sagesse consiste à voter — qu'on me pardonne cette expression — comme bon vous semblera et à demander à M. le ministre et à M. le secrétaire d'Etat de présenter à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la navette et après un temps de réflexion raisonnable, des dispositions appli-

cables, tenant compte du souci de M. Andrieux. Car mon diagnostic est simple : quelles que soient les suppressions, quels que soient les ajouts, le schéma actuel n'est pas applicable ! Qui sera chargé d'appliquer la loi ? Qui décidera l'immobilisation du navire ? Le texte ne le dit pas. Quand bien même cela serait précisé, encore faut-il qu'avant que la décision soit prise l'infraction ait été constatée.

Monsieur Andrieux, une controverse vous a opposé tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat. Je dois dire que c'est vous qui aviez raison et lui tort. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de m'excuser, mais je ne peux pas laisser dire des choses qui ne correspondent pas à mes convictions intimes ! Mais laissons de côté le droit pénal.

Le texte n'est pas applicable. La sagesse consisterait donc, je le répète, à laisser passer, j'allais presque dire « n'importe quelle rédaction » — mais ce ne serait pas convenable vis-à-vis du Sénat — et à charger les services du ministère d'étudier les dispositions susceptibles d'assurer l'immobilisation d'un navire pendant un certain temps et de définir les procédures pour y parvenir. En l'état actuel, je l'ai dit, je le répète, le texte n'est pas applicable.

M. le président. Sans m'immiscer dans le débat, mais pour tenter de mettre tout le monde d'accord, je voudrais faire observer que l'article 7 dispose : « Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi : les administrateurs des affaires maritimes, ... les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics, ... les ingénieurs des mines », etc.

Peut-être suffirait-il de faire référence à cet article !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Constaté l'infraction est une chose, prendre une mesure d'exécution en est une autre. Il faut, par conséquent, que nous soyons précis.

M. le président. La commission des lois s'oppose donc au sous-amendement.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je trouve, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous contredisez vous-même.

D'une part, vous avez déclaré à notre collègue M. Andrieux qu'il présentait un amendement qui risquait de constituer une atténuation de la peine que pouvait encourir le propriétaire d'un navire ou d'un aéronef ; d'autre part, vous demandez la suppression des mots : « pendant une durée de huit jours ». Cela semble signifier qu'à vos yeux on pourrait immobiliser l'aéronef pendant un temps indéterminé. C'est infiniment plus grave !

Que prévoit l'amendement de M. Andrieux ? « Afin de constituer le dossier d'infraction et d'examiner les antécédents des contrevenants, il pourra être procédé à l'immobilisation à quai du navire, de l'engin ou de la plate-forme et au maintien à terre de l'aéronef pendant une durée de huit jours. »

Ce cas est à rapprocher de celui d'un homme que l'on ne prend pas nécessairement en flagrant délit, mais sur lequel pèsent des soupçons, sans doute lourds, et que l'on place en détention préventive, le jugement n'intervenant qu'après. Certains membres de la commission des lois ont eu fréquemment le déplaisir de constater les injustices que cela entraînait trop souvent. Pour des délits qui, s'ils avaient été jugés immédiatement, n'auraient coûté que quelques journées de prison au délinquant, le juge, sous prétexte que le délinquant avait accompli dix-huit mois de préventive, était moralement obligé de lui infliger une peine au moins égale à la durée de son internement.

Dans notre texte, il serait bon d'ajouter l'adjectif « préventive » après le mot « immobilisation » — c'est une suggestion de M. Bonnefous.

Il ne serait pas mauvais que l'amendement soit ainsi rédigé : « Afin de constituer le dossier d'infraction et d'examiner les antécédents des contrevenants, il sera procédé à l'immobilisation préventive à quai du navire... » On examine les antécédents, on définit quelle est la culpabilité du propriétaire de l'aéronef. Ce n'est qu'après que peut intervenir la condamnation.

Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que l'on fixe un délai, par exemple, « ne pouvant excéder huit jours » ou « d'une durée inférieure à huit jours ». Il faut bien constater les faits. Or, ce n'est pas quand le navire aura quitté le quai que l'on pourra le faire. Ce n'est même pas en vingt-quatre heures.

J'estime que l'amendement de M. Andrieux est parfaitement fondé, avec la rectification qu'il a lui-même acceptée, à savoir : « il pourra être procédé ». Ce n'est pas une obligation. Si les

faits ne sont pas trop graves, on ne recourra pas à l'immobilisation. Mais il est également possible que les enquêteurs aient besoin de renseignements, qu'ils ne pourront obtenir immédiatement. Dans ce cas, une immobilisation provisoire sera nécessaire.

L'amendement de M. Andrieux me semble parfaitement défendable, sans la suppression du dernier membre de phrase et, personnellement, je le voterai.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Champeix, vous désirez déposer un sous-amendement tendant à introduire, après le mot « immobilisation », le mot « préventive ».

M. Marcel Champeix. Si cela peut vous faciliter la tâche, je dépose un sous-amendement.

M. le président. Je résume la situation.

Le Sénat va devoir se prononcer sur un amendement n° 20 rectifié, assorti d'un premier sous-amendement, n° 27, présenté par M. Champeix, qui tend à ajouter le mot « préventive » après le mot « immobilisation », et d'un second sous-amendement, n° 26, présenté par le Gouvernement, qui tend à supprimer les mots « pendant une durée de huit jours ».

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission a discuté longuement, ce matin, sur l'amendement présenté par M. Andrieux et a émis, avec quelque difficulté il faut bien le dire, un avis défavorable, alors que, sur le fond même, il lui semblait que cet amendement contenait pourtant des choses fort intéressantes.

Or, depuis plus d'une demi-heure, nous nous livrons à des improvisations de séance, en présentant des amendements qui font l'objet de sous-amendements et de « sous-sous-amendements », lesquels sous-amendent les sous-amendements. (Sourires.)

J'avoue me demander quels seront les sentiments de ceux qui auront à appliquer ces textes, s'ils veulent se référer à de tels débats parlementaires pour y trouver une pensée directrice.

Monsieur le président, vous demandez quel est l'avis de la commission. Je vais être obligé — je le regrette pour mes collègues — de demander une suspension de séance pour que la commission puisse se réunir immédiatement et entendre les explications du Gouvernement et, au besoin, celles de M. Andrieux. Mais, de grâce ! que l'on présente au Sénat un texte qui soit digne de ce nom ! (Applaudissements.)

M. le président. La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le rapporteur, je suis saisi, par la commission, d'un amendement n° 28 tendant à compléter *in fine* l'article 1^{er} par un alinéa nouveau dont je vous donne lecture pour savoir si nous sommes bien d'accord :

« Aux fins de vérification et d'instruction tout bâtiment, aéronef, engin ou plate-forme à l'encontre de qui aura été dressé procès-verbal pourra être retenu par l'autorité maritime, sur requête de l'autorité judiciaire, pendant un délai maximum de huit jours. »

N'est-ce pas plutôt : « ... pourra, sur requête de l'autorité judiciaire, être retenu par l'autorité maritime... » ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La seconde formule me semble préférable à la première.

M. le président. La fin de cet amendement doit donc se lire ainsi : « ... pourra, sur requête de l'autorité judiciaire, être retenu par l'autorité maritime pendant un délai maximum de huit jours ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Il pense toutefois que cet amendement, sympathique dans ses finalités, pourra être amélioré au cours de la navette.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Andrieux, maintenez-vous votre amendement n° 20 rectifié ?

M. Antoine Andrieux. Non, monsieur le président. Je le retire au bénéfice de l'amendement n° 28.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 26 du Gouvernement et le sous-amendement n° 27 de M. Champeix, qui s'y appliquaient, n'ont plus d'objet.

Sur l'amendement n° 28 la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est le fruit d'une concertation au sein de la commission. Soumis désormais aux lois de la navette, il pourra, nous l'espérons, y être « affiné ». En tout cas, les motivations de M. Andrieux ont été clairement exprimées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié et complété.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans les cas prévus à l'article 8-1 de la convention internationale mentionnée à l'article premier ci-dessus, les immersions doivent être notifiées dans les plus brefs délais, par l'une des personnes visées à l'article premier, au préfet maritime ou son représentant sous peine d'une amende de 1 000 à 10 000 F.

« Cette notification devra mentionner avec précision les circonstances dans lesquelles sont intervenues les immersions. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sans préjudice des peines prévues à l'article premier ci-dessus, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues audit article, le maximum de ces peines étant toutefois porté au double.

« Tout propriétaire ou exploitant d'un navire, d'un aéronef, d'un engin ou d'une plate-forme qui n'aura pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à la personne assumant la conduite des travaux sur l'engin ou la plate-forme, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente loi pourra être retenu comme complice des infractions prévues à l'article premier.

« Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux alinéas ci-dessus incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration. »

Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot « travaux », par les mots « opérations d'immersion ».

Cette modification est la conséquence directe de l'amendement n° 1 à l'article 1^{er}, que le Sénat a adopté tout à l'heure.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « prévues à l'article 1^{er}. », par les mots : « qui y sont prévues. ».

Il s'agit, monsieur le rapporteur, d'un amendement de forme.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit un peu plus que d'un amendement de forme, monsieur le président, car il existe d'autres infractions que celles qui sont prévues à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le dernier alinéa de cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, a paru superflu à la commission : ce qu'il contient est largement prévu par toute la jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement puisque l'adjonction de cet alinéa avait été votée par l'Assemblée nationale contre son avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'immersion des substances et matériaux non visés à l'annexe I de la convention d'Oslo est soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de ladite convention.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations visées à l'alinéa précédent en tenant compte des dispositions de l'annexe II et de l'annexe III de ladite convention.

« Les dispositions des articles 5 et 6 de la convention d'Oslo pourront être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, à des substances ou matériaux qui, bien que n'étant pas visés à l'annexe I ou à l'annexe II de ladite convention, présentent des caractères analogues à ceux des substances et matériaux mentionnés auxdites annexes.

« Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés. »

Par amendement n° 21 rectifié, M. Andrieux et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattaché administrativement proposent, avant le premier alinéa de l'article 4, d'insérer les alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« L'immersion des substances et matériaux visés à l'annexe II de la convention d'Oslo est soumise à autorisation lorsqu'il s'agit de métaux lourds dosables et susceptibles d'accumulation trop rapide, du fait de la trop grande quantité de déversements des substances auxquelles ils sont mêlés.

« Lorsque les analyses dans les crustacés et les coquillages ou les poissons auront montré que les normes admissibles concernant ces métaux auront été atteintes ou dépassées, l'autorisation prévue ci-dessus sera retirée. »

La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Comme vous le constatez, cet amendement vise les cas où l'autorisation a été accordée pour déversement de substances dont la toxicité est assez limitée et qui sont comprises dans l'annexe II de la convention d'Oslo, à savoir arsenic, plomb, cuivre, zinc et leurs composés, cyanures et fluorures, pesticides et leurs dérivés.

Une polémique s'est ouverte voilà quelques mois au sujet des crustacés et des coquillages. Certains professionnels contestaient des analyses où l'on avait relevé la présence de substances toxiques. D'où l'émotion des vendeurs de coquillages. Pourtant, à l'heure actuelle, on voit s'accroître ce danger de pollution.

L'esprit dans lequel j'ai rédigé mon amendement est le suivant : si les produits livrés à la consommation présentent un certain degré de toxicité, il faut mettre fin à la délivrance des autorisations. En effet, vous le savez, il y a la mort rapide et la mort lente. La mort pernicieuse, c'est celle qui tue lentement, mais sûrement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, sans vous laisser attrister (*Soupires.*), pourriez-vous nous donner le sentiment de votre commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission ne s'est pas montrée favorable à l'amendement de M. Andrieux. Là encore, il est nécessaire de revenir sur les dispositions de la convention d'Oslo.

Celle-ci interdit d'une façon absolue l'immersion notamment du mercure et de ses composés ; cela figure d'ailleurs dans l'annexe I et non dans l'annexe II.

Je comprends très bien l'idée de M. Andrieux : plutôt que de laisser immerger des produits qui polluent les coquillages, mieux vaudrait peut-être suspendre les autorisations précédemment accordées.

En fait, il est fort difficile et extrêmement dangereux d'ajouter aux prescriptions de la convention d'Oslo. Toutes ces immersions doivent être faites en eau profonde et la distance de la terre la plus proche ne doit pas être inférieure à 150 milles marins, peut-on lire à la fin de l'annexe II. Comment allez-vous faire la preuve qu'une immersion opérée à 250 ou 300 kilomètres des côtes a pu atteindre des crustacés qui sont pêchés, par hypothèse, ou mis en cageots à proximité de la côte ?

Je comprends très bien, mon cher collègue, vos intentions. J'aurais voulu moi-même ajouter beaucoup de choses à ce texte, mais je me suis dit qu'il fallait, pour qu'une convention de ce genre reste internationale, rester dans son cadre avec une grande rigueur. C'est au nom, en quelque sorte, de cette solidarité internationale, de la signature qui a été donnée par un certain nombre de puissances — qui sont d'un côté assez nombreuses, ce dont nous nous réjouissons, mais d'un autre côté trop peu nombreuses, et nous le déplorons — que je vous demande de retirer votre amendement.

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Il est d'abord un point que je voudrais éclaircir. C'est moi-même qui suis à l'origine de la confusion et c'est ce qui a dû tromper notre rapporteur : je ne fais pas référence à l'annexe I, où figurent les substances formellement interdites, mais uniquement à l'annexe II.

Vous me dites qu'il sera difficile d'apporter des preuves lorsque des déchets auront été immergés à 150 milles des lieux de pêche, mais ce que je vous ai dit tout à l'heure est vrai. Ce n'est pas moi qui l'ai découvert : j'ai dans ma bonne ville et tout près de chez moi le C.N.R.S., qui dispose tout de même d'éléments de vérification. Voilà pourquoi je vous ai dit tout à l'heure que les pingouins de l'Antarctique étaient touchés par le D.D.T. Cela signifie que 8 000 milles ont été franchis en l'occurrence. Dès lors, 150 milles, cela peut être vite parcouru.

Il faut être logique avec soi-même : puisqu'on ne veut pas interdire l'immersion des déchets qui risquent de provoquer cette toxicité, il faut interdire la vente des crustacés qui présentent un certain degré de toxicité. Là nous serons logiques avec nous-mêmes. Sous cette réserve, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. Pour l'instant il n'est pas retiré ?

M. Antoine Andrieux. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve pleinement les conclusions et les raisonnements de la commission et de son rapporteur.

Je voudrais donner une assurance supplémentaire à M. le sénateur Andrieux. Il est évident que si des opérations d'immersion faisaient apparaître des modifications indésirables de l'écologie, et notamment l'accumulation anormale des substances nocives dans la faune et la flore marines, les autorisations qui ont été données seraient immédiatement retirées.

Je voudrais d'ailleurs lui rappeler que les autorisations visées à l'annexe II sont données au coup par coup.

Compte tenu de ces apaisements, il me serait agréable que vous acceptiez, monsieur le sénateur, de retirer votre amendement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je voudrais encore insister auprès de M. Andrieux. Il est riverain de la mer, comme le président Grand et moi-même.

M. Lucien Grand. Certes !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je suis même un très modeste propriétaire de claires où j'éleve des huîtres. Ce cas n'est pas visé par ce texte, mais par les autorisations de l'annexe II. Je vous lis le 4° de cette annexe :

« Lorsque, en application des dispositions des annexes II et III, il est jugé nécessaire d'immerger des déchets en eau profonde, il ne devra être procédé à cette opération que si les conditions suivantes sont toutes les deux remplies :

- « a) La profondeur n'est pas inférieure à 2 000 mètres ;
- « b) La distance de la terre la plus proche n'est pas inférieure à 150 milles marins. »

Compte tenu des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, il va de soi que si l'administration avait le soupçon qu'une intoxication pourrait provenir de ces immersions, ces dernières seraient immédiatement arrêtées. Je crois que cet engagement peut apaiser vos préoccupations.

Nous avons, les cosignataires de cet amendement et nous-mêmes, des préoccupations identiques. Si nous voulons que cette loi soit efficace — et j'insiste très fermement sur ce point — il faut que les législations internes soient calquées aussi exactement que possible les unes sur les autres. C'est pourquoi je pense, mon cher ami, qu'il serait bon que vous retiriez votre amendement.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Je voudrais, monsieur le président, monsieur le ministre, répondre à M. Andrieux et lui rappeler un fait récent, qui date du mois de décembre si mes souvenirs sont exacts.

Sur un simple avis qui avait été reproduit par un journal représentant une union de consommateurs, les ostréiculteurs ont connu une crise très grave, mais aucun responsable officiel n'avait le pouvoir de délimiter la zone de contamination des coquillages.

Votre rapport est très bien fait, mais vous ne précisez pas qui aura cette responsabilité. Vous risquez simplement, sur un rapport de deux éminents et consciencieux, je dirais, savants, qui décréteront, par exemple, que les coquillages, dans toute la Charente, sont menacés de contamination ou sont contaminés,

de plonger toute une région productrice de coquillages dans un marasme économique important. Je ne crois pas que ce soit le but de votre intervention.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est assez curieux que ce soit les représentants de deux départements éloignés de la mer qui prennent la parole sur ce sujet. Par hasard, ils ne seront pas du même avis.

Je suis particulièrement heureux que M. Andrieux ait déposé cet amendement, même s'il doit le retirer car il a tout de même permis d'insister sur un aspect un peu particulier de la pollution.

M. le rapporteur, M. le ministre, MM. Bonnefous et Andrieux ont exposé de façon magistrale ce qu'était la pollution marine par immersion de substances toxiques. Il me paraît normal qu'un médecin évoque lui aussi ce sujet, et je profite de la discussion de cet amendement pour le faire. En effet, cette question intéresse non seulement ceux qui vivent au bord de la mer, ceux qui mangent certains coquillages, mais également l'humanité tout entière. Nous sommes donc tous très intéressés.

MM. Lucien Grand et Antoine Andrieux. Très bien !

M. Jean Mézard. Nous ne savons pas tout. Le législateur se fonde sur ses connaissances, bien entendu ; seulement, médicalement, il est bon de prendre certaines précautions. Quand on voit ce qui s'est passé au Japon — un amendement suivant y fait allusion — on est un peu inquiet. Pendant des années, toute une partie de la population japonaise a été décimée par une maladie mystérieuse qui a tué après avoir causé des souffrances épouvantables et des paralysies. On s'est rendu compte ensuite que cette maladie était provoquée par le mercure déversé dans la baie par une usine.

Certes, il ne s'agit pas d'immersion telle que le prévoit le texte. Mais M. Bonnefous dans son intervention a parlé aussi des polluants qui sont apportés par les affluents. Le mercure et les métaux lourds sont extrêmement dangereux et on n'est jamais trop sévère sur cette pollution-là. Or les dosages qui sont faits régulièrement dans tous les milieux, marins ou autres, montrent une augmentation constante de la teneur en mercure à l'heure actuelle.

M. Lucien Grand. C'est certain !

M. Jean Mézard. C'est un vieux toxique qui nous a joué déjà bien des tours. Nous avons eu affaire à lui il y a quarante ou trente ans pour une maladie mystérieuse, l'acrodymie, dont souffraient les enfants. Il a fallu qu'on supprime les bonnes pilules des grands-mères administrées comme vermifuges pour qu'on se rende compte que la cause de cette maladie était le mercure. C'est un produit extrêmement dangereux et je remercie mes collègues d'avoir attiré l'attention de l'Assemblée sur ce produit. En tant que médecin, je crois que je voterai cet amendement. Plus on est sévère de ce point de vue, mieux cela vaut.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Je crois que cette discussion est très utile. En premier lieu, je voudrais rassurer notre collègue Malassagne. Je rejoins ses préoccupations et je puis lui dire que les ostréiculteurs font partie intégrante de la criée que je suis moi-même en train de réaliser, mais c'est justement pour les protéger, et surtout pour protéger, comme l'a souhaité le docteur Mézard, l'ensemble de l'humanité, qu'il faut agir. Nous avons trouvé des traces de mercure dans le foie des thons et c'est grave.

Pour protéger à la fois le commerce et les consommateurs il faut être sévère sur les déversements.

M. Jean Mézard. Oui.

M. Antoine Andrieux. Je ne mets pas en cause votre bonne volonté, monsieur le secrétaire d'Etat, mais si je souhaite que vous restiez longtemps à votre poste, il se peut — je vous prie d'excuser ce propos — que vous soyez un jour remplacé, et peut-être votre successeur n'aura-t-il pas les mêmes réflexes. C'est comme cela la vie !

M. le président. N'attristez pas le secrétaire d'Etat. (Sourires.)

M. Antoine Andrieux. Votre position personnelle était très ferme, mais qu'en sera-t-il éventuellement demain ? Cette position, je vous le dis franchement, je l'ai prise dans l'intérêt des consommateurs.

J'aime les huîtres et je veux en manger toute ma vie, mais je ne veux pas m'empoisonner ; je veux que les ostréiculteurs prospèrent, mais il faut pour cela qu'ils produisent de bons coquillages, dans une eau pure et il faut éviter des déver-

sements qui risquent d'aggraver la situation. Tel est l'objet de mon amendement et c'est pour cela que je le maintiens.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je voudrais simplement dire à M. Andrieux qu'il ne faut pas se tromper d'objet. Il ne s'agit pas ici de déversements d'origine tellurique : il s'agit des opérations d'immersion.

Chaque opération d'immersion donne lieu à une autorisation. Quel que soit le ministre et quel que soit le secrétaire d'Etat qui aura la charge de ce problème, croyez-vous, monsieur Andrieux, qu'il autoriserait la délivrance d'autorisations, s'il était constaté que des déversements ont des conséquences graves sur le plan écologique, pour les poissons ou les crustacés ? Ce n'est pas envisageable et, par conséquent, il n'est pas besoin de dispositions législatives — sur ce point, je crois que nous pouvons suivre M. le rapporteur — pour qu'instantanément la délivrance d'autorisations soit définitivement arrêtée.

Aussi je vous demande, pour la bonne harmonie indispensable de ce texte avec celui du protocole d'Oslo, de ne pas maintenir votre amendement.

M. le président. Vous maintenez toujours votre amendement, monsieur Andrieux ?

M. Antoine Andrieux. Nous verrons au cours des navettes ce qu'il conviendra de faire. Pour le moment, je le maintiens.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Les bonnes paroles de M. le ministre semblent pouvoir être mises en doute. En tant que sénateur de la Seine-Maritime, je sais que des autorisations ont été données à des usines pour immerger des produits toxiques, notamment du phosphogypse.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Ces produits ne sont pas toxiques.

M. Jacques Eberhard. Je ne puis affirmer que ces produits sont toxiques — je ne suis ni médecin ni spécialiste en la matière — mais ce que je sais, c'est que les marins-pêcheurs, après plusieurs manifestations, notamment à Deauville devant la mairie de M. d'Ornano, ont porté l'affaire en justice ; ils ont été battus, mais ils ont ensuite obtenu satisfaction en Conseil d'Etat et, pour terminer, les rejets ont été interdits contre la volonté du Gouvernement.

M. Antoine Andrieux. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La position est la même que pour l'alinéa 2. Nous partageons les intentions de l'auteur de l'amendement. Cependant, je dois dire qu'il est difficile d'insérer dans le texte la rédaction proposée par M. Andrieux. Il y est fait référence, si je ne me trompe, aux métaux lourds.

M. Antoine Andrieux. Vous faites une confusion, monsieur le rapporteur. Nous faisons référence à l'annexe II.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Bon, n'en parlons plus.

La deuxième partie de cet amendement pourrait, elle, s'insérer dans le texte de l'article 4. On pourrait donc, à la rigueur, admettre cet alinéa :

« Lorsque les analyses dans les crustacés et les coquillages ou les poissons auront montré que les normes admissibles concernant ces métaux auront été atteintes ou dépassées, l'autorisation prévue ci-dessus sera retirée. »

M. Antoine Andrieux. Je veux bien !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. A la rigueur. Mais je suis très hésitant.

M. Lucien Grand. Surtout qu'il ne peut s'agir que d'un contrôle après coup.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Après coup, c'est vrai, mais comment voulez-vous procéder à cette démonstration avant ?

Un texte doit parler raison. On dit toujours que je suis un juriste. Non, je me défends d'être un juriste : j'essaie d'être un homme de logique et de bon sens. Je ne veux pas imposer à l'exécutif d'avoir à promulguer un texte législatif qui ne soit pas logique ou applicable par les juges. Mon ami, M. Lalloy, peut le dire, je ne raisonne jamais en juriste. La jurisprudence et les commentaires des professeurs de droit ne m'intéressent pas. Pour moi, existe une logique. Cette logique veut que vous ne puissiez interdire avant que la preuve ait été rapportée. Vous avez la garantie de la convention d'Oslo. Il faut donc que nous votions un texte qui rende applicables les garanties de cette convention, c'est tout.

Je vous demande de voter un texte aussi proche que possible de la convention d'Oslo pour qu'il colle avec les législations internes des autres pays signataires. On pourrait à la rigueur insérer le deuxième alinéa de cet amendement, mais ce serait du mauvais travail législatif.

M. Lucien Grand. Mais c'est une précision utile.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Mon cher docteur Grand, si j'avais conscience qu'en acceptant cet amendement je sauverais, fût-ce d'une maladie bénigne, le moindre enfant de chez nous, je serais le premier à le voter et à me battre à mort pour le faire adopter.

M. Lucien Grand. J'en suis sûr !

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Ma conviction est tout autre et je vous dis : On se berce de mots et on croit se donner bonne conscience ! C'est tout.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je remercie M. le rapporteur de ses observations et je tiens à lui apporter mon appui.

Actuellement, toute opération d'immersion donne lieu à autorisation. L'administration a tout pouvoir et n'a pas à justifier son refus d'accorder une autorisation. Voilà maintenant qu'on veut lui demander de fournir cette justification.

Si l'on adoptait cet amendement, ce serait donc aller moins loin, et dans des conditions dangereuses, que le texte qui vous est proposé.

Ce texte se situe exactement à l'inverse de la préoccupation de son auteur, je lui demande donc de le retirer. S'il refuse, je prie le Sénat de montrer plus de rigueur que lui en laissant à l'administration le pouvoir absolu, et sans contrôle, de refuser les autorisations.

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Andrieux, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Andrieux. Je ne peux pas laisser dire par M. le ministre que je suis en retrait de ma pensée. Autrement, je ne serais pas logique avec moi-même.

On ne me fera pas dire aujourd'hui ce que je ne veux pas dire, malgré l'éloquence et les notions juridiques que nous entendons dans cet hémicycle. Personnellement, je raisonne avec simplicité et je voudrais essayer d'y mettre du bon sens. Je veux protéger aussi bien les professionnels, ceux qui vivent du commerce des crustacés et des coquillages, que ceux qui les consomment, c'est-à-dire la population. J'ai un choix à faire entre ceux-là et des industriels, toujours en marge, qui déversent du poison dans la mer.

Nous l'avons dit tout à l'heure et vous avez reconnu que nous l'avions dit d'une façon magistrale, éloquente, persuasive. Mais, quand il s'agit de prendre une décision, si minime soit-elle, on évoque l'arsenal juridique pour ne pas la prendre.

Ma décision est simple : je maintiens cet amendement parce que j'ai conscience d'être en règle avec moi-même et surtout avec le fond de ma pensée. Je vous demande donc, monsieur le président, de le mettre aux voix.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. J'aurais préféré que ce débat gardât une sérénité toute juridique. Je vais être très net : ceux qui sont contre l'amendement de M. Andrieux sont tout autant de bons défenseurs de la santé publique que les autres. Comme rapporteur, j'ai un devoir avec lequel ma conscience est totalement en harmonie — et vous savez que je n'ai jamais transigé avec ma conscience.

Je relis le texte de l'amendement : « L'immersion des substances et matériaux visés à l'annexe II de la convention d'Oslo est soumise à autorisation lorsqu'il s'agit de métaux lourds... » — ce qui d'ailleurs n'est pas conforme à la convention d'Oslo — « ... dosables et susceptibles d'accumulation trop rapide, du fait de la trop grande quantité de déversements des substances auxquelles ils sont mêlés. » Cet alinéa n'apporte rien car, en réalité, il est une interprétation de la convention.

Dans le second alinéa vous dites — et sur ce point je rejoins l'avis de M. le ministre — : « Lorsque les analyses dans les crustacés et les coquillages ou les poissons auront montré que les normes admissibles concernant ces métaux auront été atteintes ou dépassées, l'autorisation prévue ci-dessus sera retirée. »

Je ne suis pas un juriste mais un homme de bon sens. L'autorisation dont M. le ministre vous a dit qu'elle peut être retirée si vous laissez cet alinéa, elle ne pourra plus l'être — car le texte législatif se sera exprimé sur ce point — que lorsque les normes admissibles auront été atteintes ou dépassées.

Je souhaite que l'administration française refuse ces autorisations dès qu'elle soupçonnera un éventuel dépassement des normes. Et sur ce point, je suis très net. Selon les termes que vous emploierez, l'autorisation ne pourra être retirée que si les normes sont dépassées. Si le ministre, ou son administration, agissait différemment, sa décision serait l'objet d'un recours, qui serait obligatoirement accepté, et le pollueur pourrait dire : « Laissez-moi déverser en mer, dans des conditions qui me semblent bonnes ! »

Je reconnais, mon cher ami, qu'on hésite souvent à faire confiance à une administration dont on peut penser qu'elle n'est pas toujours aussi bonne qu'elle le devrait, encore qu'elle soit quelquefois meilleure qu'on ne le pense. Mais je vous supplie de ne pas paralyser l'action du ministre par votre texte. Je confirme donc l'interprétation de M. le ministre Fosset : ce serait un texte restrictif et ce n'est pas ce que vous voulez.

En tout cas, je conclurai en disant que je suis contre l'amendement comme l'a été la commission et je vais vous demander de le retirer. Vous avez vu notre difficulté pour rédiger un texte qui ne soit pas mauvais. Ce texte va repartir à l'Assemblée nationale où, grâce à la navette, vos amis pourront l'amender. Il contient une idée, valable, je le reconnais, cependant l'homme des Charentes vous met en garde : faites attention à ce que quelque scientifique pointilleux ne vienne révéler qu'on a déversé tel pesticide en mer et que les crustacés sont atteints ! On a quasiment ruiné notre région des Charentes, mon cher docteur Grand, parce que des gens pleins de bonne volonté, de bonne foi, ont découvert dans les huitres ce que nous savons parfaitement y être. Quelques-unes contenaient des germes, ce qui n'empêche pas les gens de la côte de vivre jusqu'à quatre-vingt-dix ans et moi d'en consommer, y compris hors des mois en « r », car c'est une légende, dont les gens de la côte ne font pas cas. (*Sourires.*)

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, mon cher collègue, de bien vouloir retirer votre amendement. Revoyons la question car il y a une idée à creuser. Mais, en l'état actuel des choses, je suis obligé de me prononcer contre l'amendement.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Mes chers collègues, j'avoue mal comprendre car, selon les deux représentants du Gouvernement, si on apercevait dans les coquillages, crustacés ou poissons des taches qui sont la conséquence de déversements, l'autorisation serait *ipso facto* retirée. Nous ne vous demandons pas autre chose, simplement, nous préférons le dire dans le texte.

En effet, que demande M. Andrieux ? Il demande simplement que l'autorisation soit retirée lorsque des analyses apporteront la preuve qu'il y a une contamination du fait de déversements. Ce n'est pas à la légère qu'il le fait. Vous êtes ministre de la qualité de la vie et cette question relève bien de vos attributions. Je voterai donc l'amendement de M. Andrieux.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je dirai simplement à M. Champeix que nous n'attendrions pas que la contamination ait été constatée. Il suffira qu'il y ait l'ombre d'une menace pour que nous retirions l'autorisation. Or, avec ce texte, et contrairement à l'intention même de ses auteurs, nous ne pourrions retirer l'autorisation que lorsque le danger aurait été prouvé. Cela, nous ne le voulons pas.

M. Marcel Champeix. Alors, monsieur le ministre, dites-le dans le texte ! Rendez-le plus impératif ! Dites : « Lorsqu'il y a soupçon de contamination, l'autorisation sera retirée. »

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Notre collègue M. Champeix a dit, à juste titre, que ce retrait ne serait fait qu'après la constatation. Vous, monsieur le ministre, vous dites que s'il y avait soupçon, vous retireriez l'autorisation. Pour ma part, je prétends que si vous disposiez d'un texte vous seriez mieux armé.

On a évoqué tout à l'heure la découverte par un biologiste de traces suspectes dans des coquillages. N'oubliez pas que les professionnels ont immédiatement demandé une réunion contradictoire, que le biologiste s'est trouvé en face de mille personnes et qu'il ne pouvait plus exprimer le fond de sa pensée.

En l'absence de texte précis le risque est grand que, par suite de pressions, le retrait de l'autorisation ne puisse être décidé, en dépit du danger couru par l'humanité. C'est vous qui en porterez la responsabilité. Aussi, je maintiens mon amendement.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Essayons plutôt de trouver un texte qui donne satisfaction à tous. Voici celui que je propose : « Lorsqu'il sera prouvé que les autorisations d'immersion sont ou risquent d'être la cause de désordres préjudiciables à la santé publique, elles seront retirées. »

Cela peut paraître enfoncer une porte ouverte, mais ce texte rejoint, me semble-t-il, votre pensée.

M. Marcel Champeix. Cela ne peut être prouvé que par des analyses.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'élabore, en tant que rapporteur, un amendement rectifié pour l'auteur de l'amendement. C'est une situation complexe et délicate pour moi.

M. Antoine Andrieux. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur, pourvu que ma pensée soit bien traduite.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est surabondant et cela ne gêne rien.

M. le président. Je suis donc saisi de l'amendement suivant : « Lorsqu'il sera prouvé que les autorisations d'immersion sont ou risquent d'être la cause de désordres préjudiciables à la santé publique, elles seront retirées. »

Je voudrais cependant bien savoir qui est l'auteur de cet amendement. Si c'est M. Andrieux, cet amendement portera le numéro 21 rectifié bis ; si c'est la commission, il portera le numéro 29.

M. Antoine Andrieux. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur, je le répète, et j'accepte volontiers la rédaction de notre rapporteur.

M. le président. Qui signe cet amendement ?

M. Antoine Andrieux. Eh bien, moi !

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 21 rectifié bis.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Il n'est pas bon de rédiger des textes en séance sans avoir réfléchi sérieusement sur leurs conséquences éventuelles. Il ne me paraît pas bon de légiférer de cette manière.

Par ailleurs, je ne vois pas pourquoi la charge de la preuve même d'un risque éventuel m'incomberait s'agissant de retirer une autorisation. J'estime que nous devons pouvoir le faire sans aucune condition ni justification, simplement parce que nous avons une crainte.

Telles sont les dispositions du texte actuel. Je persiste à penser que tout amendement, en ce domaine, en amoindrirait la portée.

C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser l'amendement n° 21 rectifié bis.

M. Lucien Grand. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le président, mes chers collègues, on comprendrait mal qu'au cours de ce débat le sénateur de la Charente-Maritime, qui représente donc Marennes, n'intervienne pas.

J'ai écouté avec intérêt et attention les orateurs. J'ai voulu essayer de faire une synthèse, d'autant que le rapporteur est mon ami M. Marcilhacy, qui représente la Charente, mais qui a également des attaches avec mon département.

De quoi s'agit-il ? Au fond, je crois qu'on l'a un peu oublié. Il s'agit de la pollution des coquillages. Or, la pollution par les éléments chimiques est durable, et c'est ce sur quoi j'insiste. Il est prouvé que si, un jour, les coquillages, pour quelque raison que ce soit, sont pollués par le mercure, les effets de cette pollution ne disparaîtront pas en quinze jours. Les biologistes ici présents peuvent confirmer qu'il y en aura pour un an.

Alors, je m'interroge, mais je fais confiance à M. Marcilhacy, dont je sais qu'il a autant que moi le souci de l'avenir de l'ostréiculture de la Charente-Maritime, laquelle représente le tiers de l'ostréiculture française.

La très grande compétence de notre ami est bien connue. Puisqu'il affirme que nous n'avons rien à craindre, je veux bien le suivre en votant cet amendement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mais cet amendement n'émane pas de moi !

M. Lucien Grand. Mais je lui en laisse l'entière responsabilité, car je ne suis pas sûr que ce soit tout à fait le cas.

Cela dit, je reconnais qu'il est indispensable que le traité soit respecté.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à préciser que la commission n'a joué aucun rôle en cette affaire et qu'elle n'a pas eu à connaître de cet amendement.

J'ajoute — je le dis tout net — que je ne participerai pas au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue donc le premier alinéa de l'article 4.

Par amendement n° 6, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « L'immersion des substances et matériaux non visés à l'annexe I de la convention d'Oslo est soumise, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de ladite convention, à autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 22, présenté par le Gouvernement, qui vise, dans le texte proposé par la commission pour le premier alinéa de l'article 4, à remplacer les mots : « le ministre chargé de l'environnement » par les mots : « le ministre désigné par le décret visé à l'alinéa ci-dessous ».

Je fais observer à M. le rapporteur que, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, il semble qu'il faille rectifier comme suit le début du libellé de l'amendement n° 6 : « Rédiger comme suit le deuxième alinéa », car il ne s'agit plus du premier alinéa.

Etes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ? (M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.)

C'est donc pour défendre l'amendement n° 6 rectifié que je vous donne la parole.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, en étudiant ce texte, j'avais pensé, dans ma candeur naïve pour des raisons que M. le ministre et moi-même avons évoquées à la tribune, qu'il constituerait le point fort de notre discussion.

De quoi s'agit-il ? De désigner un ministre responsable. Si nous avons choisi « le ministre chargé de l'environnement », ce n'est pas, monsieur le ministre de la qualité de vie chargé de l'environnement, pour vous accorder un avantage. Je me suis renseigné ; j'ai ainsi appris que différentes administrations pouvaient être investies de cette charge : la marine marchande, les travaux publics, la marine nationale, voire la santé publique.

Au cours de cette étude, il m'est apparu que c'était votre ministère qui avait charge de ce problème ; la meilleure preuve en est que vous nous faites l'amitié de vous trouver parmi nous.

Aussi avons-nous décidé, en commission, de la manière la plus large — je n'ose dire à l'unanimité, car je n'en ai pas le souvenir — que l'immersion des substances et matériaux en cause serait soumise, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la convention d'Oslo, à autorisation délivrée « par le ministre chargé de l'environnement ».

Si vous le permettez, monsieur le président, je dirai quelques mots du sous-amendement déposé par le Gouvernement en vue de remplacer les termes : « le ministre chargé de l'environnement » par : « le ministre désigné par le décret visé à l'alinéa ci-dessous ».

J'ai reçu mission de la commission d'être très ferme sur la position que nous avons prise. J'ai dit tout à l'heure, incidemment, interrompant M. le ministre, que si une réorganisation des tâches dévolues aux différents ministères était nécessaire, un décret suffirait. De toute manière, le Gouvernement peut transférer d'un département ministériel à un autre telle ou telle prérogative de sa charge. D'ailleurs, dans la pratique, les diverses attributions du ministère de la qualité de la vie ont été retirées à un certain nombre d'autres départements ministériels, cela en vue de lui constituer un domaine particulier.

Si je tiens, au nom de la commission, à maintenir le « ministre chargé de l'environnement », c'est pour bien montrer la volonté du législateur de voir un ministre et un département ministériel responsables. Il s'agit de l'application d'une convention internationale relative à des domaines intéressant un certain nombre de départements ministériels que j'ai évoqués incidemment tout à l'heure ; marine marchande, équipement — c'est-à-dire les anciens travaux publics — marine nationale peuvent prétendre, intervenir dans l'application du texte dont nous débattons actuellement. Or il va de soi que le ministre chargé de la qualité de la vie n'a d'autre moyen d'action que ceux qu'il obtiendra de tel ou tel département ministériel.

Alors, j'insiste pour que vous désigniez le ministre chargé de la défense de l'environnement. Si cela vient apporter quelque perturbation dans la répartition des tâches ministérielles, laquelle est du domaine réglementaire, — pardonnez-moi d'employer une formule un peu triviale — que le Gouvernement se débrouille ; du moins le Parlement aura-t-il manifesté sa volonté de voir un seul département ministériel concerné.

J'ajoute qu'il accepterait difficilement qu'une disposition pareille puisse être prise par décret en Conseil d'Etat.

Ce que nous voulons par-dessus tout éviter, c'est la dispersion des compétences, la rivalité des départements ministériels. En admettant que le projet de loi soit voté dans la rédaction que je propose, monsieur le ministre, je ne crierai absolument pas au scandale si, un mois après sa promulgation, paraissait au *Journal officiel* un décret précisant que les prérogatives du ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie sont, pour ce qui concerne l'application de la loi sur les immersions, dévolues à tel autre département ministériel.

La commission a été unanime sur ce point.

M. le président. Vous venez tout à la fois de défendre votre amendement n° 6 rectifié et de combattre le sous-amendement n° 22 du Gouvernement. Il conviendrait peut-être maintenant que celui-ci s'exprime.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son sous-amendement.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 6 rectifié que dans la mesure où serait accepté le sous-amendement n° 22.

Je ne reprendrai pas les raisons qui font que nous tenons à ce sous-amendement ; M. le ministre André Fosset les a longuement développées tout à l'heure, à la tribune de cette assemblée, puis en répondant aux orateurs.

Dans ces conditions, le Gouvernement vous demande de voter le sous-amendement n° 22 ou, à défaut, de rejeter l'amendement n° 6 rectifié.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Maurice Lalloy. Je la demande contre le sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Mon explication de vote sera très simple.

J'ai trop le souci de maintenir à un ministre désigné la responsabilité de l'ensemble de la lutte contre la pollution pour admettre de gaieté de cœur qu'un décret puisse faire passer cette responsabilité d'un ministre à un autre.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Si mes souvenirs sont exacts, l'alinéa dont nous demandons la suppression doit figurer désormais à l'article 9 B nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'embarquement ou le chargement de tous matériaux, substances ou déchets destinés à être immergés en mer fait l'objet d'une autorisation.

« Les peines prévues à l'article premier de la présente loi s'appliquent à l'encontre de tout capitaine de navire et de tout commandant de bord embarquant ou chargeant sur le territoire français, sans pouvoir justifier de l'une des autorisations prévues par la présente loi, des substances, matériaux ou déchets destinés à l'immersion en mer. »

Par amendement n° 8, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sans préjudice du respect de toutes les prescriptions législatives ou réglementaires applicables à l'embarquement ou au chargement des matériaux, substances et déchets en cause, l'embarquement ou le chargement de tous matériaux, substances ou déchets destinés à être immergés en mer est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 23, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé par la commission pour le premier alinéa de l'article 5, de remplacer les mots : « par le ministre chargé de l'environnement dans des conditions fixées en Conseil d'Etat », par les mots : « par le ministre désigné et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement a pour but de compléter la rédaction de l'article 5. L'autorisation d'immersion ne suffit pas ; il faut que toutes les autres prescriptions soient satisfaites.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement et maintenez-vous le sous-amendement n° 23 compte tenu du vote intervenu sur le sous-amendement n° 22 ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement prend la même position qu'à propos de l'article précédent et maintient son sous-amendement n° 23. Si celui-ci est adopté, il donnera un avis favorable à l'amendement n° 8. Sinon, il s'y opposera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission émet un avis défavorable à ce sous-amendement. Je dirai même qu'il est par avance combattu par le Sénat en fonction du vote intervenu précédemment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 5 bis et 6.

M. le président. « Art. 5 bis. — Les autorisations d'immersion délivrées en vertu de l'article 4 valent autorisation d'embarquement ou de chargement, au sens de l'article 5. Elles tiennent lieu également des autorisations prévues à l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution. » — (Adopté.)

« Art. 6. — En cas de violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, les peines édictées par l'article premier ci-dessus sont applicables, selon le cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des substances, matériaux et déchets destinés à l'immersion en mer, ou aux personnes visées respectivement aux articles 1^{er}, 3 et 5 de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

« — les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

« — les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

« — les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;

« — les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

« — les commandants des bâtiments de la marine nationale ;

« — les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, commissionnés à cet effet, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés des bases aériennes, les chefs des stations météorologiques flottantes ;

« — les ingénieurs des corps de l'armement, commissionnés à cet effet, les techniciens d'études et fabrication de l'aéronautique commissionnés à cet effet ;

« — les agents des douanes ;

« et à l'étranger :

« — les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

« Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en informer soit un administrateur des affaires maritimes, soit un ingénieur des ponts et chaussées ou un ingénieur des travaux publics de l'Etat affectés à un service maritime, soit un officier de police judiciaire :

« — les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

« — les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

« — les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. »

Par amendement n° 9, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « les inspecteurs mécaniciens » d'insérer les mots : « de la marine marchande, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose à la fin du septième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « les chefs des stations météorologiques flottantes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. De la liste extrêmement complète, que nous avons essayé de rendre exhaustive, de toutes les personnes qui ont qualité pour rechercher et constater les infractions, nous demandons que soient retirés les chefs des stations météorologiques flottantes car nous nous sommes aperçus que ce personnel était sous contrat de droit privé et qu'il ne pouvait pas, par conséquent, être investi de la compétence de constater des infractions et même de les rechercher.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 7 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

« Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction. Sont en outre compétents :

— s'il s'agit d'un bâtiment, engin ou plate-forme, soit le tribunal dans le ressort duquel il est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel il peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'un engin ou plate-forme non immatriculé ;

— s'il s'agit d'un aéronef, le tribunal du lieu de l'atterrissage après le vol au cours duquel l'infraction a été commise.

« A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent. »

Par amendement n° 11, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer les quatre derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit là d'une question qui va, et j'en suis désolé, opposer la commission au Gouvernement. C'est un sujet certes mineur mais la commission peut difficilement prendre une autre attitude puisque la position procédurale qu'elle a prise correspond à celle qu'elle avait adoptée lors de la discussion de la loi sur les hydrocarbures.

Il s'agit de faire disparaître ce que l'on appelle la compétence « balai » prévue au dernier alinéa, sous la formulation suivante : « A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent. »

C'est sans doute là une querelle de spécialistes, mais je suis tenu par l'avis exprimé par la commission et les décisions antérieures du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte, en l'état actuel de la discussion, cet amendement, étant donné qu'il se propose de reprendre cette disposition, sous forme de sous-amendement, tendant à introduire un article 9 A nouveau.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9 A (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 12, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, avant l'article 9, d'insérer un article additionnel 9 A nouveau, ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, pour les bâtiments, engins ou plates-formes français, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit enfin par celui du lieu d'immatriculation.

« Si les bâtiments, engins ou plates-formes sont étrangers, ou s'ils ne sont pas immatriculés, les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel ils peuvent être trouvés.

« S'il s'agit d'aéronefs, le tribunal du lieu de l'atterrissage après le vol au cours duquel l'infraction a été commise est également compétent. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 24, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé par la commission pour l'article additionnel avant l'article 9 :

« Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction. Sont en outre compétents :

— s'il s'agit d'un bâtiment, engin ou plate-forme, soit le tribunal dans le ressort duquel il est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel il peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'un engin ou plate-forme non immatriculé ;

— s'il s'agit d'un aéronef, le tribunal du lieu de l'atterrissage après le vol au cours duquel l'infraction a été commise.

« A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12 et pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous avons calqué la rédaction de cet article sur les textes relatifs aux hydrocarbures. Sur deux points, notre position diverge de celle du Gouvernement.

En ce qui concerne les étrangers, nous avons rejeté la compétence de la résidence de l'auteur de l'infraction, l'expérience ayant prouvé à certains d'entre nous, dont votre rapporteur, que la notion juridique de la résidence des étrangers qui commettent ce genre d'infractions était extrêmement difficile à cerner.

Par ailleurs, nous avons fait disparaître ce qu'il est convenu d'appeler « la compétence balai » du tribunal de Paris, estimant qu'il y avait déjà au moins deux lieux où les poursuites pouvaient valablement s'exercer et qu'il n'était pas nécessaire d'en ajouter une troisième.

Quant au sous-amendement n° 24, la commission y est nécessairement hostile puisque ce texte n'est pas, dans la forme — c'est un point de détail mais il a quand même son importance — compatible avec la rédaction de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre son sous-amendement n° 24 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, je réponds très volontiers à votre invitation car votre suggestion est parfaitement heureuse, comme à l'accoutumée du reste.

Il s'agit, en effet, d'une discussion très technique, et j'éprouve quelque complexe de devoir la mener avec le juriste averti qu'est M. Marcilhacy.

M. le rapporteur s'est référé aux dispositions qui avaient été adoptées dans la loi sur les hydrocarbures. Il est de fait que la compétence du tribunal de la résidence de l'auteur de l'in-

fraction est superflue quand celui-ci est étranger ; nous en convenons très volontiers. C'est pourquoi nous acceptons un amendement qui va dans ce sens.

Mais, pour ce cas précis, monsieur le rapporteur, il nous paraît nécessaire de pousser un peu plus avant les choses. En effet, le propriétaire du navire n'est pas nécessairement l'auteur de l'infraction.

Aux termes de l'article 6, l'auteur de l'infraction peut être le « titulaire de l'autorisation » qui, lui, peut être français, mais utilise un navire étranger affrété, ou le propriétaire des déchets destinés à l'immersion qui sera, dans la majorité des cas, une entreprise française, ou encore le propriétaire d'une plate-forme ou engin non immatriculé qui, lui aussi, sera le plus souvent français.

C'est pourquoi la proposition de la commission des lois, dont je comprends parfaitement la logique, compte tenu du texte précédent, aurait, dans ce texte-ci, l'inconvénient, par rapport à la rédaction des quatre derniers alinéas de l'article 8 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, de supprimer la compétence du tribunal de la résidence de l'auteur de l'infraction dès que l'immersion ou le chargement de déchets immergés aurait été effectué par un navire étranger ou un engin non immatriculé, alors que l'auteur de l'infraction sera très souvent français.

Prenons le cas d'une entreprise qui donne des déchets à immerger en infraction ; il suffira qu'elle les ait donnés à immerger à un bâtiment étranger pour qu'elle échappe aux rigueurs de la loi.

Par ailleurs, la compétence du tribunal dans le ressort duquel le navire ou l'aéronef étranger pourra être trouvé peut être également inopérante si, après l'infraction, le navire ou l'aéronef ne touche pas la France.

En adoptant l'amendement dans la forme que lui a donnée la commission, vous mettriez à l'abri de poursuites des délinquants, même français, parce que aucun tribunal ne serait plus compétent pour les juger.

J'ajoute que, dans la mesure où l'amendement tend à supprimer la compétence résiduelle du tribunal de Paris, il met les étrangers à l'abri de tout jugement par défaut.

Dans sa forme actuelle, l'amendement irait donc à l'encontre de l'objectif poursuivi par votre commission, qui souhaite faciliter la poursuite des délinquants et non leur donner les moyens juridiques d'échapper aux sanctions prévues par la loi.

C'est, monsieur le rapporteur, dans un esprit de coopération avec votre commission que le Gouvernement a proposé un autre amendement, qui ne comporte pas les mêmes inconvénients que celui de la commission, mais qui rejoint tout à fait ses préoccupations.

C'est pourquoi je souhaiterais que la commission voulût bien se rallier à l'amendement gouvernemental, dont je répète qu'il s'inspire exactement des préoccupations de la commission, en complétant simplement le dispositif juridique qui permet de leur donner satisfaction.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. La commission des lois, au vu des explications de M. le ministre, s'en remet à la sagesse du Sénat, espérant que le Gouvernement se souviendra tout à l'heure de l'exemple qu'elle donne en cet instant.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Il s'en souviendra !

M. le président. Cela signifie-t-il, monsieur le président, que vous donnez au Sénat à choisir entre l'amendement n° 12 de la commission et le sous-amendement n° 24 du Gouvernement, qui tend à une autre rédaction de l'amendement n° 12 ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je crois que nous pourrions procéder ainsi : soumettons d'abord au Sénat le sous-amendement proposé par le Gouvernement, pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat ; si le Sénat accepte ce texte, la commission retirera immédiatement son amendement. Si, par impossible, le Sénat repousse le texte du Gouvernement, nous demanderons au Sénat de se prononcer sur celui de la commission.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir guidé mes pas : s'agissant d'un article additionnel, il était difficile de déterminer lequel des deux textes devait être mis aux voix en premier !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 24 du Gouvernement, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 n'a plus d'objet, et un article 9 A (nouveau) ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Monsieur le président, je constate la présence dans l'hémicycle de M. le rapporteur général de la commission des finances. Si vous le permettez, je voudrais en profiter pour régler une question d'ordre.

Il est dix-neuf heures. Nous avons encore huit amendements à examiner sur le texte présentement en discussion. L'ordre du jour prioritaire prévoit que nous devons examiner ensuite un deuxième projet de loi relatif à la répression de la pollution marine par incinération pour lequel treize amendements ont été déposés, puis un troisième portant sur les tabacs.

A moins que le Gouvernement ne prenne une initiative — il en a le pouvoir — il s'agit de savoir si nous allons ou non siéger en séance de nuit. Je crains, en effet, que nous ne parvenions pas à épuiser notre ordre du jour prioritaire avant le dîner.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, je veux immédiatement répondre à votre propos. La discussion du présent projet de loi devrait maintenant se poursuivre rapidement.

A propos du deuxième texte, je tiens à souligner qu'il a fait l'objet d'une délibération commune avec le premier et qu'un accord a été réalisé sur les treize amendements déposés.

Je pense, en conséquence, que le vote de ces deux textes pourrait intervenir rapidement. De son côté, la commission fera tout pour qu'il en soit ainsi et pour qu'une séance de nuit soit évitée.

M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, en ce qui me concerne je suis tout à fait d'accord pour que cet ordre de discussion soit conservé.

D'après mes informations, il serait très difficile à M. Poncelet de venir présenter le texte relatif aux tabacs après le dîner. J'insiste donc beaucoup pour que, dans la mesure du possible, nous poursuivions nos travaux. Je suis d'autant plus insistant que — je peux bien vous le dire — M. Poncelet est convié au congrès des débitants de tabacs et qu'il lui serait difficile de se rendre à cette invitation sans que le texte, dont nous devons discuter à seize heures, ait été adopté.

M. le président. Comptez sur moi pour ne pas retarder vos travaux !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Nous vous faisons confiance, monsieur le président.

Article 9 B (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 13, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose, avant l'article 9, d'insérer un article additionnel 9 B (nouveau), ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Cet amendement tend à introduire un article additionnel qui reprend la vieille et traditionnelle réserve sur les droits des tiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 9 B (nouveau), ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'administration conserve la faculté de poursuivre selon la procédure des contraventions de grande voirie la réparation des dommages causés au domaine public. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux opérations d'immersion effectuées en dehors de la zone d'application de la Convention d'Oslo, soit en haute mer, soit dans les eaux territoriales et intérieures maritimes françaises.

« Dans les eaux territoriales françaises et dans les eaux intérieures maritimes françaises, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires, aéronefs, engins et plates-formes étrangers, même immatriculés dans un Etat non partie à ladite convention. »

Par amendement n° 14, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, entre le mot : « sont » et le mot : « applicables », d'insérer le mot : « également ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. L'insertion du mot « également » a une large portée juridique puisque, s'il ne figurait pas dans la loi, celle-ci ne s'appliquerait que dans la zone déterminée par la convention d'Oslo, ce qui serait étrange et paradoxal, voire dangereux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi aux navires et aéronefs militaires français est exercé par les agents relevant du ministère de la défense.

« Les pénalités prévues par la présente loi sont applicables aux juridictions des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire et notamment à ses articles 2, 56 et 100. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

Article 11 A.

M. le président. « Art. 11 A. — Dans le cas d'avarie ou d'accident en mer survenu à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures, et pouvant créer des dangers graves et imminents au sens de la convention de Bruxelles du 26 novembre 1969, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme peut être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces dangers. »

« Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans un délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, l'Etat peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1977, un rapport sur les dispositions qu'il aura arrêtées aux plans administratif, technique et financier pour mettre en œuvre, en cas de pollution marine accidentelle, des plans d'intervention d'urgence renforcés d'une application rapide. »

Par amendement n° 15, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans le cas d'avarie ou d'accident en mer survenu à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures, et pouvant créer des dangers graves et imminents susceptibles de porter atteinte au littoral ou aux intérêts connexes au sens de la convention de Bruxelles du 26 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme peut être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces dangers. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 25, présenté par le Gouvernement, et qui tend, dans le texte proposé par la commission pour l'article 11 A, à remplacer les mots : « de la convention de Bruxelles du 26 novembre 1969 » par les mots : « de l'article II-4 de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 ».

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 15.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous avons cherché, en commun avec le Gouvernement, à élaborer des règles plus précises concernant notamment le rappel de la convention de Bruxelles. Deux conventions existent, en effet, qui ont été signées à la même date, ce qui risque d'entraîner une confusion.

Je prends sur moi de dire que la commission accepte la rédaction proposée par le Gouvernement dans son sous-amendement n° 25.

M. le président. Vous dites que vous « prenez sur vous » d'émettre cet avis favorable parce que le sous-amendement a été déposé pendant la séance et que la commission n'a pu se prononcer !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Oui, monsieur le président. Mais vous, vous pouvez le dire, moi, je ne le pouvais pas.

M. le président. Je le dis — en le regrettant — car cela devient une habitude du Gouvernement. Pourtant, les rapports sont déposés trois ou quatre jours avant la discussion en séance. Je n'en fais pas grief à notre ancien collègue M. Fosset, je le signale au Gouvernement pour la bonne règle.

La parole est à M. le ministre pour présenter le sous-amendement n° 25.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement plaide coupable. Il a, en effet, déposé cet amendement tardivement. Mais il plaide aussi les circonstances atténuantes, car ce retard est dû à son désir de travailler en étroite collaboration avec la commission. Son approbation au texte de la commission était si totale, il l'a relu avec tant d'attention, qu'il a découvert une erreur de date.

Profitant de cette rectification matérielle, il lui a paru nécessaire de préciser, en même temps, de quelles dispositions de la convention de Bruxelles il était exactement question. Le Gouvernement a travaillé, il a réfléchi et il a abouti à ce texte que les efforts conjoints de la commission et du Gouvernement ont permis d'établir. Le retard aura donc été profitable au travail législatif !

M. le président. Nous nous en félicitons tous !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 11 A.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous reprendrons ce dernier alinéa, que nous proposons de supprimer ici, dans un article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11-A, modifié.

(L'article 11-A est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, après l'article 11 A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1977, un rapport sur les dispositions administratives, techniques et financières qu'il aura arrêtées pour mettre en œuvre, en cas de pollution marine accidentelle, des plans assurant une intervention d'urgence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'insérer un article additionnel qui reprend le dernier alinéa que nous avons supprimé à l'article 11 A et, en même temps, d'en modifier la rédaction afin de la rendre plus claire, plus légère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 18, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose, avant l'article 11, d'insérer le nouvel intitulé suivant :

Chapitre III (nouveau).

Disposition finale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un nouvel intitulé, ainsi rédigé, est inséré avant l'article 11.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. Les notifications prévues à l'article 2 ci-dessus sont faites au délégué du Gouvernement dans le territoire ou à l'un de ses représentants. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les dispositions de la présente loi seront adaptées par décret en Conseil d'Etat, pour être rendues applicables aux entreprises françaises et étrangères qui déversent, à partir du territoire national ou dans les eaux territoriales françaises, les produits dangereux visés par la présente loi et par la convention signée à Oslo le 15 février 1972 et approuvée par la France en vertu de la loi n° 73-1198 du 27 décembre 1973.

« II. — Le Gouvernement français engagera, dès la promulgation de la présente loi, les négociations nécessaires sur le plan international afin que soit conclue au plus tôt une convention internationale permettant de contrôler et de réprimer l'immersion en mer des produits dangereux visés au I du présent article et qui polluent les rivages marins des pays autres que celui ou ceux à partir duquel ou desquels ces produits sont transportés en mer ou y sont immergés. »

Par amendement n° 19, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Cette suppression a semblé nécessaire à la commission. En effet, l'article 2 de la loi de 1964 — la loi Lalloy — et la convention de Paris du mois de juin 1974, en cours de ratification, semblent répondre aux préoccupations qui sont exprimées dans l'article 12 du texte dont nous discutons.

Quant au paragraphe II de cet article, il fait l'objet d'une disposition dans la convention de Barcelone à laquelle nous avons fait allusion tout à l'heure, qui a été signée le 16 février dernier et qui, je l'espère, sera rapidement mise en œuvre par le Gouvernement. Le paragraphe II ne pourrait que faire interférence avec la convention de Barcelone.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Je m'intéresse à cet article parce que l'affaire des boues rouges en est à l'origine. Malgré l'importance qu'il revêt à mes yeux, le rapporteur en propose la suppression.

Je dois admettre que ses arguments sont assez forts et qu'il est possible que le paragraphe I fasse double emploi, tandis que le paragraphe II n'apporte aucune précision utile.

Mais M. Marcihacy avait bien vu que cet article visait le problème des boues rouges, auquel il a déjà été fait allusion à plusieurs reprises, et par M. Marcihacy lui-même, au cours de cette séance.

Peut-être quelques-uns d'entre vous ignorent-ils que le déversement en Méditerranée d'oxyde de titane provenant de la Montedison — plus dommageable à la Corse qu'à l'Italie en raison des courants — a causé à la pêche, et aurait pu causer au tourisme de très graves préjudices. La gravité des faits était à ce point évidente qu'un tribunal italien, le tribunal de Livourne, sur la requête des pêcheurs, a condamné la Montedison. Mais — vous savez combien les choses sont changeantes en Italie —

une loi a transféré l'autorité au ministre de la marine marchande, et nous constatons que, à l'heure actuelle les déversements de boues se poursuivent. Peut-être ces dernières ne sont-elles plus vraiment rouges ; elles sont tout de même encore roses !

Je demande au Gouvernement une information. Des pourparlers ont été engagés avec l'Italie à propos de cette affaire des boues rouges. Où en sont-ils ?

Ensuite, la convention de Barcelone semble, notamment par le paragraphe 8 de l'article I du premier protocole, traiter du problème des boues rouges. Par conséquent, je demande au Gouvernement de bien vouloir — et je suis sûr que c'est son intention — faire ratifier la convention de Barcelone le plus rapidement possible pour donner le bon exemple. Cependant, cela ne sera pas suffisant, monsieur le ministre. Il faudra poursuivre ou engager à nouveau des négociations avec l'Italie.

En outre, puisque le conseil des ministres d'hier a été entièrement consacré à l'environnement et à la lutte contre la pollution, puisqu'un plan de quinze ans a été établi, qui concerne expressément la Méditerranée et puisqu'il y a deux ou trois jours M. Poniatowski a signé avec le prince Rainier un accord sur la lutte contre la pollution dans cette mer, je pense que tout cela est un gage, non seulement de la bonne volonté, mais de la volonté d'agir du Gouvernement. Je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'entendre de votre bouche, car cela apaiserait, dans mon île, bien des inquiétudes.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je voudrais vous dire, monsieur le sénateur, tout en étant prudent, bien entendu, car, en ce domaine, nous avons déjà eu, parfois, des surprises désagréables, que, d'après les derniers renseignements dont nous disposons, la société que vous avez visée, d'une part, neutralise ses effluents et, d'autre part, garde les déchets insolubles à terre. Donc, semble-t-il, il n'y aurait plus aujourd'hui de déversement de « boues rouges » dans cette fraction de la Méditerranée. Voilà ce que je voulais vous indiquer pour répondre à la préoccupation que vous avez exprimée.

Quant à l'amendement de suppression présenté par la commission, je ne peux que m'y rallier en rappelant ce que j'avais dit, d'ailleurs, à l'Assemblée nationale, à savoir que cet article 12 nouveau, dans son alinéa 2, était inutile, puisqu'il nous conseille d'engager une négociation avec les autorités italiennes alors que celle-ci est déjà en cours. Par ailleurs, ce problème est également abordé, en ce moment, vous le savez, dans le cadre de la conférence mondiale sur le droit de la mer.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Filippi. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations que vous venez de me donner. Comme vous l'avez indiqué vous-même, il y a du « flou » dans ce genre de renseignements. Je verrai comment l'affaire est ressentie en Corse. Un procès s'ouvre à Bastia les 14 et 15 juin. Si vous me le permettez, je solliciterai un entretien avec vous et avec M. Fosset pour examiner la situation et voir s'il ne faut pas faire plus vis-à-vis de l'Italie.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Volontiers, monsieur Filippi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé. Nous arrivons au vote sur l'ensemble.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Nous lui en donnons acte.

La parole est à M. Andrieux, pour explication de vote.

M. Antoine Andrieux. Compte tenu du souci et de la compréhension qui se sont manifestés au cours de ce débat et étant donné que ses amendements ont été pris en considération, le groupe socialiste votera l'ensemble du projet de loi.

M. Lucien Grand. Le groupe de la gauche démocratique aussi.

M. Francis Palmero. L'Union centriste des démocrates de progrès également.

M. Pierre Carous. L'U. D. R. de même. (Rires.)

M. Jean Mézeud. Nous aussi. (Nouveaux rires.)

M. le président. La présidence vous donne acte de vos déclarations.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

POLLUTION DE LA MER PAR OPERATIONS D'INCINERATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération. [N° 267 et 289 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, je vais essayer d'être très bref dans la présentation de ce texte, qui, lui, est totalement original, car il faut bien que vous compreniez qu'autant dans l'examen du texte sur les immersions en mer j'avais eu le souci de « coller » au plus près à la convention d'Oslo, autant là nous nous trouvons devant une création sortie des cartons du Gouvernement et sur laquelle d'ailleurs, dans l'ensemble, la commission a marqué un accord complet.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de réglementer de nouveaux procédés de destruction des déchets que l'on appelle les incinérations. Elles obéissent d'ailleurs à des considérations techniques que je n'ai ni le temps, ni surtout la qualité pour vous exposer et qui doivent être très sévèrement réglementées. Voici pourquoi : on croit facilement que, quand on fait brûler quelque chose, on supprime tous les inconvénients. Ce n'est pas vrai. Le feu n'apporte que des transformations, d'une part, et, d'autre part, toute opération d'incinération laisse quand même des résidus. Il faut bien savoir ce que l'on fait de ces résidus, ce qui dans un foyer s'appelle la cendre.

Par ailleurs, l'étude de ce problème, à laquelle j'ai procédé avec vos services — cette tâche m'a été très agréable et je crois que nous avons beaucoup travaillé — m'a appris un certain nombre de choses auxquelles je n'avais pas pensé.

Ces opérations qui doivent se faire en mer, en effet, risquent de perturber énormément la navigation.

Elles créent des points de chaleur qui sont susceptibles de mettre en mouvement tous les appareils les plus sophistiqués dont nous disposons pour préserver nos côtes et pour signaler les bâtiments en feu, ce qui peut entraîner des détournements de bateaux qui croient qu'un bâtiment est en feu sur leur route, alors qu'il s'agit de substances qui sont brûlées dans des fours à 1 000 degrés environ.

De plus, cette technique est actuellement, comme on dit, promise à un brillant avenir. Aussi fallait-il la réglementer. Votre commission s'est donc efforcée de travailler, en liaison avec les services ministériels, pour affiner le texte.

Monsieur le ministre, nous retrouverons lors de la discussion de ce projet la préoccupation qui, tout à l'heure, nous a courtoisement, mais fermement opposés. Elle porte sur l'unité du ministère. Dans ce cas également, nous avons choisi le ministre chargé de l'environnement, pour responsable.

Ensuite, je dirai, pour la clarté du débat, que nous avons voulu aller plus loin que le texte initial. Nous avons cherché à vous donner, monsieur le ministre, le meilleur instrument de travail que nous pouvions trouver. Nous avons parlé avec vous dans votre bureau. J'ai discuté avec vos collaborateurs. Je dois avouer que j'ai fait tout cela avec beaucoup de plaisir, parce que c'était vous, parce que c'était eux et parce que le sujet, dans une certaine mesure, m'avait passionné. Je crois donc pouvoir dire, avec réserve — je ne veux pas anticiper votre décision — que les amendements de la commission ne devraient pas être refusés par le Gouvernement.

En terminant, je voudrais vous indiquer que ce texte qui semble peu important est probablement l'un de ceux qui rendra les plus grands services. Mais, ce qui est curieux, c'est que, lui, n'a pas pour support une convention internationale. Il s'agit d'une création française. J'espère, monsieur le ministre, que notre texte sera un modèle pour les autres pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Comme celui de M. le rapporteur, mon propos sera très bref, car ce texte s'apparente de très près à celui que nous venons d'examiner. A cet égard, je dois vivement remercier M. le rapporteur qui a encore accentué la ressemblance entre les deux textes, ce qui est excellent.

Ce projet, comme il le dit lui-même, constitue, en effet, un texte d'avant-garde en ce qu'il édicte des prescriptions, avant que le problème se soit posé, car l'incinération des résidus en mer est une opération qui, jusqu'à présent, n'a pas été favorisée en France par les pouvoirs publics. On peut être a priori très réservé sur la réalisation d'un tel procédé, qui, en raison des modalités de sa mise en œuvre, nécessitera une instruction

très soignée et une procédure d'autorisation et de contrôle que le décret d'application précisera avec le plus grand soin. Il ne sera pas dit, en effet, que les incinérations en mer sont des opérations suspectes effectuées au large pour les soustraire à toute surveillance. Pourront seules être autorisées celles qui conduiront à la formation de fumées dont les composants seront présents naturellement dans le milieu marin. Toutes garanties seront, par ailleurs, exigées des pétitionnaires pour que ces opérations soient réalisées dans les conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité les plus strictes.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, en vous présentant ce second projet, je suis convaincu que vous aiderez, là encore, le Gouvernement à se doter d'un outil législatif et réglementaire nécessaire pour prévenir cette nouvelle forme de pollution éventuelle et, à l'avance, je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je ne retiendrai pas longtemps l'attention du Sénat. Nous ne sommes pas intervenus au cours de la discussion du premier texte. Mais comme les deux projets concernent la lutte contre la pollution marine, nous profitons de l'examen du second pour faire connaître notre point de vue sur ce problème.

Je suis représentant d'une région côtière très industrialisée, où la pétrochimie est développée. Nous sommes donc très sensibilisés aux problèmes de pollution et d'élimination des déchets industriels.

Le texte qu'on nous présente est original. Mais, à mon avis, il n'apportera pas de solution véritable au problème. Au contraire, je crains qu'il permette aux pollueurs que nous connaissons bien d'échapper en quelque sorte à leurs responsabilités.

Voilà des années que, dans notre région, nous nous battons pour que les pollueurs assument leurs responsabilités pour employer le terme habituel, et soient les payeurs lorsqu'il s'agit d'éliminer leurs déchets. Nous venons d'obtenir un résultat assez important en Seine-Maritime où nous avons contraint des industriels à se grouper pour créer une usine terrestre d'incinération des déchets industriels. Cela n'a pas été facile, car l'opération nécessitait l'investissement de quelques milliards d'anciens francs, et il est bien certain — je le dis en passant — que ces gens-là versent plus facilement des contributions à certains partis politiques qu'ils n'acceptent de faire face à leurs responsabilités. (*Exclamations sur les travées de VU. D. R.*)

Nous avons donc réussi à les obliger à créer cette usine d'incinération. La collectivité publique a d'ailleurs participé à l'opération, ce qui permet aux petits industriels ou aux petits entrepreneurs qui ne pouvaient supporter ces frais, d'utiliser l'usine, eux aussi.

Mais si le texte dont nous discutons aujourd'hui avait déjà eu force de loi il y a un an, ces gens-là auraient tout naturellement abandonné la création de l'usine qui va leur coûter très cher et auraient opté pour la solution qui est proposée aujourd'hui. Mais cette solution n'est pas la meilleure, parce qu'une fois de plus — et je remercie M. le rapporteur de l'avoir confirmé — c'est la mer qui va servir de « dépotoir », car, comme il l'a bien dit, en plus des déchets, il y a aussi les « déchets des déchets » qu'il faudra bien éliminer quelque part. Quand on sera en pleine mer, c'est là qu'on les déversera.

On peut peut-être m'opposer un argument tiré de l'article 2, qui dit que les opérations d'incinération en mer ne peuvent avoir lieu qu'à titre exceptionnel. Cet argument me paraît — pardonnez-moi le terme — quelque peu hypocrite, car les industriels qui voudront incinérer leurs déchets en mer seront bien obligés d'investir afin d'acheter des engins spéciaux. D'ailleurs le projet le prévoit, puisqu'il est question à l'article 1^{er} de navires et de structures artificielles. Mais ce matériel ne pourra être utilisé qu'exceptionnellement. Il devra servir pour être amorti. L'incinération deviendra une habitude. D'ailleurs, M. le ministre vient de le confirmer : c'est là une manière nouvelle, originale, qui a beaucoup d'avenir. J'essaie là de traduire sa pensée.

Nous serons donc en retrait sur l'effort que nous pouvons exiger des industriels et sur celui qui a été fait dans notre département.

Un autre aspect de la question me paraît gênant. Comme ce sont les industriels qui produisent les déchets et qui doivent les incinérer, ils vont se munir de ces engins navigants sur lesquels il y aura un ou plusieurs marins et un capitaine. Or le texte laisse entendre que, s'il y a faute, c'est le capitaine du bateau qui sera responsable. Mieux : à un moment donné, l'industriel n'est considéré que comme complice du capitaine, lorsque la faute est commise.

J'estime que les pollueurs devraient être les payeurs et que la responsabilité devrait peser d'abord sur les industriels et les propriétaires, surtout que les infractions sont d'autant plus nombreuses que les peines sont assez peu élevées. Or, à l'Assemblée nationale, les amendements communistes qui tendaient à augmenter les sanctions ont été rejetés.

Dans ces conditions, ce texte est pour nous sujet à caution ; c'est pourquoi nous ne le voterons pas.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur Eberhard, il y a des choses que je ne peux pas vous laisser dire. Il est des reproches que vous faites au projet, mais que vous ne pouvez plus adresser au texte de la commission. Ainsi, l'expression « à titre exceptionnel » ne figure plus dans le nouvel article 2.

Il faut savoir ce que l'on veut. Les déchets sont un drame pour toute une civilisation. Vous dites que les responsables sont les industriels ; disons plutôt que ce sont les industries, quels qu'en soient les propriétaires. Ils ont des problèmes de déchets à résoudre.

En fait, j'ai dit que l'incinération était une technique d'avenir ; c'est une technique qui paraît, en effet, donner de bons résultats.

Quant aux déchets, c'est vrai, qu'il faudra bien s'en débarrasser. Vous étiez à la commission des lois, vous avez vu avec quel soin nous avons rédigé l'article 2. Toutes les précautions sont prises. Mais rien n'est parfait, ni personne.

Je crois pouvoir dire sincèrement que ce texte est le meilleur instrument juridique que l'on puisse mettre entre les mains d'un Gouvernement, quel qu'il soit, et qu'il serait dommage que vous ne le votiez pas.

Si nous allions au bout de votre raisonnement monsieur Eberhard — et Dieu sait si je voudrais être très impartial, suivant mon habitude — on pourrait alors se poser le problème suivant : qu'allons-nous faire des déchets ?

M. Jacques Eberhard. Ce que nous faisons en Seine-Maritime. On les brûle.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. On les brûle à terre et si la technique est meilleure de les brûler en mer ?

Le projet en question n'a d'autre objet que de permettre à certains qui en auront les moyens ou l'idée, l'industrie, de les brûler en mer où tout de même ils seront infiniment moins gênants qu'à terre. Pour le reste, nous avons fait de notre mieux.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (environnement). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Il n'est pas possible, bien sûr, de ne pas répondre aux allégations du représentant du groupe communiste.

Tout d'abord, en ce qui concerne les plates-formes de déchets industriels où sont brûlés les déchets à terre, je voudrais lui répondre que la plate-forme à laquelle il fait allusion, celle de Lillebonne, entre dans le cadre d'un plan d'ensemble établi par le Gouvernement qui en prévoit une douzaine environ. Ce plan sera réalisé. Ces plates-formes sont très largement financées par les agences de bassin et par le Gouvernement jusqu'à environ 75 p. 100.

Je voudrais donc lui dire que si effectivement les parlementaires ont réclamé de telles plates-formes permettant de brûler les déchets industriels, il est nécessaire que leur édification corresponde à un plan d'ensemble conçu, voulu et réalisé par le Gouvernement.

Sur le texte lui-même, M. le rapporteur vient de vous répondre excellemment et je ne saurais faire mieux. Il est effectivement difficile de présenter comme un texte laxiste un projet qui a pour objet de réduire, notamment par son article 2, un certain nombre d'abus que nous avons constatés. Il y a là une contre-vérité qui apparaît simplement à la lecture du texte.

Vous avez fait allusion — ce sera ma dernière remarque — au fait qu'en Seine-Maritime vous brûlez tous les déchets. Je suis navré de vous répondre qu'en fait vous ne brûlez pas les produits chlorés. Qu'en faites-vous en Seine-Maritime ? Je peux vous le dire : ils polluent l'air !

M. Jacques Eberhard. Mais vous ne les brûlerez pas en mer non plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« 1° Incinération en mer : toute combustion délibérée de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués en vue de leur élimination en mer à partir d'un navire ou d'une structure artificielle fixe ;

« 2° Navire : tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, ainsi que les plates-formes flottantes et tous engins flottants, qu'ils soient auto-propulsés ou non ;

« 3° Structure artificielle fixe : tout engin non flottant, installation, plate-forme ou dispositif fixes quels qu'ils soient. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les opérations d'incinération en mer ne peuvent avoir lieu qu'à titre exceptionnel, après la délivrance d'autorisation fixant les conditions propres à assurer la sécurité, l'innocuité et l'absence de nuisances de ces incinérations.

« Il ne peut être délivré aucune autorisation d'incinérer :

« 1° Dans les ports et leurs dépendances (chenaux d'accès, rades, zones d'attente) ainsi que dans certaines zones maritimes définies par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Si les opérations d'incinération sont susceptibles d'entraîner des immersions non conformes aux dispositions de la loi n° du relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

« L'embarquement ou le chargement de tous déchets, substances, produits et matériaux destinés à être incinérés est subordonné à une autorisation ; celle-ci est assortie, en tant que de besoin, des prescriptions relatives à la réalisation de l'incinération projetée.

« Les autorisations prévues au premier alinéa du présent article valent autorisation d'embarquement ou de chargement. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

« Les opérations d'incinération en mer ne peuvent être effectuées que sur autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement, fixant les conditions de temps et de lieu d'exécution.

« La délivrance de ces autorisations est subordonnée à la présentation par l'incinérateur d'un exposé technique détaillé visant les réactions chimiques, physiques et biologiques entraînées par ces incinérations sur le milieu naturel ainsi que les conditions propres à assurer la sécurité, l'innocuité et l'absence de nuisances.

« L'autorisation, qui ne pourra être délivrée que si toutes garanties sont prises pour assurer, tant en mer qu'à bord des navires, la sécurité de la navigation, l'innocuité et l'absence de nuisances des dites incinérations, devra être assortie des interdictions et obligations énoncées à cet effet. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 11, présenté par le Gouvernement, tendant, au premier alinéa du texte modificatif proposé par la commission, à remplacer les mots : « le ministre chargé de l'environnement », par les mots : « le ministre désigné par le décret visé à l'article 17 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La question qui fait l'objet du sous-amendement n° 11 nous oppose au Gouvernement. Je pense qu'il suffira que MM. les ministres formulent leur réserve à cet égard.

Quant à notre amendement, pourquoi sommes-nous rentrés tant dans le détail et pourquoi avons-nous surtout mis à la charge de l'incinérateur l'obligation de présenter une sorte de plan technique ? Parce que nous voulons, monsieur le ministre, que votre administration se cantonne dans son rôle de vérification. Ce n'est pas son rôle de dire aux incinérateurs ce qu'ils ont à faire. L'administration doit se contenter de vérifier soigneusement les plans qui lui sont soumis, et elle le fait très bien.

Telle est l'idée qui nous a conduits à imaginer ce schéma qui constituera — c'est du moins l'avis de la commission — un bon outil de travail au profit du ministre unique dont nous espérons toujours qu'il sera celui de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, à l'exception des mots « ministre chargé de l'environnement ». Sur ce point, le Gouvernement fait de nouvelles réserves. Il aurait effectivement souhaité que ce ministre fût désigné par décret.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous donnons acte de votre souhait de voir ce sous-amendement n° 11 adopté. Mais comme des amendements identiques ont déjà, en d'autres circonstances, fait deux fois l'objet d'un vote dans lequel aucune voix ne s'est prononcée pour les adopter, je pense que vous retirerez le sous-amendement présentement en discussion.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, je le retire compte tenu des votes précédents.

M. le président. Le sous-amendement n° 11 est donc retiré.
Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent, qui proposait une autre économie du texte.

M. le président. Ces alinéas sont reportés dans un autre article du projet de loi.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Sans préjudice du respect de toutes les prescriptions législatives ou réglementaires applicables à l'embarquement ou au chargement des déchets, substances, produits et matériaux en cause, l'embarquement ou le chargement de tous déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés est subordonné à une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement ; celle-ci est assortie, en tant que de besoin, des prescriptions relatives à la réalisation de l'incinération projetée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 12, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet, dans le texte proposé par la commission pour l'article additionnel 2 bis (nouveau), de remplacer les mots :

« le ministre chargé de l'environnement », par les mots : « le ministre désigné par le décret visé à l'article 17 ».

C'est la reprise partielle des deux derniers alinéas de l'article 2, qui ont été supprimés.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement avec la même réserve que précédemment.

M. le président. Autrement dit, le Gouvernement regrette d'avoir à retirer son sous-amendement n° 12 qui n'aurait pas pu de succès que les sous-amendements précédents.

Le sous-amendement n° 12 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 2 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2 ter (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose d'insérer un article additionnel 2 ter nouveau ainsi rédigé :

« Les autorisations d'incinération délivrées en vertu de l'article 2 valent autorisation d'embarquement ou de chargement au sens de l'article 2 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je présente la même observation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Je suppose donc qu'il fera l'objet de la même approbation de la part du Gouvernement ? (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 2 ter nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive du double de ces deux peines, tout capitaine d'un navire français ou à défaut toute personne assumant la conduite des opérations d'incinération effectuées sur un navire français ou une structure artificielle fixe sous juridiction française, qui aura incinéré en absence des autorisations visées à l'article 2.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout capitaine de navire embarquant ou chargeant sur le territoire français des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer en l'absence des autorisations visées à l'article 2. »

Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, à la fin des premier et deuxième alinéas de cet article, de remplacer les mots : « visées à l'article 2 », par les mots : « visées aux articles 2 et 2 bis. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, me semble-t-il ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sans préjudice des peines prévues à l'article 3, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire ou d'une structure artificielle fixe définis au 2° et au 3° de l'article premier, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues à l'article 3, le maximum de ces peines étant toutefois porté au double.

« Tout propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'une structure artificielle fixe définis au 2° et au 3° de l'article premier qui n'aura pas donné au capitaine ou au responsable de la conduite des opérations d'incinération l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente loi pourra être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En cas de violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues à l'article 2, les peines édictées par l'article 3 sont applicables, selon le cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer ou aux personnes visées respectivement aux articles 3 et 4 de la présente loi. »

Par amendement n° 6, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« En cas de violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations visées aux articles 2 et 2 bis... »

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination, pour tenir compte de l'insertion d'un article 2 bis nouveau.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 à 8.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires étrangers :

— en cas d'incinération dans les eaux territoriales ou intérieures maritimes françaises ;

— même en cas d'incinération hors des eaux territoriales françaises, lorsque l'embarquement ou le chargement a eu lieu sur le territoire français. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les informations nautiques relatives aux activités d'incinération en mer doivent être transmises, avant le début des opérations, aux autorités maritimes compétentes.

« Cette obligation incombe au propriétaire ou à l'exploitant des navires ou structures artificielles fixes définis au 2° et au 3° de l'article premier, au capitaine du navire ou à la personne assumant à bord, la conduite des opérations d'incinération. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Toute infraction aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sera punie des peines prévues par les articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

« a) Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

« b) Les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

« c) Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;

« d) Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

« e) Les agents des douanes ;

« f) Les commandants des bâtiments de la marine nationale ; et à l'étranger : les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.

« Sont en outre chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et de porter celles-ci à la connaissance soit d'un administrateur des affaires maritimes, soit d'un officier de police judiciaire :

— les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

— les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

— les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. »

Par amendement n° 7, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

« — Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

« — Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service maritime ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

« — Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;

« — Les officiers de port, les officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

« — Les commandants des bâtiments de la marine nationale ;

« — Les ingénieurs de l'armement, commissionnés à cet effet ;

« — Les agents des douanes ;

« Et, à l'étranger :

« — Les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.

« Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et de porter celles-ci à la connaissance soit d'un administrateur des affaires maritimes, soit d'un officier de police judiciaire :

« — Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

« — Les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

« — Les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 13 par lequel le Gouvernement propose, au septième alinéa du texte présenté par la commission pour cet article, de remplacer les mots : « les ingénieurs de l'armement » par les mots : « les ingénieurs des corps de l'armement ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 7.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous avons, si vous me permettez cette expression, rebrassé cet article afin de le mettre en harmonie avec le projet de loi relatif aux opérations d'immersion — j'en profite pour dire que la commission accepte le sous-amendement n° 13 du Gouvernement — afin d'avoir un texte aussi complet, aussi ordonné, aussi défini que possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 9 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction. Est en outre compétent :

« — soit le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français ;

« — soit celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'un engin ou plate-forme non immatriculé.

« A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent. »

Par amendement n° 8, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, pour les structures artificielles fixes et navires français, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit enfin par celui du lieu d'immatriculation.

« Si les navires ou structures artificielles fixes sont étrangers, ou s'ils ne sont pas immatriculés, les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel ils peuvent être trouvés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je suis un peu gêné, monsieur le président, parce que, tout à l'heure, le président de la commission s'est rallié à une autre formule de procédure. Sur ce texte, le Gouvernement n'a pas déposé d'amendement et je n'ose pas le provoquer. En conséquence, la commission s'en tient à la rédaction qu'elle a proposée.

Je pense néanmoins qu'en cours de navette on pourrait harmoniser les textes : il serait dommage qu'ils ne soient pas en harmonie. Tout à l'heure, la commission a fait un pas vers le Gouvernement. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, j'étais un peu gêné en rapportant cet article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Effectivement, monsieur le président, le Gouvernement avait rédigé un texte analogue à celui qui a été adopté tout à l'heure, mais, en l'occurrence, il serait préférable de revenir au texte initial, qui a les mêmes avantages que celui qu'avait proposé le Gouvernement dans l'autre projet de loi.

M. le président. Qui était le suivant ?

« Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction. Sont en outre compétents :

« — s'il s'agit d'un bâtiment, engin ou plate-forme, soit le tribunal dans le ressort duquel il est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel il peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'un engin ou plate-forme non immatriculé ;

« — s'il s'agit d'un aéronef, le tribunal du lieu de l'atterrissage après le vol au cours duquel l'infraction a été commise.

« A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent. »

C'est ce texte qui avait été adopté tout à l'heure par le Sénat, M. le président de la commission des lois s'en étant remis à la sagesse du Sénat et ayant déclaré par avance qu'il retirerait l'amendement de la commission si celui-là était adopté.

Cela dit, l'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. La commission des lois, dans un souci de coordination, va retirer son amendement n° 8, ce qui maintiendra le texte de l'Assemblée nationale. Je ne vois pas d'autre solution.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Comme il s'agit non plus d'aéronefs, mais d'incinérations, il est effectivement préférable de revenir au texte de l'article 11 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Des vérifications inopinées et des visites techniques peuvent avoir lieu pour contrôler notamment le bon état et la bonne marche des installations, la consistance des matières incinérées ou destinées à l'être, le milieu naturel susceptible d'être affecté ainsi que la compatibilité des opérations d'incinération avec la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

« Pour procéder à ces vérifications ou visites, ont libre accès à bord et peuvent être embarqués pour suivre le déroulement des opérations sur tout navire ou structure artificielle fixe :

« — les agents mentionnés à l'article 9 a de la présente loi ;

« — les médecins des gens de mer ;

« — le personnel des sociétés de classification agréées ;

« — les syndics des gens de mer.

« A la suite ou au cours de ces visites ou embarquements, le départ du navire avec une cargaison à incinérer ou les opérations d'incinération peuvent être interdits ou ajournés :

« 1° Au cas où il ne serait pas possible de procéder aux opérations d'incinération sans danger pour le navire ou la structure artificielle fixe, leur équipage, les personnes se trouvant à leur bord ou l'environnement marin, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux causes du danger existant ;

« 2° Au cas où les aménagements imposés par les prescriptions techniques contenues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 2 n'ont pas été réalisés dans le délai notifié au capitaine ou au responsable des opérations d'incinération, jusqu'à la réalisation effective des aménagements prescrits.

« Le capitaine du navire ou la personne responsable de la conduite des opérations d'incinération sont passibles des peines prévues à l'article 3 ci-dessus en cas d'infraction aux mesures d'interdiction ou d'ajournement susmentionnées. »

Par amendement n° 9, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« — les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité et de la navigation maritime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence de la suppression de la numérotation à l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Articles 13 à 16.

M. le président. « Art. 13. — L'administration conserve la faculté de poursuivre selon la procédure des contraventions de grande voirie la réparation des dommages causés au domaine public. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi aux bâtiments de la marine nationale et aux navires et aux structures artificielles fixes militaires français est exercé par les agents relevant du ministère de la défense.

« Les pénalités prévues par la présente loi sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire et notamment à ses articles 2, 56 et 100. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment de ses articles 2 et 12. »

Par amendement n° 10, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment de ses articles 2, 2 bis et 12. » Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 17.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

AMENAGEMENT DU MONOPOLE DES TABACS MANUFACTURÉS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés. [N°s 282 et 285 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 37 du traité instituant la Communauté économique européenne dispose que « les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres ».

Pour satisfaire à l'engagement souscrit par la France le 21 avril 1970 d'abolir, au plus tard le 1^{er} janvier 1976, les droits exclusifs des monopoles relatifs à l'importation et au commerce de gros des tabacs manufacturés, le Parlement doit à nouveau examiner un projet de loi aménageant le monopole des tabacs manufacturés dont l'exploitation est actuellement confiée au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, le S.E.I.T.A. En outre, dans l'esprit d'une directive des communautés en date du 19 décembre 1972 fixant les principes généraux d'une harmonisation progressive des accises sur les tabacs manufacturés, il est proposé une réforme du régime fiscal qui leur est propre sans que son poids total en soit modifié.

Tel est l'objet essentiel du projet de loi qui nous est soumis et dont l'adoption a un relatif caractère d'urgence du fait des engagements souscrits à l'égard de nos partenaires.

Le S.E.I.T.A., établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Pour l'exécution de sa politique commerciale, il bénéficie du concours des services de la direction générale des impôts, notamment pour la gestion des débits de tabac.

Jusqu'en 1970, le S.E.I.T.A. exerçait un monopole absolu sur l'industrie du tabac et de ses produits manufacturés du stade de la production au stade de la vente au détail.

Un règlement communautaire du 21 avril 1970, établissant une organisation commune du marché des tabacs bruts, a supprimé le monopole de culture et encouragé un régime de culture contractuel.

Un nouvel aménagement doit être apporté à ce monopole portant sur l'importation et le commerce de gros des tabacs manufacturés.

Actuellement, les tabacs fabriqués dans un autre Etat de la Communauté économique européenne sont importés pour le compte de l'Etat par le S. E. I. T. A. en sa qualité d'exploitant du monopole.

Désormais, la libéralisation du monopole permettra aux fabricants des autres pays membres de la Communauté, concurremment avec le S. E. I. T. A., d'introduire librement leurs produits en France et d'en assurer la commercialisation de gros.

Cette mesure ne remet nullement en cause le monopole de fabrication du S. E. I. T. A., ni son monopole d'importation et de commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance de pays tiers.

L'aménagement du monopole ne devrait pas susciter sur le marché français un afflux de produits nouveaux venant en concurrence avec la production française. Les ventes de produits étrangers représentent environ 15 p. 100 du chiffre d'affaires total.

La libéralisation de l'importation et de la commercialisation en gros ne devrait pas cependant accélérer l'évolution constatée ces dernières années. Le S. E. I. T. A. s'est engagé à l'avance dans une politique de rapprochement avec les principales firmes étrangères avec lesquelles il a conclu des contrats lui confiant l'exclusivité, pour cinq ans au minimum, de l'importation et de la distribution de leurs produits.

Dans de telles conditions, le S. E. I. T. A. devrait continuer d'assurer la plus large part de la commercialisation des produits étrangers.

L'aménagement du régime économique des tabacs manufacturés n'affecte en rien le monopole de vente au détail, qui demeure réservé à l'Etat et continuera à être exercé par l'intermédiaire des débits de tabac.

Le monopole des tabacs est avant tout un monopole fiscal qui procure à l'Etat une ressource d'un montant non négligeable : pour 1975, 6 milliards de francs, soit 2,2 p. 100 des recettes de l'exercice.

En fait, la charge fiscale ou parafiscale que supporte le tabac est plus importante. Au « prélèvement préciputaire » dont nous venons d'évoquer le produit, il y a lieu d'ajouter la taxe à la valeur ajoutée et une taxe additionnelle à cette dernière au profit du B. A. P. S. A., le budget annexe des prestations sociales agricoles.

La mise en œuvre de la directive des Communautés en date du 19 décembre 1972 fixant les principes généraux d'une harmonisation progressive des accises sur les tabacs manufacturés conduit à supprimer le prélèvement préciputaire et à le remplacer par un droit de consommation calculé, pour une part, proportionnellement au prix de vente et, pour une autre part, par unité de produit. Cette substitution implique donc l'abandon d'un prélèvement qui avait le caractère d'une recette de monopole et était fixé par voie réglementaire. Le droit de consommation qui le remplace a le caractère d'un impôt indirect dont la création et ses éventuelles modifications ultérieures sont du domaine de la loi. Le Parlement aura donc à connaître périodiquement de la fiscalité du tabac.

L'assiette du droit est constituée par le prix de vente au détail des tabacs, y compris le droit de consommation lui-même ; il s'agit d'une taxe dite « en dedans ». Son taux est fixé par le présent projet de loi selon des modalités de calcul complexes imposées par la directive de la Communauté économique européenne dans le souci de donner une structure uniforme à la fiscalité des tabacs dans les différents pays membres.

Ces modalités de calcul sont expliquées dans le rapport écrit qui vous a été distribué. Elles ne modifient en rien, je le répète, l'ensemble de la taxe perçue dans le cas précédent.

Ainsi, prix de distribution, prélèvement fiscal et parafiscal global, remise au détaillant et prix de vente au détail demeurent les mêmes. Le projet de loi introduit une nouvelle répartition entre la T. V. A. et le droit de consommation du profit fiscal revenant à l'Etat.

Dans l'exposé qui précède, il n'a été examiné que les effets de la réforme pour la France continentale. La fiscalité des tabacs en Corse et dans les départements d'outre-mer fait l'objet de dispositions particulières qui seront examinées avec chaque article.

En conclusion, l'aménagement partiel du monopole des tabacs, nécessaire pour satisfaire à nos engagements à l'égard de la Communauté économique européenne, n'est pas susceptible de modifier, du moins à court et moyen terme, l'économie générale de la culture, de la transformation et de la vente

des tabacs en France. Le maintien des liens contractuels qui unissent les producteurs avec le S. E. I. T. A., du monopole de fabrication et de vente au détail donne à la puissance publique les moyens d'un contrôle étroit du marché national. C'est au bénéfice de ces observations que je demande au Sénat d'adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'excellent exposé de votre rapporteur général...

M. René Monory, rapporteur général. Merci !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. ... que je remercie de son aimable et efficace concours, ainsi que son rapport écrit très précis me permettent d'être bref.

Le projet de loi que le Gouvernement soumet à votre sagesse réforme un très vieux dispositif fiscal. Le monopole des tabacs a, en effet, été institué par un décret impérial de 1810 et organisé ensuite par la loi du 28 avril 1816, cette loi étant, pour l'essentiel, restée en vigueur jusqu'à nos jours.

Ce régime très réglementé n'est — vous le devinez — guère compatible avec le traité de Rome, qui a pour objet de faciliter la libre circulation des biens entre les pays membres de la Communauté économique européenne. L'article 37 de ce traité crée ainsi à la France l'obligation d'aménager son monopole des tabacs.

Le 21 avril 1970, les gouvernements français et italien s'engagent à abolir, au plus tard le 1^{er} janvier 1976, les droits exclusifs des monopoles relatifs à l'importation et au commerce de gros des tabacs manufacturés des autres Etats membres.

Le projet de loi que j'ai aujourd'hui l'honneur et le plaisir de soumettre à votre approbation vient précisément honorer cet engagement, que j'ai rapporté à l'instant, avec un certain retard, il est vrai, mais la diversité des intérêts en jeu en la circonstance, la complexité des solutions techniques qu'il a fallu rechercher et la volonté de prendre l'attache des organismes communautaires et des professionnels intéressés justifient ce délai.

Quelles sont pour l'essentiel les caractéristiques de ce texte ? D'abord, il tend à sauvegarder les éléments du système actuel qui ont fait la preuve de leur efficacité ou qui répondent à une préoccupation sociale. Ensuite, tout en maintenant un régime réglementé, il place les concurrents du S. E. I. T. A. à égalité avec celui-ci, honorant ainsi nos obligations européennes. Enfin, il modernise la fiscalité des tabacs dans le sens des directives communautaires et renforce les pouvoirs du législateur en ce domaine.

Le système actuellement en vigueur comporte, en effet, il faut le reconnaître, beaucoup d'éléments satisfaisants. Il eût été regrettable d'y renoncer purement et simplement.

L'aménagement visé par le traité de Rome est celui de la commercialisation. Fallait-il donc abolir le système des débits de tabac que connaissent tous les Français ?

Les arguments en faveur du maintien de leur monopole sont nombreux et forts. D'abord, les règles de vente et de promotion imposées aux débiteurs ne sont en rien discriminatoires à l'encontre des fabricants étrangers. Ceux-ci reconnaissent, au contraire, que le réseau des débiteurs leur a permis de pénétrer loyalement et sans entrave sur le marché français. Ensuite, par l'importance de la fiscalité qu'il apporte, le tabac n'est pas un produit exactement comparable aux autres et justifie un régime de distribution réglementé.

De surcroît, les débiteurs sont, bien plus que des vendeurs de ces produits du tabac, de véritables déposés contractuels de l'administration, nous devons le reconnaître. Nul n'ignore en France les services éminents qu'ils rendent à la collectivité et leur activité de distribution du tabac est en quelque sorte la contrepartie des obligations de service public qui leur incombent.

Nous sommes donc fermement partisans du maintien du monopole de débiteurs de tabac. Finalement, la commission des Communautés a reconnu la valeur de nos arguments. Cette compréhension est la conséquence logique de l'absence de plaintes dans le passé contre les pratiques de nos débiteurs.

En second lieu, le présent projet de loi ne porte atteinte à aucun avantage social acquis. Le budget annexe des prestations sociales agricoles recevra la même part que par le passé de la valeur des tabacs vendus : le nouveau taux a été calculé à cet effet. Les collectivités locales qui bénéficiaient de l'affectation d'une part de la fiscalité sur les tabacs garderont cet avantage, qu'il s'agisse de la Corse ou de certains départements d'outre-mer.

La sauvegarde des éléments satisfaisants de notre législation s'accompagne d'un respect rigoureux des obligations communautaires : le monopole commercial est effectivement aménagé.

En ce qui concerne l'importation des produits communautaires, le principe de liberté de l'importation est posé dès l'article 2 du projet de loi, comme l'a souligné tout à l'heure M. le rapporteur.

Je ne rappellerai que les dispositions les plus importantes tendant à organiser une concurrence loyale entre les produits français et les produits étrangers : le prix de vente sera unique en France continentale, ce qui assurera l'égalité des consommateurs ; les conditions faites aux débiteurs seront les mêmes en matière de remises et de crédits ; les fournisseurs seront tenus de livrer partout leurs produits dès lors que la commande atteint un minimum. Ainsi le consommateur peut-il s'approvisionner, même dans les zones les moins peuplées.

Ce point important justifiait le maintien du monopole. De plus, la publicité continuera à être réglementée.

Je vous donnerai une preuve de l'authenticité de la réforme et de l'excellence des relations du S. E. I. T. A. avec les fournisseurs étrangers. Le S. E. I. T. A. a proposé, à ses concurrents éventuels, des contrats par lesquels il se fait leur intermédiaire en France. Presque tous les intéressés envisagent de passer de tels contrats, ce qui montre combien l'expérience du S. E. I. T. A., la qualité de son réseau, son impartialité et sa loyauté sont appréciées par nos concurrents étrangers.

Enfin, la fiscalité sur les tabacs est profondément modernisée. Une directive du conseil des communautés européennes avait fixé, le 19 décembre 1972, les principes généraux d'une harmonisation progressive des accises, c'est-à-dire des droits indirects sur les tabacs manufacturés. Les modalités fixées pour la première étape de cette harmonisation ont été respectées.

En effet, le prélèvement précipitaire qui est resté, malgré quelques changements, une sorte de recette du monopole, est remplacé par un droit de consommation qui est un véritable impôt indirect avec une part fixe et une part proportionnelle. Son économie générale est assez proche de celle d'autres droits indirects, notamment ceux sur les alcools.

La taxe sur la valeur ajoutée est, jusqu'ici, assise sur une base dérogatoire au droit commun. Désormais, selon les règles générales, la T. V. A. sera due sur l'intégralité du prix de vente au consommateur. Pour simplifier la tâche des débiteurs et en considération de leur situation juridique, c'est le fournisseur qui la versera pour sa totalité.

L'accroissement du poids de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'élargissement de son assiette est compensée par une diminution de l'autre impôt, le droit de consommation, calculé à cet effet à un niveau inférieur à celui de l'ancien droit précipitaire. Le prix de vente ne sera donc pas modifié du fait des dispositions de ce projet de loi.

Il importe de souligner que les pouvoirs du Parlement sont étendus. Sous le régime actuel, le Gouvernement peut modifier, par simple décision réglementaire, le taux du prélèvement précipitaire. Désormais, le droit de consommation ne pourra être allégé ou alourdi que par un vote du législateur.

En conclusion de mon intervention, je dirai que ce projet est à la fois européen et français.

Sur le plan européen, il aménage le monopole de commercialisation dans la clarté, en établissant des conditions de concurrence égales et il modernise la fiscalité dans le respect des directives communautaires.

Sur le plan français, il préserve les caractéristiques traditionnelles et sociales de notre système.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi que je sou mets à son appréciation et, d'avance, je le remercie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole à la place de mon collègue M. Jargot.

Monsieur le ministre, en premier lieu, le groupe communiste soutient la protestation de nos collègues de l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui.

En effet, en demandant l'inversion de l'ordre du jour, vous n'avez pas permis aux parlementaires, qui défendent les producteurs de tabac, de s'exprimer sur une question vitale concernant leur intérêt. Invités, au congrès de Cahors, comme tous les parlementaires, ils s'y étaient rendus pour prendre connaissance des difficultés de ces agriculteurs et examiner les solutions proposées par les planteurs de tabac. Ils sont arrivés trop tard à l'Assemblée nationale, car le projet était déjà adopté par la majorité. A notre avis, une telle méthode est inacceptable et révèle le manque de crédibilité de vos arguments.

Venons-en maintenant à l'étude sur le fond de votre projet de loi portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés, avec les conséquences qui en découleront à plus ou moins brève échéance pour le Sénat.

L'article 37 du traité de Rome, le règlement communautaire du 27 avril 1970 et la directive des communautés économiques européennes du 13 décembre 1972 trouvent leur application dans le projet de loi qui nous est soumis. Ces textes y sont en quelque sorte codifiés, ce qui confirme, s'il en était besoin, la justesse de notre position de refus du concept de la petite Europe capitaliste et de son Marché commun, décidément contraire à l'intérêt de toutes les catégories de petits et moyens agriculteurs de notre pays.

Le trait fondamental de ce projet de loi est la fin du monopole de l'Etat exercé par le S. E. I. T. A. sur l'importation et la commercialisation en gros de tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne.

L'introduction des tabacs étrangers, alors que Mme le ministre de la santé essaie de lutter contre la consommation du tabac en France, est une incohérence supplémentaire.

Globalement, ces opérations pourront, si le projet est voté, « ... être effectuées par toute personne physique ou morale établie en France et agréée en qualité de fournisseur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Je viens de citer le passage essentiel de l'article II. Il s'agit donc de l'introduction d'acheteurs privés en gros qui seront, bien entendu, appuyés par les banques multinationales sur le marché français du tabac.

Ils seront soumis pour l'agrément au critère de solvabilité, ce qui laisse assez rêveur !

Une interrogation vient aussitôt à l'esprit : qui peut prévoir exactement les conséquences d'une telle modification ? A notre avis, elle semble lourde de menaces pour les planteurs qui, dans une large majorité, sont de petits et moyens exploitants familiaux. Leur situation s'est déjà dégradée malgré l'activité conjuguée de la fédération nationale et de l'intergroupe parlementaire.

Dans le rapport, nous pouvons lire : « En 1974, par rapport à l'année précédente, le nombre de planteurs a dé cru de 5,6 p. 100 et les superficies de 3,5 p. 100. » Le rapport précise, en outre, que le nombre des exploitants a diminué d'environ 50 p. 100 de 1963 à 1973. De même, les surfaces exploitées ont dé cru de 10 p. 100 pendant la même période.

De plus, la concurrence pratiquement sans limite des productions étrangères fera peser une menace sur le prix du tabac en feuilles. En effet, rien ne garantit que les gros commerçants agréés n'utiliseront pas certaines formes de *dumping* pour s'imposer sur le marché français.

Monsieur le secrétaire d'Etat, facilitez-vous la création d'un certain marché marginal ? L'unicité des prix évoquée à l'article 6 n'est garantie qu'au niveau de la vente au détail. Aussi, le jeu d'une concurrence impitoyable risque-t-il de peser sur les prix à la production, lesquels peuvent également souffrir de l'érosion et des variations monétaires et, finalement, être en baisse en francs constants.

La libéralisation des échanges intercommunautaires est si dangereuse pour la production nationale qu'elle n'est « vraisemblablement » pas de nature à compromettre les activités du S. E. I. T. A., a-t-on dit très prudemment.

En plus des ventes de tabacs fabriqués dans les usines françaises, ce dernier assure actuellement la commercialisation de quatre cent douze marques en provenance des pays du Marché commun et des pays tiers. M. le secrétaire d'Etat a souligné à ce sujet l'importance de la concurrence déjà existante et d'une publicité qui sera réglementée par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, nul ne peut garantir que les tabacs des pays tiers ne transiteront pas par les pays communautaires, comme c'est déjà le cas pour certains produits comme le poisson, la viande, les fruits, les légumes et le vin.

Un réel danger menace donc l'avenir des planteurs français et, par voie de conséquence, l'ensemble des professions intéressées.

Ajoutons à cela les menaces qui vont peser sur l'ensemble des personnels du S. E. I. T. A. dont l'effectif total actuel dépasse 11 000 salariés. En effet, soumis à la concurrence internationale, à la pression d'importantes masses de capitaux, le S. E. I. T. A. ne verra-t-il pas son rôle s'amenuiser ?

Le risque est grand pour l'ensemble des salariés, y compris les cadres, aussi bien pour ceux qui assurent le contrôle de la culture du tabac que pour les travailleurs des magasins de tabacs en feuilles, des usines de fabrication et des directions régionales de vente avec leurs réseaux de distribution.

Oui, le risque est grand de voir se produire, comme dans d'autres secteurs publics, non seulement des reports de titularisation des ouvriers et des ouvrières, mais aussi la mise au chômage d'ouvriers saisonniers, des attermolements quant à la satisfaction des revendications les plus légitimes, la mise au chômage, finalement des réductions d'horaires et de nouvelles suppressions d'emplois.

De nombreux centres de fermentation sont, soit déjà fermés, soit l'objet d'une décision de fermeture. Il en est ainsi pour les centres de Saint-Cyprien, Marmande, Villeneuve-sur-Lot, Gourdon, Sélestat, Montreuil-sur-Mer et Rumilly.

Voulez-vous ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, démembrer ce secteur d'activité ? Par exemple, est-il envisagé de fermer l'atelier de fabrication et de réparation des machines à Limoges qui compte plus de trois cents salariés ? Des centres de fermentation ou de livraisons-achats sont également menacés. Tel est le cas de Périgueux et de Terrasson. Sur dix-neuf manufactures, cinq au moins sont sous le coup d'une décision de fermeture : Issy-les-Moulineaux, Nancy, Toulouse, Nice et Orléans.

Si mes informations péchaient par excès de pessimisme, je serais très heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, d'entendre vos rectifications. Parmi les centres de fermentation du Sud-Ouest, seuls Tonneins et Sarlat ont bénéficié de l'installation de chaînes de battage, ce qui leur a permis d'avoir un personnel permanent, certes trop réduit.

Ce tableau, brossé à grands traits, montre les inquiétudes des planteurs et des salariés. Certes, tous ces arguments ainsi que ceux que je viens de formuler sur le S. E. I. T. A. ne sont pas sans fondement.

Monsieur le ministre, avec cette nouvelle organisation, consentez-vous à faire garantir par le Crédit agricole les prêts d'équipement avec intérêts bonifiés aux planteurs de tabac ?

En corrélation avec ce que j'ai déclaré précédemment, n'envisagez-vous pas, à plus ou moins long terme, la disparition des exploitations familiales tabacoles ?

Allez-vous imposer la diminution des prix à la base et, par là même, l'augmentation du taux de la prime ? Une telle mesure risquerait de faire descendre les prix en dessous du prix de revient. A l'avenir, les planteurs de tabac deviendraient-ils les parias de notre société ? Ils ne l'accepteraient pas. Leur mécontentement peut s'amplifier. Songez-y.

Toutes ces nouvelles dispositions suppriment surtout la mission fiscale du S. E. I. T. A.

Cette mission avait été maintenue jusqu'à présent malgré les décrets de 1959 et ceux de 1961 et de 1962. La suppression de sa mission fiscale va accentuer, pour le S. E. I. T. A., la concurrence anarchique du commerce de gros, sous-tendu par les banquiers de la petite Europe. Les conditions de cette concurrence risquent de plonger le S. E. I. T. A. dans de graves difficultés financières, voire de conduire à une rupture de trésorerie.

Pour pallier ces futures et inéluctables difficultés de trésorerie, aurez-vous recours encore une fois à l'emprunt privé ? Ce serait accélérer la privatisation d'un monopole vieux d'un siècle et demi et dont la disparition ne serait pas justifiable eu égard à l'intérêt national. Les perspectives pour cet organisme, dans ces conditions, risquent d'être l'asphyxie progressive de l'entreprise nationale et la dégradation de son activité.

A moins que je ne me trompe, je dois souligner, au surplus, que la commission paritaire nationale, la C. S. O., n'a été ni informée ni encore moins consultée sur ce problème capital. Quant aux débiteurs de tabac, dont le nombre a diminué de 453 titulaires au 31 décembre 1974, ils sont actuellement sous la tutelle mixte de la direction générale des impôts — D. G. I. — et du S. E. I. T. A. Ils vont être convertis en agents fiscaux purs et simples sous la direction unique de la D. G. I. Sans doute leur situation professionnelle et leurs gains n'en seront-ils pas affectés, mais nous ne voyons guère les avantages qu'ils pourront retirer de leur nouvelle situation. En effet, monsieur le ministre, vous fixerez les prix. Les remises consenties ne seront pas augmentées et les redevances réclamées ne seront pas diminuées. Quant aux rémunérations des receveurs auxiliaires des impôts, resteront-elles toujours dévalorisées ?

Je conclurai en réaffirmant, d'abord, notre conviction que seule l'application du programme agricole, pièce essentielle du programme commun de gouvernement, permettra de résoudre véritablement cet ensemble de problèmes. Notre volonté de défendre, dans le contexte actuel, la production française de tabac et tous les travailleurs intéressés se manifeste au grand jour et nous trouvons un appui incontestable auprès de toutes les catégories concernées.

Notre attitude s'inspire de la même résolution pour des régions comme le Sarladais, où la tabaculture conditionne la survie des familles d'agriculteurs, et pour l'ensemble des départements où plus de 40 000 exploitants familiaux pratiquent cette culture. Pour tous, c'est un moyen d'existence. Aussi insistons-nous pour la sauvegarde de ce patrimoine familial et national que nous défendons.

C'est la raison pour laquelle nous pensons nécessaire de mettre en œuvre un plan cohérent permettant de produire des matières de qualité à un prix rémunérateur. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut engager une négociation avec la participation du S. E. I. T. A. puisqu'il est le principal acheteur des producteurs.

Voici nos conclusions. Vous recherchez, à l'heure actuelle, des ressources nouvelles, mais les deux mesures essentielles de

votre projet de loi aboutissent à des conséquences néfastes. Il s'agit, premièrement, de la fixation par vos soins du prix de vente de produits manufacturés ; deuxièmement, de la discrimination de la fiscalité.

Le S. E. I. T. A. garantit le prix à la production par le paiement d'une prime correspondant à la différence entre le prix de revient et le prix objectif. Vous excluez délibérément le S. E. I. T. A. Vous ne lui laissez aucune possibilité de discussion avec les planteurs de tabac. Vous allez placer la vente des tabacs de détail sous la tutelle des monopoles. Vous pratiquez une centralisation étatique. Vous aboutissez à la création d'un droit de consommation au moyen de modalités financières contraignantes en atténuant le prélèvement préceptuaire, recette capitale pour le bon fonctionnement du S. E. I. T. A.

Vous refusez l'adaptation de la mission fiscale de cet organisme et vous voulez ouvrir la porte à la concurrence étrangère par l'introduction en ce domaine d'acheteurs privés. Cette tendance n'est vraiment pas une référence de moralité publique lorsqu'on connaît les pratiques et les scandales dont sont coutumières les sociétés pétrolières.

Aussi notre groupe communiste est-il convaincu que ce projet de loi ne peut donner satisfaction ni aux planteurs de tabac, ni à leurs familles, ni au S. E. I. T. A. avec ses 11 000 travailleurs, ni aux débiteurs de tabac, ni à notre pays.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Brosseau reprend, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant aménagement du monopole des tabacs, l'argumentation développée par lui-même ou ses collègues à l'occasion de la mise en place, en 1970, du règlement communautaire organisant le marché du tabac.

A l'époque, on avait craint que ce nouveau règlement ne pénalisât les planteurs. Si mes souvenirs sont exacts, le raisonnement tenu était le suivant : « Les planteurs ne recevront plus les aides de l'Etat ; on les renverra devant les instances communautaires et le prix de leurs produits ira se détériorant. »

A la lumière de l'expérience, je puis indiquer que les aides apportées par le S. E. I. T. A. aux planteurs ont été maintenues. En effet, ceux-ci ont continué à percevoir annuellement une aide d'environ 7 millions de francs, dont une partie importante consiste en une subvention pour le centre de formation des planteurs de tabacs. De plus, pour les années 1975, 1976 et 1977, un crédit de 7 millions de francs est prévu pour aider les jeunes planteurs qui développent leurs exploitations agricoles.

Un dernier point sur lequel je voudrais insister et qui concerne la rémunération des planteurs : contrairement aux craintes qu'on pouvait avoir en 1970, le S. E. I. T. A., à la suite d'une large concertation avec les planteurs, leur a proposé des prix supérieurs à ceux qui sont garantis par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le F. E. O. G. A.

Enfin, pour élaborer le projet de loi que nous discutons actuellement, nous avons consulté, bien sûr, les débiteurs de tabacs. Il m'est agréable de signaler à M. le sénateur Brosseau que le président de leur confédération m'a fait savoir que ce texte lui donnait entièrement satisfaction. Je tiens d'ailleurs à sa disposition la correspondance que j'ai pu échanger avec lui à cette occasion.

Voilà, me semble-t-il, des propos de nature à rassurer M. le sénateur et à le faire revenir sur son intention de ne point voter ce projet de loi. (*Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Brosseau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, bien sûr, j'ai écouté attentivement les propos de M. le secrétaire d'Etat, mais il ne m'a pas convaincu.

Je citerai un simple exemple. Le Gouvernement a la maîtrise du marché. Pour les autres denrées alimentaires, comme le vin et les viandes, que j'ai citées tout à l'heure, reconnaissons qu'il n'a pu, jusqu'ici, faire de même dans le cadre du Marché commun, bien au contraire.

D'autre part, j'ai posé un certain nombre de questions. J'espère recevoir des réponses, notamment en ce qui concerne les travailleurs des différentes manufactures sur lesquelles pèsent de très graves menaces de licenciement.

Cela dit, notre groupe maintient son intention de voter contre le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi aménage les régimes économique et fiscal des tabacs manufacturés.

« Pour son application, les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac, sont assimilés aux tabacs manufacturés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 24.

TITRE I^{er}

Régime économique.

M. le président. « Art. 2. — L'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale établie en France et agréée en qualité de fournisseur dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés originaires ou en provenance des autres Etats sont réservées à l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La fabrication et la vente au détail des tabacs manufacturés sont réservées à l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le monopole d'importation et de commercialisation en gros visé au deuxième alinéa de l'article 2 et le monopole de fabrication visé à l'article 3 sont confiés au Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le monopole de vente au détail est confié à l'administration des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à redevances. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions propres aux départements de Corse et à ceux d'outre-mer, le prix de détail de chaque produit est unique pour l'ensemble du territoire. Il est fixé dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 24. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Selon des modalités fixées par voie réglementaire, tout fournisseur est soumis aux obligations suivantes :

« 1. Livrer des tabacs aux seuls débitants désignés à l'article 5 ;

« 2. Conserver la propriété des tabacs depuis leur entrée ou leur fabrication en France jusqu'à leur vente au détail après consignation chez le débitant ;

« 3. Consentir la remise fixée par l'autorité administrative, à l'exclusion de tout autre avantage direct ou indirect ;

« 4. Consentir du crédit à tous les débitants dans les mêmes conditions ;

« 5. Livrer à ses frais les tabacs commandés par tout débitant, sous réserve d'un minimum de commandes, quelle que soit la localisation géographique du débit ;

« 6. Utiliser pour chaque livraison à un débitant un document revêtu de la marque du monopole de vente au détail, conforme au modèle fixé par l'administration des impôts, et fournir périodiquement à celle-ci des relevés récapitulatifs des livraisons ;

« 7. Présenter au service des douanes pour obtenir la mainlevée des tabacs importés, soit un titre de mouvement à destination d'un entrepôt, soit le document visé à l'alinéa précédent en cas d'expédition à un débitant ;

« 8. Lorsque les tabacs transitent par des entrepôts autres que douaniers :

« — soumettre ces entrepôts au contrôle de l'administration des impôts ;

« — y tenir une comptabilité-matières qui doit être représentée à toute réquisition de l'administration ;

« — faire circuler les tabacs jusqu'au dernier entrepôt sous le couvert d'un titre de mouvement.

« Toute infraction aux obligations qui précèdent peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des dispositions de l'article 18 ci-après.

« Il peut être dérogé à tout ou partie des obligations prévues ci-dessus dans le cas des tabacs dits « de vente restreinte » destinés aux personnes qui en sont bénéficiaires en vertu des lois en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Dans les débits de tabac, la publicité pour les tabacs manufacturés est réglementée dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 24. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les conditions d'application dans les départements d'outre-mer des articles 2 à 7 sont fixées par voie réglementaire.

« Dans les départements de Corse, le régime économique des tabacs actuellement en vigueur est maintenu. » — (Adopté.)

TITRE II

Régime fiscal.

« Art. 10. — I. — Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale sont soumis à un droit de consommation.

« En ce qui concerne les cigarettes, ce droit est calculé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive du conseil des communautés européennes n° 72/464/C. E. E. du 19 décembre 1972.

« Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée au sens de cette directive, le droit de consommation est calculé en appliquant le taux normal au prix de vente au détail. Le montant ainsi obtenu est dénommé droit de base.

« Pour les autres cigarettes, le droit de consommation est calculé en appliquant à leur prix de vente au détail un taux égal à 95 p. 100 du taux normal et en ajoutant au montant ainsi obtenu une part spécifique fixe égale à 5 p. 100 du droit de base. Le montant total ainsi calculé ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités.

« Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par mille grammes. Lorsque le droit ainsi calculé, pour les cigares et les tabacs à fumer, dépasse un montant dit « droit de seuil », la partie du prix de détail excédant celle qui correspond au droit de seuil est taxée à un taux réduit et le montant ainsi déterminé s'ajoute au droit de seuil.

« Pour les différents groupes de produits, le taux normal, le minimum de perception, le droit de seuil et le taux réduit sont fixés conformément au tableau ci-après :

GROUPES DE PRODUITS	T A U X normal.	MINIMUM de perception.	MONTANT du droit de seuil.	T A U X réduit.
	Pourcentage.	Par mille unités ou par mille grammes.		Pourcentage.
		Francs.	Francs.	
Cigarettes	47,20	30 »	»	»
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel	22,50	34 »	112 »	14,70
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	26,20	39 »	130 »	17 »
Tabacs à fumer.....	37,50	12 »	35 »	27,80
Tabacs à priser.....	31,40	8 »	»	»
Tabacs à mâcher.....	19,60	7 »	»	»

« II. — Pour les tabacs manufacturés importés soumis à des droits de douane, il est fait abstraction de ceux-ci pour le calcul du droit de consommation.

« III. — Les tabacs destinés à l'exportation ainsi que les tabacs dits « de vente restreinte » sont exonérés du droit de consommation. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le droit de consommation est exigible, soit à l'issue de la fabrication, soit à l'importation.

« Le droit est liquidé le dernier jour de chaque mois d'après la déclaration des quantités de tabacs manufacturés sortis de la fabrication ou importés au cours de ce mois.

« Il est payé par le fournisseur, selon les cas, au service des impôts ou au service des douanes, au plus tard le 5 du deuxième mois suivant celui au titre duquel la liquidation a été effectuée.

« En ce qui concerne les tabacs manufacturés fabriqués dans les départements de France continentale, le droit de consommation est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.

« A l'importation, le droit est recouvré comme en matière de douane. » — (Adopté.)

« Art. 12. — I. — Dans des conditions et à partir d'une date fixée par décret, les unités de conditionnement pour la vente au détail des tabacs doivent être revêtues d'une marque fiscale représentative du droit de consommation.

« Ces marques sont suivies en compte pour la valeur fiscale qu'elles représentent. Les quantités manquantes sont soumises au droit de consommation dès leur constatation par l'administration des impôts.

« II. — Jusqu'à la mise en vigueur de la marque fiscale, les fournisseurs doivent imprimer de façon apparente sur chaque unité de conditionnement les mentions prescrites par l'administration des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 13. — I. — Les tabacs destinés à l'exportation, lorsqu'ils ne circulent pas sous le couvert d'un document douanier, ne peuvent être transportés qu'accompagnés d'un acquit-à-caution délivré dans les conditions prévues à l'article 615 du code général des impôts.

» II. — Les fournisseurs mentionnés à l'article 7 sont tenus de déclarer à l'administration des impôts chacun de leurs établissements.

« Les agents des impôts peuvent procéder librement à tous les contrôles nécessaires à l'intérieur de ces établissements, dans les conditions fixées par l'article 630 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Dans les départements de Corse et dans ceux d'outre-mer, le droit de consommation est exigible soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu par le service des douanes selon les règles et garanties applicables en matière douanière.

« Le tarif du droit de consommation prévu à l'article 10 est fixé par l'autorité administrative selon les règles prévues par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (art. 20-V) pour la Corse, et par la loi n° 66-1011 du 28 décembre 1966, dont les dispositions sont étendues à la Guadeloupe, pour les départements d'outre-mer.

« Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration. » — (Adopté.)

« Art. 15. — I. — Les opérations portant sur les tabacs manufacturés sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

« II. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes dans les départements de France continentale de tabacs manufacturés est celui qui est prévu à l'article 11 pour le droit de consommation.

« La taxe est assise sur le prix de vente au détail, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et de la taxe visée à l'article 16.

« Elle est acquittée par le fournisseur dans le même délai que le droit de consommation.

« III. — En ce qui concerne les tabacs importés dans les départements de France continentale, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments de leur prix est déductible de la taxe due au titre des autres opérations imposables effectuées en France par le fournisseur ; à défaut de pouvoir être ainsi déduite, cette taxe peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article 271-3 du code général des impôts.

« IV. — Il est ajouté à l'article 297-I-2° du code général des impôts un alinéa c) ainsi rédigé :

« c) Les ventes de tabacs manufacturés. »

« V. — Dans les départements de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, les marges commerciales postérieures à la fabrication ou à l'importation demeurent exclues de la T. V. A. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le taux de la taxe sur les tabacs perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, prévue à l'article 1618 *sexies* du code général des impôts, est fixé à 0,80 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France continentale, la région de Corse et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation. » — (Adopté.)

TITRE III

Contentieux et dispositions diverses.

« Art. 18. — I. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et, en ce qui concerne les tabacs manufacturés fabriqués en France continentale, à celles des articles 10 à 13 de la présente loi sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« Lorsqu'il ne peut être fait application des autres pénalités prévues à l'article 1791 du code général des impôts, l'amende en principal prévue à cet article est quintuplée.

« II. — En ce qui concerne les tabacs manufacturés importés dans les départements de France continentale, les infractions aux dispositions des articles 10 à 13 de la présente loi sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

« III. — Les infractions à l'article 14 sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les articles 567, 568 et 570 du code général des impôts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 567. — Les tabacs manufacturés ne peuvent circuler après leur vente au détail, par quantité supérieure à 2 kilogrammes, sans un laissez-passer.

« Art. 568. — Nul, autre que les fournisseurs dans les entrepôts et les débitants dans les points de vente, ne peut détenir plus de 10 kilogrammes de tabacs manufacturés. »

« Art. 570. — Les tabacs dit « de vente restreinte » à destination des débitants de tabac ou des organismes répartiteurs ne peuvent circuler sans un acquit-à-caution.

« Les tabacs dit « de vente restreinte » sont saisis comme détenus en fraude, lorsqu'ils sont trouvés dans des lieux où la distribution ou la vente n'en est pas autorisée, sauf s'ils sont détenus par l'attributaire final. Les détenteurs des tabacs saisis sont constitués en contravention. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le droit de consommation perçu dans les départements de Corse, de la Guyane et de la Réunion reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs en vigueur dans ces départements antérieurement à la mise en application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les stocks de tabacs manufacturés détenus hors entrepôt douanier en franchise d'impôts à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être déclarés, en vue de leur imposition aux droits et taxes prévus ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 22. Pour les tabacs manufacturés en provenance du Royaume de Danemark, de la République d'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les dispositions du premier alinéa de l'article 2 ne s'appliquent qu'à compter de la fin de la période d'aménagement progressif prévu par le Traité d'adhésion du 22 janvier 1972. » (Adopté.)

« Art. 23. — Sont abrogés :

« — le deuxième alinéa du 3 de l'article premier de la loi n° 66-1011 du 28 décembre 1966 ;

« — le 4 de l'article 267, les articles 565, 566, 574, 574 bis, l'article 575 à l'exception de son deuxième alinéa et l'article 1793 du code général des impôts. » (Adopté.)

« Art. 24. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat dans les trois mois de sa publication. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Raymond Brosseau. Le groupe communiste vote contre. (Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Henri Caillavet et Jacques Pelletier une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 65 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certaines formes de transmission des créances (n° 284, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 301 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 18 mai 1976, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :
I. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien exposer les résultats de la mission de M. de Courcel à Hanoï (n° 1721).

II. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la politisation, la crise financière et le manque d'initiatives de l'organisation des Nations Unies

pour l'alimentation et l'agriculture (F. A. O.) et lui demande ses intentions pour rétablir la vocation et les possibilités de cet organisme confronté à la crise alimentaire mondiale (n° 1722).

III. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre de bien vouloir venir devant le Sénat exposer la position du Gouvernement français à la suite des déclarations du commandant suprême des forces de l'O. T. A. N. en Europe, laissant entendre que les Etats-Unis n'accepteraient pas une participation communiste dans les gouvernements de l'Europe occidentale, membres de l'Alliance atlantique.

Il lui demande également d'indiquer les raisons du silence observé par le Gouvernement français, notamment par le ministre de la défense, devant de telles déclarations qui mettent en cause l'indépendance politique et militaire des pays occidentaux et constituent, tout particulièrement pour la liberté de vote des électeurs français, une menace intolérable (n° 1733). (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

IV. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises ou compte prendre pour obtenir la libération rapide de MM. Pelloie et Chauchard, ingénieurs stéphanois condamnés par la cour de sûreté de l'Etat algérien à de lourdes peines de réclusion à partir de prétendues aveux obtenus dans des conditions mal définies et rétractés depuis (n° 1801).

V. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés accrues rencontrées par les enseignants, dès que plusieurs enfants d'immigrés, parfois de nationalités différentes, se trouvent réunis dans leur classe.

La norme officielle de trente-cinq élèves ne permet pas, en particulier, dans les cas semblables une scolarisation normale des enfants : les enfants français prennent du retard, les enfants d'immigrés ne progressent pas au rythme souhaitable.

Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'urgence d'officialiser des normes différentes : une classe comprenant 30 p. 100, parfois 50 p. 100 d'enfants d'immigrés ne devrait pas comporter plus de dix-huit élèves.

Elle lui demande en outre quelles sont, dans le domaine d'une meilleure scolarisation des enfants d'immigrés, les différentes mesures envisagées. (N° 1729.)

VI. — M. Henri Caillavet demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de venir au Sénat exposer la politique de désengagement qui pourrait être suivie à Djibouti par le Gouvernement français, après la tragique prise d'otages qui a détérioré encore davantage la situation politique dans le territoire des Afars et des Issas.

Il lui demande notamment d'indiquer l'état des négociations entre les autorités françaises et les mouvements politiques locaux qui peuvent favoriser l'accession à l'indépendance de ce territoire, ainsi que la disparition de la tension politique qui subsiste dans cette région de l'Afrique. (N° 1732.)

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles doit s'exercer le droit syndical dans une importante entreprise de l'industrie de l'automobile, qui possède plusieurs établissements à travers le pays.

Déjà, il y a plusieurs années, à la suite de sa demande, une enquête menée par la direction départementale du travail avait conclu à la nécessité de veiller de près à l'application des lois sociales en la matière, en raison des tentatives de la direction de les remettre en cause ou de limiter leur application.

Actuellement, de l'avis même des organisations syndicales représentatives de plusieurs établissements de cette entreprise et en dépit d'une mise au point publique de la direction dans un journal du département du Haut-Rhin, il semblerait que ces pratiques tendent à se développer à nouveau à l'égard du personnel et de leurs représentants élus.

Les pressions, les entraves, le mouchardage, les sanctions sont devenus pratiques courantes et aboutissent à la mise en cause de l'exercice des libertés syndicales dans ces établissements.

Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour :

1° S'informer rapidement auprès des parties intéressées afin de recueillir leurs appréciations actuelles sur les entraves qui existent pour une réelle application des lois existantes sur les libertés syndicales ;

2° Faire respecter l'exercice du droit syndical, ce qui suppose que la direction en finisse avec ses méthodes de pression et d'intimidation vis-à-vis des syndicalistes. (N° 179.)

3. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les décisions de licenciements et de fermetures prises par la société Rhône-Poulenc, alors qu'elle investit massivement à l'étranger, frappent de plein fouet les conditions de vie de milliers de travailleurs et la situation économique de régions entières.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver l'emploi des travailleurs de la société Rhône-Poulenc, maintenir l'activité des entreprises menacées de fermeture et empêcher l'asphyxie économique de régions touchées par les décisions de la société Rhône-Poulenc. (N° 204.)

4. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. André Rabineau demande à M. le ministre du travail si l'attribution de la retraite professionnelle sans conditions d'âge aux déportés ne pourrait être envisagée, compte tenu des sacrifices consentis par les intéressés au détriment de leur santé pour la libération de la patrie. (N° 1755.)

II. — M. André Rabineau demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir préciser quelles sont les principales mesures qu'il compte proposer pour qu'elles puissent figurer dans le projet de loi de finances pour 1977 actuellement en cours de préparation afin de régler un certain nombre de problèmes intéressant les anciens combattants et victimes de guerre. (N° 1754.)

III. — M. Fernand Lefort tient à faire part à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de son étonnement concernant la représentation parlementaire à la « réunion d'information tripartite » annoncée par lui, relative à l'application du rapport constant et du respect de la proportionnalité des pensions.

Il croit savoir que cette représentation serait assurée, à une exception près, par des parlementaires membres de la majorité gouvernementale, ce qui ne correspond nullement aux vœux des organisations d'anciens combattants.

Il lui demande de lui indiquer s'il entend réviser la liste des participants annoncés à cette rencontre tripartite.

Il estime, comme bon nombre de ses collègues, que doivent y participer des représentants de tous les groupes politiques des deux assemblées du Parlement. (N° 1768.)

IV. — M. Henri Caillavet, choqué par les informations télévisées opposant un magistrat tenu à l'obligation de réserve et le ministre de la justice tenu, lui aussi, au respect scrupuleux de sa charge, invite M. le ministre d'Etat, ministre de la justice à exposer au Sénat les raisons de cet incident et à lui indiquer s'il compte proposer une éventuelle réforme du statut de la magistrature, pour que soit enfin sauvegardée l'indépendance du pouvoir judiciaire, garant des libertés publiques et privées. (N° 1803.)

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de la nature. [N°s 269 et 293 (1975-1976). — M. Pierre Vallon, rapporteur de la commission des affaires culturelles. — N° 294 (1975-1976). — Avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Pierre Croze, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 17 mai 1976, à midi.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme, est fixé au mardi 18 mai 1976, à midi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 4 mai 1976.

Page 811, première colonne :

INTERVENTION DE M. MICHEL GUY, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA CULTURE

Troisième alinéa, troisième ligne :

Au lieu de : « ... Camu, »,

Lire : « ... Lamy, ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Monory a été nommé rapporteur du projet de loi n° 290 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale.

COMMISSION DES LOIS

M. Tailhades a été nommé rapporteur du projet de loi n° 277 (1975-1976) garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

M. Marcilhac a été nommé rapporteur du projet de loi n° 291 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Boyer a été nommé rapporteur pour avis de l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1976, n° 290 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 19 mai 1976.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 18 mai 1976 :**

A neuf heures trente :

1° Six questions orales sans débat :

N° 1721 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Résultats d'une mission à Hanoi) ;

N° 1722 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Crise de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) ;

N° 1733 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (Déclarations du commandant des forces de l'O.T.A.N. en Europe) ;

N° 1801 de M. François Dubanchet à M. le ministre des affaires étrangères (Condamnation d'ingénieurs français en Algérie) ;

N° 1729 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'éducation (Scolarisation des enfants d'immigrés) ;

N° 1732 de M. Henri Caillavet à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (Situation politique dans le territoire des Afars et des Issas).

2° Question orale avec débat n° 179 de M. Hector Viron à M. le ministre du travail sur l'exercice du droit syndical dans une entreprise automobile.

3° Question orale avec débat n° 204 de M. Fernand Chatelain, transmise à M. le ministre du travail, sur les licenciements dans les usines Rhône-Poulenc.

4° Quatre questions orales sans débat :

N° 1755 de M. André Rabineau à M. le ministre du travail (Retraite professionnelle des anciens déportés) ;

N° 1754 de M. André Rabineau et n° 1768 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Règlement du contentieux des anciens combattants) ;

N° 1803 de M. Henri Caillavet à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice (Indépendance de la magistrature).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de la nature (n° 269, 1975-1976).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 17 mai, à 12 heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

B. — **Mercredi 19 mai 1976**, à quinze heures, et le soir, **jeudi 20 mai 1976**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, et **vendredi 21 mai 1976**, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme (n° 260, 1975-1976).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 18 mai, à douze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

(La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

II. — En outre, les dates suivantes ont d'ores et déjà été fixées :

A. — **Mardi 25 mai 1976**, à neuf heures trente, à quinze heures, et éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi de finances rectificative pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale (n° 290, 1975-1976).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 24 mai, à quinze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1974 (n° 278, 1975-1976).

B. — **Mercredi 26 mai 1976**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 281, 1975-1976).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 280, 1975-1976).

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et à la protection des jardins familiaux (n° 257, 1975-1976).

C. — **Mardi 1^{er} juin 1976 :**

Le matin :

Question orale avec débat n° 213 de M. André Méric, transmise à M. le ministre de l'équipement, sur la modernisation du canal du Midi ;

Question orale avec débat n° 194 de M. Georges Cogniot à Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la réforme du second cycle universitaire.

L'après-midi :

Question orale avec débat n° 145 de Mlle Gabrielle Scellier à Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine sur la promotion de la condition féminine ;

Questions orales avec débat jointes n° 219 de M. André Méric et n° 216 de M. André Aubry à M. le secrétaire d'Etat aux transports et n° 140 de M. René Chazelle, transmise à M. le ministre de la défense, sur la protection de l'industrie aéronautique française et le maintien de l'emploi dans cette industrie.

D. — **Vendredi 4 juin 1976**, le matin :

Question orale avec débat n° 159 de M. Léon David à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur le financement des réémetteurs de télévision.

III. — D'autre part, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 8 juin 1976 :**

Débat sur la défense et discussion du projet de loi portant approbation du document de programmation militaire pour les années 1977 à 1982.

B. — **Mardi 15 juin 1976 :**

Débat de politique étrangère.

C. — **Mercredi 16 et jeudi 17 juin 1976 :**

Projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, A. N.).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 18 mai 1976 :

N° 1721. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien exposer les résultats de la mission de M. de Courcel à Hanoï.

N° 1722. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la politisation, la crise financière et le manque d'initiatives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F. A. O.), et lui demande ses intentions pour établir la vocation et les possibilités de cet organisme confronté à la crise alimentaire mondiale.

N° 1733. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre de bien vouloir venir devant le Sénat exposer la position du Gouvernement français à la suite des déclarations du commandant suprême des forces de l'O. T. A. N. en Europe, laissant entendre que les Etats-Unis n'accepteraient pas une participation communiste dans les gouvernements de l'Europe occidentale, membres de l'Alliance Atlantique. Il lui demande également d'indiquer les raisons du silence observé par le Gouvernement français, notamment par le ministre de la défense, devant de telles déclarations qui mettent en cause l'indépendance politique et militaire des pays occidentaux, et constituent, tout particulièrement pour la liberté de vote des électeurs français une menace intolérable.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 1801. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises ou compte prendre pour obtenir la libération rapide de MM. Pelloie et Chauchard, ingénieurs stéphanois condamnés par la Cour de sûreté de l'Etat algérien à de lourdes peines de réclusion à partir de soi-disant aveux obtenus dans des conditions mal définies et rétractés depuis.

N° 1729. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés accrues rencontrées par les enseignants, dès que plusieurs enfants d'immigrés, parfois de nationalités différentes, se trouvent réunis dans leur classe. La norme officielle de trente-cinq élèves ne permet pas en particulier dans les cas semblables une scolarisation normale des enfants : les enfants français prennent du retard, les enfants d'immigrés ne progressent pas au rythme souhaitable. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'urgence d'officialiser des normes différentes : une classe comprenant 30 p. 100, parfois 50 p. 100 d'enfants d'immigrés ne devrait pas comporter plus de dix-huit élèves. Elle lui demande en outre quelles sont, dans le domaine d'une meilleure scolarisation des enfants d'immigrés, les différentes mesures envisagées.

N° 1732. — M. Henri Caillavet demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de venir au Sénat exposer la politique de désengagement qui pourrait être suivie à Djibouti par le Gouvernement français, après la tragique prise d'otages qui a détérioré encore davantage la situation politique dans le territoire des Afars et des Issas. Il lui demande notamment d'indiquer l'état des négociations entre les autorités françaises et les mouvements politiques locaux qui peuvent favoriser l'accession à l'indépendance de ce territoire, ainsi que la disparition de la tension politique qui subsiste dans cette région de l'Afrique.

N° 1755. — M. André Rabineau demande à M. le ministre du travail si l'attribution de la retraite professionnelle sans condition d'âge aux déportés ne pourrait être envisagée, compte tenu des sacrifices consentis par les intéressés au détriment de leur santé pour la libération de la patrie.

N° 1754. — M. André Rabineau demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir préciser quelles sont les principales mesures qu'il compte proposer pour qu'elles puissent figurer dans le projet de loi de finances pour 1977 actuellement en cours de préparation afin de régler un certain nombre de problèmes intéressant les anciens combattants et victimes de guerre.

N° 1768. — M. Fernand Lefort tient à faire part à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de son étonnement concernant la représentation parlementaire à la « réunion d'information tripartite » annoncée par lui, relative à l'application du rapport constant et du respect de la proportionnalité des pensions. Il croit savoir que cette représentation serait assurée, à une exception près, par des parlementaires membres de la majorité gouvernementale, ce qui ne correspond nullement aux vœux des organisations d'anciens combattants. Il lui demande de lui indiquer s'il entend réviser la liste des participants

annoncés à cette rencontre tripartite. Il estime, comme bon nombre de ses collègues, que doivent y participer des représentants de tous les groupes politiques des deux assemblées du Parlement.

N° 1803. — M. Henri Caillavet, choqué par les informations télévisées opposant un magistrat tenu à l'obligation de réserve et le ministre de la justice tenu, lui aussi, au respect scrupuleux de sa charge, invite M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, à exposer au Sénat les raisons de cet incident et à lui indiquer s'il compte proposer une éventuelle réforme du statut de la magistrature, pour que soit enfin sauvegardée l'indépendance du pouvoir judiciaire, garant des libertés publiques et privées.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

a) Du mardi 18 mai 1976 :

N° 179. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles doit s'exercer le droit syndical dans une importante entreprise de l'industrie automobile, qui possède plusieurs établissements à travers le pays. Déjà, il y a plusieurs années, à la suite de sa demande, une enquête menée par la direction départementale du travail avait conclu à la nécessité de veiller de près à l'application des lois sociales en la matière, en raison des tentatives de la direction de les remettre en cause ou de limiter leur application. Actuellement, de l'avis même des organisations syndicales représentatives de plusieurs établissements de cette entreprise et en dépit d'une mise au point publique de la direction dans un journal du département du Haut-Rhin, il semblerait que ces pratiques tendent à se développer à nouveau à l'égard du personnel et de leurs représentants élus. Les pressions, les entraves, le mouchardage, les sanctions sont devenus pratiques courantes et aboutissent à la mise en cause de l'exercice des libertés syndicales dans ces établissements. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° s'informer rapidement auprès des parties intéressées afin de recueillir leurs appréciations actuelles sur les entraves qui existent pour une réelle application des lois existantes sur les libertés syndicales ; 2° faire respecter l'exercice du droit syndical, ce qui suppose que la direction en finisse avec ses méthodes de pression et d'intimidation vis-à-vis des syndicalistes.

N° 204. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les décisions de licenciements et de fermetures prises par la société Rhône-Poulenc alors qu'elle investit massivement à l'étranger, frappent de plein fouet les conditions de vie de milliers de travailleurs et la situation économique de régions entières. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver l'emploi des travailleurs de la société Rhône-Poulenc, maintenir l'activité des entreprises menacées de fermeture et empêcher l'asphyxie économique de régions touchées par les décisions de la société Rhône-Poulenc.

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

b) Du mardi 1^{er} juin 1976 :

N° 213. — M. André Méric demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports les mesures qu'il compte prendre pour que la modernisation du canal du Midi, comme l'a été le canal latéral à la Garonne, soit réalisée au cours du VII^e Plan.

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement.)

N° 194. — M. Georges Cogniot expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la réforme du second cycle a provoqué une émotion considérable et une protestation générale chez les étudiants, appuyés par de très nombreux membres du personnel enseignant, et que cette réforme leur apparaît à juste titre comme destinée à livrer l'université au grand patronnat dans une vue étroitement utilitariste de l'enseignement en créant des filières ségréguées et en aggravant une sélection qui se fonde d'autant plus sur des critères sociaux que près de 60 p. 100 des étudiants sont salariés et hypothéquent ainsi leurs études. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun d'abroger une réforme aussi légitimement contestée. Il s'alarme de la multiplication des attaques contre les étudiants, dont le refus patronal de reconnaître les diplômes d'Institut universitaire de technologie (I. U. T.) offre un saisissant exemple, et des agressions contre la haute culture, telles qu'elles sont caractérisées entre autres par la perspective d'éliminer des deuxièmes cycles les formations coûteuses et peu rentables dans l'immédiat comme de nombreuses formations de lettres, de sciences humaines et de sciences théoriques de la nature. Il signale également que la qualité et la stabilité de l'enseignement sont mises en cause à la fois par l'asphyxie budgétaire dans laquelle se débattent les universités et les grands établissements et par les menaces gouvernementales de prétendue rationalisation et

de mise au pas qui pèsent sur les enseignants. Il s'étonne des projets de discrimination entre les filières dites à profil aigu et les universités nobles auxquelles la recherche serait réservée, d'une part, et les universités les plus nombreuses, d'autre part, qui seraient en particulier privées de troisièmes cycles. Sur tous ces points, il lui demande si une politique de démocratie et d'intérêt national n'exigerait pas le renversement des orientations actuelles.

N° 145. — Mlle Gabrielle Scellier demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser le bilan et les perspectives de l'action ministérielle entreprise à l'égard de la promotion de la condition féminine.

N° 219. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'attitude hostile des Etats-Unis d'Amérique contre le supersonique franco-britannique « Concorde » qui, sous de faux prétextes, n'ont pas d'autres buts que de conserver à l'industrie américaine le monopole du marché de l'aéronautique civile. Il lui demande si le Gouvernement français entend prendre des mesures de rétorsion à l'égard du matériel et des compagnies de transports américaines. Il attire enfin son attention sur la situation de la division « Avions » de la S.N.I.A.S. et notamment de l'usine de Toulouse et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la politique de déflation des effectifs, de fermeture d'établissements ou de bureaux d'études, au blocage de l'embauche des jeunes sortant des écoles professionnelles ou venant d'accomplir leur service national. Il serait heureux de connaître la politique et les choix du Gouvernement en matière de construction aéronautique civile.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

N° 216. — M. André Aubry, devant la décision prise conjointement par les gouvernements français et anglais de cesser la poursuite du programme « Concorde » qui fait peser une lourde menace sur l'économie française et l'emploi de milliers de salariés de l'industrie aéronautique alors que celle-ci a atteint un haut niveau de développement technique, demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui préciser les mesures économiques et politiques prises par le Gouvernement pour permettre le plein emploi et la protection des fabrications de l'industrie aéronautique française, le développement des programmes nationaux et de coopération, permettre à « Concorde » d'accéder aux aéroports des Etats-Unis, l'octroi de tarifs réduits pour les congés payés afin de permettre l'accès à l'avion de couches nouvelles.

N° 140. — M. René Chazelle demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat les conséquences pour l'industrie aéronautique française, en ce qui concerne notamment son plan de charge et le maintien de l'emploi, de la décision de certains pays européens de ne pas acheter les avions Mirage.

(Question transmise à M. le ministre de la défense.)

c) Du vendredi 4 juin 1976 :

N° 159. — M. Léon David expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) les difficultés créées aux communes par les directions régionales de la télévision française. Les communes ou syndicats intercommunaux doivent supporter les frais d'installation de réémetteurs et doivent financer également l'installation de postes réémetteurs de faible puissance afin de permettre aux abonnés détenteurs de postes de recevoir le son et l'image. Tenant compte de la perception de la redevance par l'Office et l'Etat, d'une part, des difficultés financières des collectivités locales, d'autre part, et de la nécessité de respecter la notion de service rendu par un établissement national, il lui demande s'il envisage le financement de telles installations par l'administration de la télévision.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 MAI 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Equipement hospitalier en reins artificiels.

1804. — 13 mai 1976. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé de vouloir bien définir sa politique en ce qui concerne l'équipement hospitalier en reins artificiels, alors que 10 000 Français meurent chaque année d'urémie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 MAI 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Pension de réversion des veuves : montant.

20136. — 13 mai 1976. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'à l'heure actuelle encore la pension de réversion servie aux veuves ne représente que 50 p. 100 de la retraite principale du mari ce qui, déduction faite des diverses primes et autres avantages acquis du vivant de celui-ci, ne correspond plus qu'à 30 p. 100 des ressources antérieures du foyer, compte tenu du retrait de ces bonifications. Or, après le décès du mari, un grand nombre de dépenses restent constantes, en particulier le loyer, le chauffage, l'éclairage. Il lui demande, dans cet esprit, de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre ou proposer sans tarder afin de fixer le taux de la pension de réversion servie aux veuves à 60 p. 100 de la retraite principale du mari, ainsi que l'ont réalisé de nombreux pays de la Communauté européenne et pour certains d'entre eux depuis fort longtemps.

Crise universitaire : temps d'antenne des divers syndicats.

20137. — 13 mai 1976. — Mlle Gabrielle Scellier, très attentive aux reportages effectués par les différentes chaînes de télévision ou les organismes de radiodiffusion nationale concernant plus particulièrement la crise universitaire, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait qu'il lui a été très difficile durant ces dernières semaines d'apprécier la position des syndicats de l'enseignement supérieur ou encore des syndicats étudiants à tendance modérée ou libérale, et lui demande, dans cet esprit, de bien vouloir préciser le temps d'antenne respectif concédé durant ces trois dernières semaines aux représentants du syndicat national de l'enseignement supérieur, ou encore de l'union nationale des étudiants de France (Renouveau), par rapport et à titre d'exemple à la fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur ou encore à la fédération nationale des étudiants de France.

Octroi d'heures d'aide ménagère : recherche des enfants pouvant participer aux frais.

20138. — 13 mai 1976. — M. Robert Parenty attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les services des directions départementales de l'action sanitaire et sociale dans les examens de demandes d'aide ménagère à domicile, plus particulièrement en cas de recherche des enfants susceptibles de prendre en charge certaines participations du coût de l'octroi d'un crédit d'heures au profit de l'un ou l'autre de leurs parents particulièrement nécessiteux. En effet, dans un grand nombre de cas, les familles se trouvent être complètement dispersées ; il est dès lors très difficile de retrouver l'adresse des enfants devant faire face à leurs obligations alimentaires ; de plus, de nombreuses personnes âgées ne désirent pas particulièrement être à la charge de leurs enfants et, dans ce cas, les recherches des directions de l'action sanitaire et sociale s'avèrent d'autant plus difficiles, ce qui entraîne inévitablement une perte de temps dans l'attribution

de ces heures d'aide ménagère. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser si des études ont été entreprises à son ministère afin d'arriver à une éventuelle suppression des participations des enfants avant l'octroi d'un certain crédit d'heures d'aide ménagère.

*Nomenclature des actes de biologie :
mise au point d'une convention*

20139. — 13 mai 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la nécessaire et vitale concertation établie entre les services de son ministère et les représentants des principales organisations représentatives des médecins biologistes, des pharmaciens directeurs de laboratoires d'analyses et des directeurs de laboratoires de biologie médicale, en ce qui concerne plus particulièrement la recherche de solutions concernant la nomenclature des actes de biologie, la valeur de la lettre clé « B », ainsi que la convention avec les avantages sociaux et les dispositions fiscales devant en découler.

Commission Armée-Jeunesse : propositions

20140. — 13 mai 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux propositions formulées par la commission Armée-Jeunesse dans les domaines des conditions du service militaire, de la formation des cadres et des moyens d'aménager la période qui précède l'appel sous les drapeaux afin de faire bénéficier les jeunes appelés sous les drapeaux, et ce le plus rapidement possible, des améliorations préconisées ou encouragées par cette commission.

*Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie :
consultation d'organisations représentatives.*

20141. — 13 mai 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie et suggérant l'organisation à l'échelon du département de réunions plénières consacrées au cadre de vie et comprenant des élus et, si possible, des représentants d'associations d'élus ainsi que des représentants d'associations et statuant obligatoirement sur les projets d'aménagement dépassant un certain seuil de dépense ou concernant des sites protégés.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : retraite mutualiste.

20142. — 13 mai 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faire bénéficier les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation ou encore en possession de la carte du combattant, d'un délai de dix ans au lieu de cinq à l'heure actuelle pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

*Répression de la publicité mensongère :
« label » pour les agences de publicité.*

20143. — 13 mai 1976. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux conclusions du rapport présenté récemment par **M. Vladimir Porché** devant le Conseil d'Etat, concernant la répression de la publicité mensongère et suggérant le développement d'une action préventive passant par un élargissement des pouvoirs de l'institut national de la consommation et par une auto-discipline résolue des professionnels de la publicité et préconisant à cet effet la mise en place d'un « label des agences de publicité » qui serait accordé à celles s'engageant à respecter le code des pratiques loyales établi par la chambre de commerce internationale et qui pourrait être retiré en cas de non-respect de ce code.

Puéricultrices diplômées d'Etat : statut.

20144. — 13 mai 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes essentiels que connaissent les puéricultrices diplômées d'Etat, en particulier l'absence de statut professionnel pour les puéricultrices extra-hospitalières des collectivités locales, le manque de structures hiérarchiques et de représentativité à tous les niveaux, national, régional et départemental, et la sous-rémunération à tous les stades de la car-

rière. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre en faveur de cette profession, en particulier en ce qui concerne son inscription au livre IV du code de la santé publique dans la liste des professions para-médicales.

Techniciens des postes et télécommunications : situation.

20145. — 13 mai 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de l'amélioration de la situation des techniciens des postes et télécommunications dans le cadre de leur alignement avec leurs homologues techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser si la réalisation de la première tranche de la réforme envisagée pour les trois années 1976, 1977, 1978, à savoir le « repyramidage » de la catégorie des techniciens, pourra avoir lieu dans les délais initialement annoncés.

*Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie :
information par bulletins municipaux.*

20146. — 13 mai 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie tendant à favoriser une information préalable et permanente des citoyens sur les projets d'aménagement qui les concernent en encourageant plus particulièrement la diffusion de bulletins municipaux engageant l'équipe municipale.

*Professeurs d'éducation physique, anciens élèves des E.N.S.E.P.S. :
calcul des services validables pour la retraite.*

20147. — 13 mai 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que les professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E.N.S.E.P.) de 1933 à 1947, sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite et ce, au moment où les plus anciens élèves bénéficient ou vont bénéficier de leur droit à la retraite. La mesure discriminatoire prise à leur endroit ne semble pas justifiée et il semble injuste que le temps d'études effectuées dans les E.N.S.E.P.S. avant 1947 ne soit pas pris en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler la situation des intéressés puisque aussi bien le ministre de l'éducation nationale reconnaît le 8 février 1971 : « Il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P.S., lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. »

*Participation des français à l'amélioration de leur cadre de vie :
représentation dans les commissions en matière d'environnement.)*

20148. — 13 mai 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie tendant à introduire au niveau national, régional et départemental des représentants des associations dans les commissions administratives compétentes en matière d'environnement.

*Participation des français à l'amélioration de leur cadre de vie :
représentation dans les commissions d'aménagement.*

20149. — 13 mai 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie tendant à introduire une représentation des associations dans les commissions administratives compétentes en matière d'aménagement. Il s'agirait principalement d'assurer une représentation systématique des associations dans les groupes de travail chargés d'élaborer les plans d'occupation des sols et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Anciens harkis : statut.

20150. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les raisons pour lesquelles on a procédé à la contractualisation des ouvriers forestiers, anciens harkis, alors que le Gouvernement avait décidé de leur attribuer un statut d'ouvriers d'état.

Anciens harkis : logements.

20151. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser le nombre de logements F6 et F7 qui ont été attribués par le groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre aux français musulmans depuis septembre 1975. Et de lui préciser l'état d'exécution du programme annuel des logements prévus pour les français musulmans.

Anciens supplétifs : mesures en leur faveur.

20152. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il envisage la publication des mesures prises en faveur des anciens supplétifs (prise en compte des services accomplis en qualité de supplétifs par les bénéficiaires de pensions civiles et militaires).

Anciens harkis : résorption des hameaux de forestage.

20153. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** qu'un programme de résorption des hameaux de forestage a été lancé avec un programme de construction de 1000 logements, dans le cadre du programme pour la résorption de l'habitat insalubre (P.R.I.). Il lui demande de lui préciser : 1° le nombre de logements terminés à ce jour ; 2° le nombre de hameaux résorbés en 1975 ; 3° le nombre de hameaux qui seront fermés en 1976.

Français musulmans : bénéficiaires des indemnités d'accueil.

20154. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de lui préciser s'il entend apporter des modifications à la circulaire n° 64-53 du 29 mai 1964 qui oblige les Français musulmans de démontrer que leur sécurité était en cause en Algérie pour pouvoir prétendre aux indemnités d'accueil prévues par la loi du 26 décembre 1961.

Français musulmans : fonctionnement des études surveillées.

20155. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il a été prévu de généraliser les études surveillées dans tous les organismes sociaux fonctionnant au bénéfice des Français musulmans et relevant du ministère du travail : cités d'accueil, hameaux de forestage, ensembles immobiliers urbains. Il lui demande de lui indiquer si cette mesure a reçu un commencement d'exécution et dans l'affirmative de lui préciser les lieux où ces études ont été organisées et le nombre d'enfants concernés.

Français musulmans : loisirs éducatifs

20156. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il a annoncé par circulaire du 21 janvier 1974, publiée au Bulletin officiel, la mise en place d'antennes permanentes de loisirs éducatifs en faveur des jeunes Français musulmans. Il lui demande de lui indiquer si cette mesure a reçu un commencement d'exécution et dans l'affirmative de lui préciser les lieux d'implantation de ces antennes.

Anciens harkis : recrutement par les communes.

20157. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de lui préciser quelles nouvelles mesures il entend prendre pour hâter le recrutement par les communes, d'anciens harkis, les mesures d'aide proposées aux communes s'étant révélées inefficaces.

Agen : création d'un centre de recherche et d'enseignement d'hélio-thermie.

20158. — 13 mai 1976. — **M. Jacques Bordeneuve** rappelle à **M. le Premier ministre** les importants travaux réalisés au lycée technique d'Agen par un éminent professeur, docteur ès sciences, agrégé de physique et un groupe d'étudiants de cet établissement sur les recherches d'énergie solaire et les applications pratiques qui peuvent en résulter. Il lui signale que plusieurs organismes ou instituts étrangers — sans compter bien des groupes financiers — se sont intéressés aux recherches entreprises voulant en tirer des profits particuliers, mais qu'ils se sont heurtés au refus formel opposé par ce maître, soucieux de conserver le fruit de ses travaux pour son propre pays. Cela constaté, il lui demande s'il ne juge pas opportun, après accord des ministres de l'industrie et de la recherche, de l'éducation, de l'économie et des finances, d'envisager : 1° la création officielle à Agen d'un centre de recherches et d'enseignement d'hélio-thermiens ; 2° de faire accorder à ce centre une aide financière suffisante pour la mise en valeur des travaux qui s'y réalisent à une époque où sont recherchées de nouvelles ressources en énergie ; 3° de prendre toutes initiatives pour que soient à la fois développés un enseignement qui a trouvé à Agen des pionniers internationalement appréciés et des industries qui mettraient en application les résultats des recherches acquises plaçant ainsi notre pays à l'avant-garde d'une technologie appelée à connaître dans un proche avenir un développement certain.

Sociétés d'aménagement régional : modification des compétences.

20159. — 13 mai 1976. — **M. Hubert Peyou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelle est la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et notamment de développement agricole et rural de certaines régions souffrant de difficultés particulières. En lui rappelant qu'en application de la loi du 24 mai 1951 et du décret du 3 février 1955, plusieurs sociétés d'aménagement régional ont été créées et qu'elles ont pu, grâce à l'attribution de crédits spécifiques sur le budget de l'Etat, remplir un rôle particulièrement apprécié d'instruments polyvalents de développement au profit de ces régions mais que ce rôle est encore loin d'être terminé, il lui demande plus précisément quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir de cette forme d'intervention publique, et en particulier : 1° s'il est exact que le Gouvernement a décidé de modifier le régime de financement des actions d'aménagement régional, alors que l'évolution des revenus agricoles, d'une part, et la situation financière des collectivités locales, d'autre part, ne justifient pas le désengagement de l'Etat, compte tenu, notamment de la situation économique générale des régions concernées ; 2° s'il est exact que le Gouvernement a décidé de réduire la compétence de ces sociétés à la seule réalisation d'équipements hydrauliques, à l'exclusion des activités d'animation et d'assistance technique que certaines d'entre elles poursuivent actuellement, en fonction des besoins propres des régions où elles sont implantées. Il appelle à cet égard son attention sur l'erreur qui consisterait à définir un « modèle » unique national, sans tenir compte de la situation socio-économique locale, alors que les sociétés d'aménagement régional constituent, grâce à l'élaboration concertée de leur programme d'intervention, un bon moyen de régionalisation de la politique nationale.

Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne : crédits.

20160. — 13 mai 1976. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne. Il lui fait observer que cet organisme ne pourra poursuivre une action efficace, au bénéfice du développement d'une région particulièrement difficile, que dans la mesure où les compétences nécessaires lui seront reconnues en fonction des besoins réels de la région et où des moyens suffisants lui seront attribués par l'Etat. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons pour lesquelles aucun crédit de l'exercice 1976 n'a encore été délégué ; 2° s'il est exact que le programme élaboré par la compagnie pour 1976 n'a été approuvé que jusqu'au 30 juin et quelles sont les perspectives pour le second semestre de l'année en cours ; 3° s'il est exact que le Gouvernement envisage de limiter à l'avenir la mission de la compagnie à la réalisation d'équipements hydrauliques, à l'exclusion des activités d'animation et d'assistance technique, notamment en matière de développement agricole, d'aide à l'organisation économique des productions, d'aménagement extensif et de tourisme en milieu rural, activités particulièrement indis-

pensables au développement de la région. Il lui demande, en outre, si cette dernière information est exacte : a) quels éléments nouveaux justifieraient une telle décision, en opposition absolue avec les orientations préconisées pour le VI^e Plan et rappelées par l'un de ses prédécesseurs dans une réponse écrite à M. Pierre Mailhe, sénateur, dans les termes suivants : « Il lui a été demandé notamment d'augmenter, par rapport à ses activités hydrauliques, la part relative consacrée aux actions diversifiées portant tant sur la promotion sociale du monde rural que sur l'amélioration de la production agricole ». (*Journal officiel, Débats Sénat, séance du 8 mai 1973, p. 307*) ; b) s'il a bien estimé les conséquences qu'une telle décision entraînerait sur les effectifs de la compagnie et comment ces conséquences se concilieraient avec le souci du maintien de l'emploi affirmé par le Gouvernement.

Bourg-Saint-Maurice : création d'un lycée.

20161. — 13 mai 1976. — M. Jean-Pierre Blanc indique à M. le ministre de l'éducation que dans le cadre de la politique en faveur des régions de montagne, il paraît indispensable de tout faire pour maintenir et développer les écoles et établissements scolaires sur place, à des distances aussi proches que possible de ceux qui les utilisent, des élèves et de leurs parents. Une telle politique permet notamment de faciliter la question des transports scolaires plus difficiles et plus coûteux pour les familles dans les régions de montagne. Dans cet esprit, il appelle son attention sur la très forte croissance démographique du canton de Bourg-Saint-Maurice (+ 12 p. 100 entre les deux derniers recensements) en Savoie qui justifierait l'éventuelle création dans cette région d'un établissement scolaire du second cycle, apportant ainsi à tous les jeunes qui fréquentent actuellement le C. E. S. une unité et une continuité plus grande dans leurs études. Enfin un tel projet au cœur même de la Haute-Tarentaise, pourrait avoir une vocation plus sportive et le recrutement des élèves dans cet établissement pourrait se faire au plan national et même international. Il lui demande de faire étudier cette éventuelle création d'un lycée à Bourg-Saint-Maurice, de lui faire connaître les problèmes d'effectifs, de locaux qu'elle poserait et de lui indiquer dans quel délai cette création souhaitée par l'ensemble de la population et des élus locaux pourrait être envisagée.

Architecture : réforme de l'enseignement.

20162. — 13 mai 1976. — M. Pierre Giraud expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'en 1968, l'enseignement de l'architecture a été profondément modifié par la création des unités pédagogiques d'architecture. C'était là le premier pas vers la mise en place d'un véritable enseignement supérieur de l'architecture. Hélas, les moyens n'ont pas été à la hauteur des besoins, et, aujourd'hui, il n'existe pas de services de recherche dans les unités pédagogiques. Les seules possibilités offertes en ce domaine sont les appels d'offre publics du Comité de la recherche et du développement en architecture (CORDA) ou quelques rares contrats avec la D.G.R.S.T. Aucune de ces opérations ne permet l'implantation d'équipes de recherche stables dans les unités pédagogiques d'architecture ; ce n'est d'ailleurs pas leur rôle. Certes, on ne pouvait pas espérer que dès 1970 les conditions seraient réunies dans toutes les unités pédagogiques pour effectuer des recherches fructueuses. Il lui demande en conséquence : 1° quels sont les moyens spécifiques qu'il entend mettre en œuvre afin de former des chercheurs et d'implanter la recherche théorique et appliquée dans chaque unité pédagogique ; 2° quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la continuité du financement de la recherche ; 3° quelles structures il compte mettre en place pour assurer une répartition démocratique de ces moyens ; 4° s'il est prêt à mettre en place des agences publiques d'architecture auprès des différents organismes et collectivités locales avec lesquels les unités pédagogiques pourraient passer des contrats, ce qui permettrait aux enseignants de participer à la pratique opérationnelle.

Rapport du comité de la consommation : représentation des organisations de consommateurs.

20163. — 13 mai 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport du comité de la consommation du VII^e Plan, notamment lorsqu'il propose le renforcement des organisations de consommateurs, notamment de leur représentation au sein des instances gouvernementales et administratives.

Rapport du comité de la consommation : Règlement des petits litiges.

20164. — 13 mai 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport du comité de la consommation du VII^e Plan, notamment lorsqu'il propose un règlement plus facile des petits litiges par la création, à l'échelon local, de commissions d'arbitrage.

Aménagement du temps : règlement des problèmes.

20165. — 13 mai 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la qualité de la vie de lui préciser les perspectives et les échéances de la constitution de la charte des comités locaux à l'aménagement du temps, compte tenu des études du groupe interministériel chargé par le Premier ministre (lettre du 7 mai 1975) d'étudier les problèmes relatifs à l'aménagement du temps.

Praticiens conseils du contrôle médical : statut.

20166. — 13 mai 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du travail de lui préciser l'état actuel de publication du décret portant statut des praticiens conseils du contrôle médical, visé à l'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dont la publication devait intervenir « dans un délai relativement rapproché », ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel, Débats du Sénat, séance du 1^{er} décembre 1975, p. 2959*).

Fonctionnaires disposant d'un logement de fonction : accession à la propriété.

20167. — 13 mai 1976. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) sur la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de service. Ceux-ci ne peuvent, de ce fait, bénéficier des prêts alloués à des conditions préférentielles pour l'accession à la propriété, exception faite de la période précédant leur départ à la retraite, puisque le logement à construire n'est pas considéré comme résidence principale. De ce fait, les intéressés se trouvent dans l'obligation de rechercher, pour réaliser une accession à la propriété apparaissant alors comme une résidence secondaire, un financement à des conditions plus onéreuses. Par ailleurs, si le fonctionnaire ainsi logé par nécessité de service, décède, sa veuve perd le droit au logement de fonction ce qui la place dans une situation particulièrement précaire. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification tendant à admettre que le logement de fonction ne soit plus considéré comme résidence principale lorsque ceux qui y sont logés engagent une opération d'accession à la propriété familiale.

Retraites de la sécurité sociale : décompte des trimestres.

20168. — 13 mai 1976. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation aussi désagréable qu'injuste dans laquelle se trouvent actuellement certains retraités de la sécurité sociale dont la pension a été liquidée avant 1973. Longtemps basé sur cent vingt trimestres de cotisations, le mode de calcul des prestations de sécurité sociale a soulevé des protestations de la part des assurés sociaux, toujours en activité et qui, ayant déjà très largement dépassé les trente années de cotisations requises, se trouvaient malgré tout dans l'obligation de continuer leurs versements sans pour autant pouvoir espérer en retirer par la suite un avantage quelconque. Il fut alors décidé de procéder à une revalorisation de 25 p. 100 sur cinq années, mais au seul bénéfice des allocataires présentant un minimum de cent cinquante trimestres de cotisations et dont les pensions avaient été liquidées après 1973. Pour les autres pensionnés dont la pension avait été liquidée avant cette date fatidique, et se trouvant cependant dans les mêmes conditions de droits, il leur a été attribué une bonne fois pour toutes « un lot de consolation » de 5 p. 100, ce qui constitue une ségrégation inacceptable à l'égard de ces derniers. Il en résulte des situations paradoxales : une secrétaire non cadre perçoit une retraite de la sécurité sociale supérieure à celle de son ancien chef de service, sous le fallacieux prétexte qu'elle a pris sa retraite, à droits égaux, deux ans après celui-ci. Il lui demande s'il peut envisager de remédier à cette situation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16172 J.-M. Bouloux; 16206 Pierre Schiélé; 16668 Bernard Lemarie; 16757 Edgar Tailhades; 17183 Auguste Chupin; 17308 Charles Ferrant; 17896 Pierre Perrin; 18948 Louis Jung; 19154 Jacques Coudert; 19262 François Schleiter.

Fonction publique.

N°s 19218 Richard Pouille; 19234 Jean Colin.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 16369 Catherine Lagatu; 18338 André Messager; 18570 Francis Palmero; 18680 Roger Poudonson; 18838 Jean Cauchon; 19244 Jean Cauchon; 19335 Marcel Souquet; 19347 Jean Cauchon; 19381 Louis Jung.

Condition féminine.

N°s 16304 René Tinant; 16730 Louis Jung; 16934 Louis Jung; 17347 Jean Cauchon; 18204 Jean Cauchon; 18742 Charles Ferrant.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 18703 Gabrielle Scellier; 19291 Jacques Pelletier; 19501 Roger Poudonson.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice PrévotEAU; 17148 Edouard Le Jeune; 17212 Rémi Herment; 17232 Edouard Grangier; 17495 Henri Caillavet; 17570 J.-M. Bouloux; 18049 J.-M. Bouloux; 18121 Henri Caillavet; 18136 Edouard Grangier; 18188 René Touzet; 18220 Jean Cluzel; 18317 Edgard Pisani; 18440 René Touzet; 18575 Henri Caillavet; 18636 Hélène Edeline; 18700 Henri Caillavet; 18848 Jean Cluzel; 18886 Paul Jargot; 19160 Paul Jargot; 19174 Robert Parenty; 19213 Paul Jargot; 19225 Robert Laucournet; 19279 Charles Bosson; 19297 Alfred Kieffer; 19379 Bernard Lemarie; 18409 J. Benard-Mousseaux; 19414 Pierre Giraud; 19457 Adolphe Chauvin; 19493 Roger Poudonson; 19510 Charles Ferrant.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 17267 Pierre Perrin; 17353 Robert Schwint; 19506 Georges Lombard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 18524 Jean Cauchon; 19269 Robert Parenty.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero; 18574 Henri Caillavet; 19196 Maurice PrévotEAU; 19199 Jean Cauchon; 19401 Roger Poudonson; 19417 Jean Cauchon.

CULTURE

N°s 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson; 19361 Pierre Giraud.

DEFENSE

N°s 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 19096 Pierre Giraud.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 18737 Marcel Gargar; 18844 Albert Pen; 18959 Roger Gaudon.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16930 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17806 Francis Palmero; 17866 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17980 Roger Gaudon; 17981 Henri Caillavet; 17990 Robert Schmitt; 18138 Gabrielle Scellier; 18445 Abel Sempé; 18500 Adolphe Chauvin; 18573 Roger Poudonson; 18695 Paul Guillard; 18696 Paul Guillard; 18843 Jacques Braconnier; 18873 Raoul Vadepiéd; 18946 Pierre Schiélé; 18947 François Dubanchet; 18951 Edouard Le Jeune; 18964 Francis Palmero; 18969 Francisque Collomb; 18996 Francis Palmero; 19002 Roger Poudonson; 19021 Pierre Vallon; 19031 Maurice PrévotEAU; 19064 Marcel Fortier; 19072 André Rabineau; 19075 Kléber Malecot; 19087 Michel Labéguerie; 19103 Eugène Bonnet; 19119 Georges Lombard; 19122 Michel Kauffmann; 19148 Roger Poudonson; 19150 Jean Colin; 19155 Georges Cogniot; 19198 Roger Poudonson; 19202 Jean Cauchon; 19207 Jean Geoffroy; 19235 Jean Colin; 19236 Jean Colin; 19263 Jean Francou; 19264 Jean Francou; 19270 Maurice PrévotEAU; 19286 Louis Courroy; 19287 Henri Caillavet; 19310 Jean Gravier; 19312 Jean Francou; 19314 Pierre Tajan; 19319 Amédée Bouquerel; 19331 Maurice PrévotEAU; 19338 Marcel Fortier; 19342 Maurice Lalloy; 19354 Louis Courroy; 19371 Pierre Schiélé; 19372 Gabrielle Scellier; 19373 Roger Poudonson; 19398 Roger Poudonson; 19399 Roger Poudonson; 19421 Jean Cauchon; 19432 Francis Palmero; 19435 Louis Brives; 19440 Marie-Thérèse Goutmann; 19454 Jean Francou; 19460 André Mignot; 19462 Lucien Grand; 19476 Jean Cauchon; 19483 Roger Gaudon; 19492 Hubert d'Andigné; 19511 Raoul Vadepiéd.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 13527 Robert Schwint; 18080 Jean Francou; 18163 Georges Cogniot; 18389 Pierre Perrin; 18622 Alfred Kieffer; 18626 Paul Caron; 18662 Charles Zwickert; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18894 Georges Cogniot; 19098 Robert Schwint; 19105 Francis Palmero; 19169 Roger Gaudon; 19214 Georges Cogniot; 19248 Georges Cogniot; 19277 Ed. Le Jeune; 19288 Henri Caillavet; 19344 Georges Cogniot; 19349 Jean Cauchon; 19375 Roger Poudonson; 19382 Catherine Lagatu.

EQUIPEMENT

N°s 18557 Léandre Létouart; 19222 Roger Poudonson; 19415 Pierre Giraud; 19436 Roger Poudonson; 19465 Marcel Gargar; 19472 Roger Gaudon.

Logement.

N° 19300 Raoul Vadepiéd.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 J.-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18534 Francis Palmero; 18789 Georges Cogniot; 18907 Jean Cauchon; 19284 Jean Cauchon; 19315 Pierre Tajan; 19333 Francis Palmero.

INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 Baudouin de Hauteclouque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17770 Francis Palmero; 18068 Eugène Romaine; 18420 Jean Francou; 18630 André Bohl; 18732 Jacques Eberhard; 18897 André Méric; 19111 Richard Pouille; 19129 Paul Caron; 19221 Jean Cauchon; 19257 Francis Palmero; 19285 Roger Gaudon; 19343 Michel Moreigne; 19376 Robert Parenty; 19410 Catherine Lagatu; 19445 André Bohl; 19459 André Mignot; 19496 Roger Poudonson; 19497 Roger Poudonson; 19504 Jean Cauchon.

JUSTICE

N°s 18309 Eugène Bonnet; 19164 Francis Palmero; 19360 Pierre Giraud.

QUALITE DE LA VIE

N°s 18757 Roger Poudonson; 18822 René Tinant; 19441 Roger Gaudon; 19448 Klébert Malécot; 19484 Roger Gaudon.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou; 18421 Jean Cauchon; 18446 René Tinant; 18453 Jean-Pierre Blanc; 18523 Jean Cauchon.

Environnement.

N° 19303 Gabrielle Scellier.

Tourisme.

N°s 18463 Roger Poudonson; 19265 Jean Francou; 19267 Jean-Marie Rausch; 19268 Robert Parenty; 19301 Claude Mont; 19365 Charles Zwickert; 19383 Louis Jung; 19447 Maurice PrévotEAU.

SANTÉ

N°s 16999 Jean Cauchon; 18246 Bernard Lemarie; 18370 Jean Cauchon; 18535 Francis Palmero; 18545 Robert Parenty; 18604 Roger Poudonson; 18716 Robert Parenty; 18718 André Bohl; 18721 Paul Caron; 18783 Joseph Yvon; 18827 Marcel Nuninger; 18876 Charles Zwickert; 18960 André Bohl; 18976 Jean Bertaud; 18982 Marie-Thérèse Goutmann; 19065 Marie-Thérèse Goutmann; 19114 Raoul Vadepiéd; 19140 Jean Cauchon; 19224 Robert Laucournet; 19238 Paul Jargot; 19356 Michel Moreigne; 19469 Jean Bénard-Mousseaux; 19478 Jean Cauchon; 19481 Catherine Lagatu.

Action sociale.

N°s 17536 André Bohl; 18852 Roger Poudonson; 19275 Jean-Marie Bouloux; 19307 François Dubanchet; 19368 René Tinant.

TRANSPORTS

N°s 18537 Guy Schmaus; 18824 Marcel Gargar; 19416 Jean Cauchon; 19468 Pierre Jeambrun; 19507 Paul Guillard.

TRAVAIL

N°s 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malasagne; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16248 Jean Varlet; 16261 Jacques Carat; 16809 Pierre Sallenave; 16952 Michel Labèguerie; 17035 Charles Ferrant; 17073 Maurice PrévotEAU; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malécot; 17507 Josy Moinet; 17523 André Bohl; 17619 Roger Boileau; 17637 Charles Zwickert; 17829 Yves Durand; 17999 Pierre Croze; 18045 Louis Brives; 18128 René Tinant; 18140 Paul Pillet; 18141 Louis Le Montagner; 18172 Jean Cluzel; 18179 André Rabineau; 18205 Jean Cauchon; 18321 André Bohl; 18484 Gabrielle Scellier; 18673 André Méric; 18679 Roger Poudonson; 18692 Georges Lamousse; 18726 Jean Francou; 18740 Louis Jung; 18850 Jean Cluzel; 18898 Roger Poudonson; 18918 Fernand Chatelain; 18925 Jean Colin; 18926 Jean-Pierre Blanc; 18970 Robert Parenty; 18989 Jacques Maury; 19009 Roger Poudonson; 19023 Charles Zwickert; 19033 Roger Poudonson; 19045 Jean Cluzel; 19049 Jacques Maury; 19088 Marcel Nuninger; 19092 Paul Jargot; 19116 André Messenger; 19131 René Ballayer; 19132 Maurice Blin; 19136 Jean Cauchon; 19206 Jean Cauchon; 19226 Louis de la Forest; 19239 Paul Jargot; 19274 Auguste Chupin; 19292 Paul Jargot; 19293 Paul Jargot; 19304 Gabrielle Scellier; 19337 Charles Alliès; 19363 Jean-Pierre Blanc; 19378 Louis Le Montagner; 19391 Maurice Blin; 19402 Roger Poudonson; 19405 Serge Boucheny; 19406 Serge Boucheny; 19412 Félix Ciccolini; 19420 Jean Cauchon; 19424 Jean Cluzel; 19425 Jean Cluzel; 19426 Jean Cluzel; 19427 Jean Cluzel; 19463 Marie-Thérèse Goutmann; 19477 Jean Cauchon; 19485 Jean Cauchon.

UNIVERSITES

N°s 16775 Jean-Marie Rausch; 18412 Roger Quilliot; 18601 Georges Cogniot; 18749 Georges Cogniot; 18750 Georges Cogniot; 19014 Georges Cogniot; 19054 Maurice PrévotEAU; 19188 Jean Cauchon; 19340 Georges Cogniot; 19351 Georges Cogniot; 19408 Jacques Maury; 19411 Catherine Lagatu; 19489 Georges Cogniot; 19490 Georges Cogniot.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-Mer.		ÉTETRANGER	VENTE au numéro.	
	Francs.	Francs.		FRANCE et Outre-Mer.	Francs.
Assemblée nationale :					
Débats	22	40		0,50	
Documents	30	40		0,50	
Sénat :					
Débats	16	24		0,50	
Documents	30	40		0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.